



GRETA
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2022)10

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Bélarus

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 28 juin 2022

Publié le 27 octobre 2022

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking>

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Préambule | 5 |
| I. Introduction | 7 |
| II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par le Bélarus | 10 |
| 1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains | 10 |
| 2. Évolution du cadre juridique | 11 |
| 3. Évolution du cadre institutionnel | 11 |
| 4. Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains | 13 |
| 5. Formation des professionnels concernés | 14 |
| 6. Collecte de données et recherche..... | 15 |
| III. Constats article par article | 17 |
| 1. Prévention de la traite des êtres humains..... | 17 |
| a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5) | 17 |
| b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5) | 18 |
| c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5) | 20 |
| d. Initiatives sociales, économiques et autres en faveur des groupes vulnérables à la traite des êtres humains (article 5) | 23 |
| e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)..... | 24 |
| f. Mesures pour décourager la demande (article 6) | 25 |
| g. Mesures aux frontières (article 7) | 26 |
| 2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes | 29 |
| a. Identification des victimes (article 10) | 29 |
| b. Mesures d'assistance (article 12)..... | 31 |
| c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) . | 33 |
| d. Protection de la vie privée (article 11) | 35 |
| e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13) | 36 |
| f. Titre de séjour (article 14)..... | 36 |
| g. Indemnisation et recours (article 15)..... | 37 |
| h. Rapatriement et retour des victimes (article 16) | 39 |
| 3. Droit pénal matériel | 40 |
| a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)..... | 40 |
| b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19) | 42 |
| c. Responsabilité des personnes morales (article 22) | 42 |
| d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)..... | 43 |
| 4. Enquêtes, poursuites et droit procédural | 43 |
| a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)..... | 43 |
| b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30) | 45 |
| c. Compétence (article 31) | 46 |
| 5. Coopération internationale et coopération avec la société civile | 46 |
| a. Coopération internationale (articles 32 et 33)..... | 46 |
| b. Coopération avec la société civile (article 35) | 47 |
| IV. Conclusions | 50 |
| Annexe | 58 |

Commentaires du gouvernement 59

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Le GRETA se compose de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre de son suivi par pays, le GRETA place toutes les Parties à la Convention sur un pied d'égalité. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention selon une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et détermine quels sont les moyens les plus appropriés de mener son évaluation. Pour chaque cycle, le GRETA adopte aussi un questionnaire, qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux. Début 2014, la plupart des Parties avaient déjà été évaluées une première fois ou étaient en cours d'évaluation, mais le nombre de Parties à la Convention ne cesse d'augmenter.

Le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Après un premier cycle qui visait à donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a décidé de consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci ont la possibilité de soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport du GRETA, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard du Bélarus le 1^{er} mars 2014. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention par le Bélarus s'est déroulée en 2016-2017. Après réception de la réponse du Bélarus au premier questionnaire du GRETA, le 3 février 2016, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 18 au 22 avril 2016. Le projet de rapport sur le Bélarus a été examiné à la 27^e réunion du GRETA (28 novembre – 2 décembre 2016) et le rapport final a été adopté à sa 28^e réunion (27-31 mars 2017). À la suite de la réception des commentaires des autorités bélarussiennes, le rapport final du GRETA a été publié le 3 juillet 2017¹.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA constatait que le Bélarus avait pris plusieurs mesures pour développer le cadre juridique, politique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, le GRETA considérait que les autorités devraient améliorer la coordination des activités de lutte contre la traite et renforcer la participation de la société civile à la planification et à la mise en œuvre des politiques nationales. Tout en saluant les efforts déployés par le Bélarus pour attirer l'attention sur la traite des êtres humains, le GRETA considérait que les autorités devraient renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Le GRETA a salué l'introduction d'un nouveau Règlement sur l'identification des victimes de la traite, mais exhortait les autorités bélarussiennes à veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes ne soit pas liée à l'établissement de la commission d'une infraction pénale de traite. Le GRETA exhortait également les autorités à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit spécifiquement défini dans la loi, et à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes, notamment en mettant en place un mécanisme d'indemnisation par l'État. En outre, le GRETA considérait que les autorités bélarussiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les infractions de traite soient poursuivies en tant que telles et entraînent des sanctions proportionnées et dissuasives.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le 13 octobre 2017, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités bélarussiennes, en leur demandant de rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation avant le 14 octobre 2019². Le rapport soumis par les autorités bélarussiennes a été examiné lors de la 26^e réunion du Comité des Parties (12 juin 2020). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 31 mars 2020, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention à l'égard du Bélarus en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités bélarussiennes. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 15 septembre 2020. Le Bélarus a envoyé sa réponse le 10 septembre 2020⁴.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Bélarus GRETA(2017)16 : <https://rm.coe.int/greta-2017-16-fgr-byr-fr/168072f2c0>

² Recommandation CP(2017)26 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Bélarus, adoptée lors de la 21^e réunion du Comité des Parties : <https://rm.coe.int/cp-2017-26-byr-fr/168075e9ba>

³ Rapport soumis par les autorités bélarussiennes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP(2017)26 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/cp-2019-02-belarus/16809eb4d7>

⁴ Réponse du Bélarus au questionnaire d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, deuxième cycle d'évaluation, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://rm.coe.int/reply-from-belarus-to-the-questionnaire-for-the-evaluation-of-the-impl/1680a0b8c1>

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités biélorusses, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties, et des informations reçues de la société civile. La visite d'évaluation au Bélarus a été reportée à plusieurs reprises, en raison des restrictions sanitaires et de déplacement imposées du fait de la pandémie. La visite, qui s'est finalement déroulée du 28 septembre au 1^{er} octobre 2021, a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Ia Dadunashvili, membre du GRETA ;
- M. Georgios Vanikiotis, membre du GRETA ;
- M. Roemer Lemaître, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. La visite a eu lieu au cours d'une période marquée par l'arrivée sans précédent de dizaines de milliers de migrants au Bélarus, qui faisait craindre une augmentation des risques de traite des êtres humains (voir paragraphes 99-104). La délégation du GRETA a tenté de collecter des informations pertinentes, mais les responsables biélorusses, en particulier les représentants du Comité national des frontières, n'ont pas véritablement dialogué avec le GRETA (voir paragraphe 101). Le GRETA a aussi demandé à visiter les structures d'hébergement des migrants ; il a été informé qu'une structure située à Brest et placée sous l'autorité du Comité national des frontières avait été fermée deux ans auparavant.

7. Le GRETA a été dans l'impossibilité de rencontrer la plupart des acteurs de la société civile engagés dans la lutte contre la traite car ces organisations avaient été dissoutes ou leurs représentants avaient quitté le Bélarus par crainte des persécutions (voir paragraphe 196).

8. Le GRETA souligne que, pour remplir l'obligation de coopérer avec le GRETA leur incombant au titre de la Convention, il est indispensable que les États parties fournissent des informations précises et fiables et permettent aux délégations du GRETA de se rendre en certains lieux et de s'entretenir avec certaines personnes, y compris des membres de la société civile, afin de pouvoir évaluer la situation.

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré le vice-ministre de l'Intérieur, M. Hennadz Kazakevich, ainsi que des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Santé, du ministère de la Justice, du ministère de l'Éducation, du ministère des Affaires étrangères, du Comité national des frontières, du Comité d'enquête, du parquet général et de la Cour suprême.

10. Outre les réunions qu'elle a tenues à Minsk, la délégation du GRETA s'est rendue à Brest, où elle a rencontré des représentants des autorités régionales et locales compétentes et des services répressifs.

11. De plus, la délégation du GRETA a rencontré des avocats du barreau de Minsk. Elle a également tenu des réunions avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Minsk. En outre, la délégation du GRETA a organisé une réunion en ligne avec Anaïs Marin, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

12. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue au centre de réadaptation des victimes de la traite géré par l'OIM à Minsk, et à la salle de crise du centre territorial de protection sociale de Brest, qui peut accueillir des victimes de la traite des êtres humains.

13. La liste des autorités nationales et des autres organisations avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport. Les ONG consultées par le GRETA ont demandé à ne pas être citées en raison du climat actuel de persécution des militants de la société civile au Bélarus.

14. Le GRETA reconnaît l'assistance qu'a apportée la personne de contact nommée par les autorités pour assurer la liaison avec le GRETA, Mme Dziyana Kankalovich, inspectrice générale auprès de l'Unité de droit international du Service de coopération internationale du ministère de l'Intérieur.

15. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport lors de sa 43^e réunion (28 mars – 1^{er} avril 2022) et l'a soumis aux autorités biélorussiennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 8 juin 2022 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 44^e réunion (27 juin – 1^{er} juillet 2022). Le présent rapport rend compte de la situation au 1^{er} juillet 2022 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à la fin du rapport.

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par le Bélarus

1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains

16. Le Bélarus est un pays d'origine, de transit et de destination des personnes soumises à la traite. Entre 2017 et 2021, le ministère de l'Intérieur a formellement identifié 753 personnes (487 femmes, 21 hommes, 188 filles et 57 garçons) comme victimes de la traite et d'infractions connexes⁵. Le nombre de victimes identifiées chaque année est resté stable entre 2017 et 2020 (131 victimes en 2017, 142 en 2018, 128 en 2019 et 108 en 2020) avant d'augmenter fortement en 2021 (244 victimes)⁶. Le pourcentage d'enfants parmi les victimes formellement identifiées est passé de 20,4 % à 32,5 % ces cinq dernières années, et a atteint presque 50 % (118 cas sur 244) en 2021. L'immense majorité des victimes identifiées étaient soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle (731 victimes, soit 97 %), les autres victimes étaient soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Presque toutes les victimes identifiées étaient bélarussiennes. Les autorités ont identifié une victime d'exploitation sexuelle étrangère en 2020 (une Ukrainienne) et trois en 2021 (une Moldave, une Russe et une Ukrainienne). Plus de 80 % des victimes identifiées, y compris les enfants hormis quatre d'entre eux, étaient exploitées à l'intérieur du Bélarus. Dans les cas où les victimes étaient exploitées à l'étranger, les pays de destination étaient des pays de l'UE, la Fédération de Russie, la Turquie et des pays du Moyen-Orient.

17. Les autorités ont également fourni des statistiques concernant le nombre de victimes présumées, c'est-à-dire le nombre de personnes ayant possiblement été soumises à la traite et à des infractions connexes, incluant ainsi les victimes formellement identifiées mentionnées ci-dessus. Parmi les 1 351 victimes présumées recensées entre 2017 et 2021, les services répressifs en ont identifié 62,2 % (840 personnes, dont 245 enfants) et les ONG spécialisées ainsi que l'OIM 37,8 % (511 personnes, dont 72 enfants). Environ 70 % étaient des victimes présumées d'exploitation sexuelle et 30 % des victimes présumées d'exploitation par le travail. Les services répressifs ont identifié la majeure partie des victimes présumées d'exploitation sexuelle (78,7 %), tandis que les ONG et l'OIM ont identifié la majeure partie des victimes présumées d'exploitation par le travail (76,6 %).

18. L'exploitation sexuelle reste la forme prédominante d'exploitation chez les victimes identifiées, mais les méthodes des trafiquants ont changé. Ils ont de plus en plus recours au recrutement et à l'exploitation en ligne, surtout pendant la pandémie de COVID-19. Parmi les quelque 20 000 travailleurs étrangers recensés au Bélarus, aucun n'a été identifié comme victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail⁷. Des représentants des ONG et des organisations internationales ont indiqué que les autorités continuaient à négliger l'exploitation par le travail des travailleurs étrangers au Bélarus et des ressortissants du Bélarus à l'étranger. La traite aux fins de mendicité forcée reste dans une large mesure non détectée, avec un seul cas recensé entre 2017 et 2021.

⁵ Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA sur le Bélarus, en vertu de la loi sur la lutte contre la traite (2012), les victimes des infractions pénales suivantes, qui sont répertoriées dans le Code pénal (CP), sont identifiées comme victimes de la traite : Article 181 (traite des êtres humains), article 181¹ (recours au travail servile), article 182 (enlèvement), article 171 (exploitation ou facilitation de la prostitution), article 171¹ (inciter une personne à se prostituer ou forcer une personne à continuer de se prostituer), article 187 (actes illicites relatifs au placement de ressortissants bélarussiens à l'étranger) et article 343¹ (production et diffusion de matériel à caractère pornographique représentant un mineur). Les autorités bélarussiennes n'indiquant pas le nombre de victimes identifiées par article, il est difficile de savoir combien de personnes ont été identifiées comme victimes de la traite, tel qu'elle est définie à l'article 4 de la Convention (voir également paragraphe 44).

⁶ À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le premier rapport du GRETA (2012-2016), le ministère de l'Intérieur avait identifié 760 personnes comme victimes de la traite et d'infractions connexes (209 en 2012, 149 en 2013, 97 en 2014, 121 en 2015 et 184 en 2016).

⁷ En 2019, 20 862 travailleurs étrangers résidaient au Bélarus. 75 % d'entre eux étaient originaires de quatre pays : la Russie (6 741), la Chine (4 318), l'Ukraine (3 145) et l'Ouzbékistan (1 336), voir ministère des Affaires étrangères du Bélarus, *Voluntary Review of the Implementation of the Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration by the Republic of Belarus*, 2020, page 9, disponible à l'adresse <https://migrationnetwork.un.org/country-regional-network/europe-north-america>

19. Tout au long de l'été et de l'automne 2021, des dizaines de milliers de migrants, principalement originaires d'Irak et de Syrie, mais également de pays d'Afrique et d'Asie, ont été attirés au Bélarus par la promesse fallacieuse de pouvoir entrer facilement sur le territoire de l'UE. Beaucoup se sont retrouvés bloqués pendant de longues périodes aux frontières avec la Pologne, la Lituanie et la Lettonie, ou près de ces frontières, sans aucune possibilité de demander l'asile ou d'obtenir une évaluation de leurs vulnérabilités⁸. Ce flux sans précédent de migrants accroît le risque d'abus tels que la traite des êtres humains (voir paragraphes 100-105). Les informations disponibles amènent toutes le GRETA à conclure que les autorités bélarussiennes n'ont pas seulement manqué à prévenir la traite de ressortissants étrangers en transit au Bélarus, mais ont aussi encouragé activement ce mouvement migratoire et, ce faisant, peuvent avoir contribué elles-mêmes à la traite.

2. Évolution du cadre juridique

20. À la suite de la première évaluation du GRETA, aucune modification majeure n'a été apportée à la loi de 2012 sur la lutte contre la traite des êtres humains. La loi n° 82 du 4 janvier 2021 portant modification de lois relatives aux questions de publicité a modifié l'article 16 de la loi sur la lutte contre la traite (qui interdit de faire de la publicité pour des études à l'étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Intérieur). De plus, la loi n° 171 du 9 janvier 2019 portant modification et complément de certains textes de loi de la République du Bélarus a modifié le catalogue des sanctions supplémentaires énoncées dans le Code pénal (CP) pour plusieurs infractions, dont la traite. Cependant, comme décrit dans les paragraphes 157-164, le Code pénal (CP) n'a pas été révisé selon les recommandations émises par le GRETA dans son premier rapport.

21. Les articles 221 et 333(2¹) du Code de procédure pénale (CPP) concernant l'audition des enfants ont été modifiés. Ils prévoient désormais l'enregistrement audio et vidéo obligatoire des auditions de victimes et de témoins âgés de moins de 14 ans, la possibilité d'utiliser ces enregistrements au procès en lieu et place des témoignages en personne et la possibilité d'utiliser des salles adaptées aux enfants pour interroger les enfants (voir paragraphes 182 et 183).

22. En outre, l'arrêté gouvernemental n° 439 du 29 juillet 2020 vient modifier la procédure d'identification des victimes de la traite énoncée dans l'arrêté gouvernemental n° 485 du 11 juin 2015 (ci-après « Règlement sur l'identification des victimes »), notamment en introduisant une procédure d'identification simplifiée dans certains cas. En outre, l'arrêté apporte des précisions sur les conditions d'application du délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours, qui ne dépend pas du consentement de la victime à participer à la procédure d'identification et/ou à une enquête pénale. Ces modifications sont détaillées dans les paragraphes 107 et 137.

3. Évolution du cadre institutionnel

23. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite n'a connu aucun changement depuis le premier rapport du GRETA. En vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, le ministère de l'Intérieur est chargé de coordonner l'action des pouvoirs publics et d'autres organismes compétents. D'autre part, il est chargé de coordonner l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance, de protection et de réadaptation. Au sein du ministère, le Service principal chargé de la lutte contre le trafic de drogue et contre la traite des êtres humains est le principal organe répressif dans le cadre de la lutte contre la traite. Il possède des divisions au niveau des régions, des villes et des districts.

⁸ Depuis août 2021, des dizaines de requêtes, accompagnées de demandes de mesures provisoires, ont été déposées devant la Cour européenne des droits de l'homme au nom des migrants bloqués à la frontière ou à proximité de la frontière, voir <https://hudoc.echr.coe.int/fre-press?i=003-7204396-9787995>. Le Bélarus n'étant pas membre du Conseil de l'Europe, seules la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont été désignées comme États défendeurs dans ces affaires, telles que l'affaire *R.A. et autres c. Pologne* (requête n° 42120/21), <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-212823>.

24. Le parquet général est responsable de la coordination de la répression, y compris dans le domaine de la lutte contre la traite ; il organise à cet effet les réunions nationales et locales de coordination de la lutte contre la criminalité et la corruption.

25. Dans son premier rapport, le GRETA notait que les deux mécanismes de coordination dirigés respectivement par le parquet général et par le ministère de l'Intérieur ne procédaient pas à un échange systématique d'informations. **Le GRETA considère que les autorités biélorusses devraient consolider la coordination des activités de lutte contre la traite au niveau national en assurant un échange régulier d'informations entre tous les organismes publics participant à la prévention de la traite, à l'identification des victimes et à l'assistance à ces personnes, ainsi qu'à la poursuite des trafiquants. La création d'un poste de coordonnateur national de la lutte contre la traite, bénéficiant de services d'appui spécifiques, améliorerait considérablement la coordination.**

26. L'article 26 de la loi sur la lutte contre la traite confère au ministre de l'Intérieur la fonction de rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains, dont le rôle consiste, suivant la loi, à examiner et analyser l'application de la législation anti-traite, à fournir des informations à d'autres pays et aux organisations internationales, à participer à la coopération internationale et à soumettre au Conseil des ministres des rapports annuels sur l'efficacité de l'action anti-traite, avec des recommandations d'amélioration de la législation. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4 de la Convention, devrait être la capacité à assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux, dans le domaine de la traite et, à cette fin, à entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités de lutte contre la traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale. **Le GRETA considère que les autorités biélorusses devraient examiner la possibilité de mettre en place un rapporteur national indépendant chargé d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).**

27. L'un des défauts du cadre institutionnel du Bélarus pour la lutte contre la traite des êtres humains est l'engagement limité et décroissant de la société civile. Les ONG ne sont pas représentées au sein des structures de coordination nationales. Elles sont parfois représentées au sein des groupes multidisciplinaires régionaux⁹, qui n'ont pas encore de base juridique. Le GRETA croit savoir que la proposition des ONG d'institutionnaliser les groupes multidisciplinaires, faite lors de la modification du Règlement sur l'identification des victimes en juillet 2020, n'a pas été acceptée. La fréquence des réunions des groupes multidisciplinaires dépend du soutien financier apporté par les donateurs : en l'absence de ce soutien, aucune réunion n'est organisée. Depuis août 2020, la participation des ONG aux groupes multidisciplinaires a considérablement diminué en raison de la répression systématique à laquelle la société civile doit faire face au Bélarus (voir paragraphes 195-199). Les ONG ont participé au conseil consultatif et au groupe de planification et de coordination du projet international d'assistance technique sur le renforcement des capacités de la République du Bélarus dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, dirigé par l'OIM.

⁹ Premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphe 28.

4. Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains

28. Depuis 2013, le Bélarus ne dispose d'aucun plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Le programme de lutte contre la criminalité et la corruption 2020-2022, approuvé le 18 décembre 2019 par la réunion nationale de coordination de la lutte contre la criminalité et la corruption, comprend quelques activités de lutte contre la traite. Contrairement au programme précédent (2017-2019), le programme actuel ne contient pas de section distincte relative à la lutte contre la traite. En effet, la lutte contre la traite figure dans la section intitulée « Prévention et répression des infractions contre la sécurité publique, des actes de terrorisme, des manifestations d'extrémisme, du nazisme, de la criminalité organisée et de la traite des êtres humains ». Le programme de lutte contre la criminalité et la corruption 2020-2022 prévoit des activités visant à sensibiliser l'opinion publique à la traite, à renforcer les connaissances des membres des forces de l'ordre et à développer la coopération internationale. Il comprend également des mesures visant à renforcer la législation, dont la proposition de modifier la loi sur les droits de l'enfant pour interdire à toute personne ayant été condamnée pour des infractions liées à la traite de travailler avec des enfants ; cette proposition a été approuvée par la chambre haute de l'Assemblée nationale du Bélarus (le Conseil de la République).

29. Le 17 février 2017, le Conseil des ministres du Bélarus adoptait le cinquième plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2017-2020. Ce plan d'action concernait également la lutte contre la traite et comprenait des activités visant à accroître les connaissances des membres des forces de l'ordre, des juges, du personnel médical et des autres parties prenantes, ainsi qu'à soutenir les permanences téléphoniques nationales pour les victimes de violences domestiques et de la traite. Le sixième plan d'action national, qui couvre la période 2021-2025, appelle à renforcer le mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite et à sensibiliser les jeunes aux risques de traite.

30. Le 22 septembre 2017, le Conseil des ministres du Bélarus a adopté un plan d'action national (2017-2021) pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits. L'une des sections de ce plan est consacrée à la lutte contre les violences domestiques et la traite des êtres humains. Elle s'intéresse aux activités pouvant être mises en place pour renforcer le système de protection des enfants, sensibiliser, lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants, et trouver des manières innovantes d'aider les enfants en difficulté.

31. La mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite prévues par le programme de lutte contre la criminalité et la corruption ou par d'autres plans d'action nationaux n'a pas fait l'objet d'une évaluation indépendante.

32. Le GRETA souligne que, pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. Aucune disposition de la Convention n'est spécialement consacrée aux plans d'action nationaux mais l'objet de la Convention (article 1), qui est aussi de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, l'obligation de mettre en place des politiques et des programmes efficaces pour prévenir la traite (article 5 de la Convention) et l'exigence d'une action coordonnée (article 29, paragraphe 2, de la Convention) ne peuvent être respectés que si les États parties adoptent des mesures globales contre la traite, sous la forme d'une stratégie, d'un plan d'action ou d'un autre document d'orientation, couvrant la prévention, la protection des victimes, la poursuite des trafiquants et les partenariats.

33. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient adopter un plan d'action national distinct pour lutter contre la traite et devraient faire réaliser une évaluation indépendante de la mise en œuvre des activités de lutte contre la traite prévues par le programme de lutte contre la criminalité et la corruption.

5. Formation des professionnels concernés

34. Dans son premier rapport d'évaluation sur le Bélarus, le GRETA saluait la mise en place du Centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains au sein du Centre de formation du ministère de l'Intérieur et invitait les autorités bélarussiennes à utiliser cette plateforme de formation pour diffuser des informations sur les modifications législatives, les nouvelles tendances et l'application du mécanisme national d'orientation.

35. Au cours de la période de référence, le Centre international de formation a dispensé de nombreux cours de formation et organisé de nombreux événements sur la traite pour plus de 400 membres des forces de l'ordre, procureurs, juges et représentants de pays étrangers. Par exemple, entre le 5 et le 7 juin 2019, le Centre a organisé un cours de formation avancé intitulé « Détection et documentation des infractions relatives à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail », auquel 27 personnes ont participé. Du 10 au 14 février et du 24 au 28 février 2020, un cours de formation avancé sur la « Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle des enfants et de violence à l'égard des enfants sur internet » a été dispensé, avec la participation de 83 personnes. Plusieurs cours de formation ont été dispensés en ligne lors de la pandémie de COVID-19.

36. Des formations sur la lutte contre la traite, qui portent aussi sur la manière d'enquêter sur les affaires de traite, sont dispensées aux futurs policiers au Centre de formation du ministère de l'Intérieur. L'Institut du Comité national des frontières organise des formations sur le cadre juridique de la lutte contre la traite et sur les caractéristiques des personnes qui pourraient être des victimes de la traite.

37. En 2020, 79 membres du personnel des autorités responsables de la protection sociale ont reçu une formation sur l'assistance aux victimes de la violence domestique et de la traite à l'Institut national de formation spécialisée et de reconversion du ministère du Travail et de la Protection sociale. En mai et juin 2021, plus de 120 agents de différents services sociaux ont été formés par l'OIM, en coopération avec le ministère du Travail et de la Protection sociale, sur l'identification et la réinsertion des victimes de la traite. Des formations similaires ont été organisées au printemps 2022.

38. Au cours de la visite d'évaluation, un juge de la Cour suprême a assuré au GRETA que les juges se forment régulièrement auprès de l'Institut de formation continue et de perfectionnement des juges, des procureurs et des personnels judiciaires. Bien qu'il n'existe pas de cours à proprement parler sur la traite en raison du faible nombre de cas de traite, le sujet serait abordé dans d'autres cours de formation.

39. Des représentants bélarusiens ont également participé à une formation à l'étranger. Par exemple, du 16 au 29 juin 2019, des agents du Comité d'enquête se sont rendus à Nour-Soultan au Kazakhstan pour se former à la lutte contre la traite des êtres humains le long des routes migratoires. Les 26 et 27 septembre 2019, ils ont participé à une table ronde internationale visant à renforcer la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains à Chimket, au Kazakhstan.

40. Dans le même temps, le GRETA note avec préoccupation que la plupart des inspecteurs du travail n'ont pas reçu de formation sur la traite, car le ministère du Travail et de la Protection sociale, qui est responsable de la désignation des participants aux différents cours, a jugé que ce cours de formation n'était pas nécessaire compte tenu du fait que la détection des cas de traite ne fait pas partie du mandat des inspecteurs du travail (voir paragraphe 64).

41. Tout en saluant les activités du Centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains, **le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient élargir les catégories de professionnels concernées par ces formations afin d'inclure les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et le personnel éducatif.**

42. **En outre, le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient veiller à ce que la formation sur la traite soit intégrée dans le programme de formation de base des procureurs et des juges, et à ce que cette formation vise à renforcer les droits des victimes, à améliorer l'efficacité des poursuites et des condamnations, et à garantir aux victimes le droit à un accès effectif à une indemnisation.**

6. Collecte de données et recherche

43. Les données statistiques sur le nombre de victimes identifiées de la traite et d'infractions connexes sont collectées par le ministère de l'Intérieur. Le ministère regroupe les données sur le nombre de victimes présumées de la traite ou d'infractions connexes auprès des services répressifs, de différents organismes publics, des ONG et de l'OIM. Les statistiques sur le nombre d'affaires et de condamnations pénales relatives à la traite et à des infractions connexes sont respectivement collectées par le ministère de l'Intérieur et par la Cour suprême. En outre, le bureau de l'OIM au Bélarus rassemble les informations sur les victimes auxquelles l'OIM a porté assistance (voir paragraphe 119).

44. Le GRETA note que les statistiques sur les victimes identifiées et présumées collectées par le ministère de l'Intérieur ne font pas la distinction entre la traite et les infractions connexes (voir paragraphes 16 et 17). En outre, si les données sur les victimes formellement identifiées de la traite et d'infractions connexes sont ventilées par sexe, ce n'est pas le cas pour les données sur les victimes présumées. Aucune donnée ventilée par pays d'origine et/ou de destination n'est fournie. Il est impossible de savoir combien de victimes formellement identifiées ont été détectées par les services répressifs ou par les ONG et l'OIM¹⁰. En outre, aucune information n'est fournie sur l'issue des affaires pénales ouvertes par les services d'enquête (p. ex. le nombre d'affaires clôturées et sur quelles bases juridiques, le nombre d'affaires renvoyées devant le parquet général puis devant le tribunal).

45. **Le GRETA exhorte les autorités biélorussiennes à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en collectant des données statistiques fiables sur les victimes de la traite, présumées et identifiées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, sur les indemnisations demandées et accordées aux victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les principaux acteurs et permettre une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination.**

46. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités biélorussiennes devraient mener et soutenir des recherches sur les questions liées à la traite comme source d'information importante pour évaluer les programmes en cours et concevoir les futures politiques publiques. Parmi les domaines auxquels il semblait nécessaire, selon le GRETA, de consacrer davantage de recherches figuraient la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des ressortissants étrangers au Bélarus, l'utilisation abusive d'internet pour commettre des infractions de traite, y compris au moyen des réseaux sociaux, et les groupes à risque vulnérables à la traite, tels que les habitants de régions du Bélarus défavorisées sur le plan économique, les communautés roms et les enfants sans protection parentale.

¹⁰ Comme énoncé dans les paragraphes 112 et 125, seules les victimes présumées détectées par le ministère de l'Intérieur sont ensuite formellement identifiées comme victimes de la traite et d'infractions connexes par ce ministère.

47. Dans leur réponse à la recommandation CP(2017)26 du Comité des Parties, les autorités biélorussiennes ont mentionné des recherches menées par le Centre de formation du ministère de l'Intérieur, le Centre scientifique et pratique pour le renforcement de la loi et de l'ordre public du parquet général, le Comité d'enquête et plusieurs autres ministères et centres de recherche du secteur public. Par exemple, en 2017-2018, le Centre de formation du ministère de l'Intérieur a mené des recherches sur la mise en place d'activités de recherche opérationnelle pour lutter contre la traite et a publié des rapports de recherche sur, entre autres, les responsabilités en matière de lutte contre la traite des enfants dans la législation des anciens pays de l'Union soviétique, et sur les méthodes d'enquêtes sur la traite des êtres humains.

48. En 2019, le Comité d'enquête et l'ONG Club des femmes entrepreneuses ont mené une étude sur l'efficacité des salles conçues pour les auditions d'enfants (voir paragraphe 184)¹¹. Les conclusions de l'étude révèlent que seules cinq des 22 salles d'audition ont été utilisées pour auditionner des enfants victimes ou témoins de la traite ou d'infractions connexes. Dans certaines structures, l'équipement technique était cassé ou inexistant en raison d'un manque de financement. L'étude a également révélé qu'il n'existait aucune réglementation particulière concernant le fonctionnement des salles d'audition adaptées aux enfants. Par conséquent, les enfants devaient être auditionnés à nouveau, dans un environnement qui n'était pas toujours adapté à leurs besoins.

49. Les autorités ont aussi fait référence à des articles publiés par le personnel du Comité d'enquête et consacrés à des sujets comme les méthodes générales à appliquer pour interroger les victimes dans les affaires pénales liées à la traite, ou encore les relations des enquêteurs avec les organisations non gouvernementales dans le cadre des enquêtes sur des infractions à caractère sexuel.

50. Tout en saluant les recherches mentionnées ci-dessus, le GRETA note avec préoccupation qu'aucune recherche n'a été menée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. **Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient mener et financer des recherches supplémentaires sur différents aspects de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des ressortissants étrangers au Bélarus, et l'utilisation abusive d'internet pour commettre des infractions de traite, y compris au moyen des réseaux sociaux.**

¹¹ Kamenetsky, Suzdaleva et Istomova, *Recommandations relatives aux résultats de l'étude menée sur l'efficacité des salles d'audition adaptées aux enfants, et sur les façons de les améliorer et de favoriser leur utilisation*, Minsk, 2020.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

51. Tout au long de la période de référence, les autorités biélorusses ont continué d'informer le grand public et les groupes cibles sur le problème de la traite. Les médias, notamment les chaînes de télévision nationales, diffusent régulièrement des messages d'information sur la sûreté des déplacements et des séjours à l'étranger et la prévention de violences sexuelles sur enfants. Des informations sur les risques de traite sont largement diffusées via des messages dans les aéroports, les gares ferroviaires et dans les stations de métro du réseau de Minsk. Le site internet de ministère de l'Intérieur contient une section dédiée à la traite offrant une vue d'ensemble des mesures prises par le Biélorus pour lutter contre la traite.

52. Le site internet < www.kids.pomogut.by > a été développé en collaboration avec le ministère de l'Éducation et grâce au soutien financier de donateurs internationaux et de partenaires privés. Le site aborde notamment les questions relatives à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants. En collaboration avec le bureau du PNUD au Biélorus, les autorités ont créé des messages vidéo sur les risques de traite et installé des panneaux d'affichage dans les quartiers de la capitale présentant une forte concentration de personnes en situation de prostitution.

53. Le ministère de la Santé et le ministère du Travail et de la Protection sociale sont chargés d'organiser des événements de sensibilisation et de diffuser du matériel d'information auprès des établissements de santé, des services sociaux et des clubs de jeunesse afin de sensibiliser le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les adolescents au problème de la traite, entre autres.

54. Les ONG spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains ont indiqué avoir organisé plus de 1 650 événements (conférences, formations et autres activités) entre 2017 et 2020, permettant ainsi de sensibiliser environ 27 500 personnes à la traite. Par exemple, en 2019, l'ONG Province a organisé une « bibliothèque vivante », ce qui a permis à plus de 300 habitants de la ville de Borissov d'acquérir des connaissances sur la traite par des conversations personnelles. Chaque année, la société biélorussienne de la Croix-Rouge organise des événements à l'intention des écoliers et des étudiants, ainsi que des enseignants et des parents, afin de les sensibiliser au risque de traite.

55. La permanence téléphonique destinée à promouvoir la sûreté des migrations et la lutte contre la traite (le 8 801 201 5555 ou le 113) est gérée par le personnel de l'ONG Club des femmes entrepreneuses. Cette ONG offre également des consultations en ligne via les réseaux sociaux tels que Facebook, Telegram ou V Kontakte. Le service a reçu plus de 20 000 appels entre 2017 et 2021, mais seulement 50 appels étaient directement en rapport avec la traite. À la demande de l'ONG Club des femmes entrepreneuses, le Comité d'enquête a élaboré une méthodologie pour faire passer des tests au personnel des ONG chargé de répondre aux appels.

56. Auparavant, il existait une autre permanence téléphonique destinée aux victimes de violences domestiques et de la traite, mais elle a été fermée en juillet 2021 après que le gestionnaire, l'ONG Gender Perspectives, a été perquisitionné puis dissous par les autorités (voir paragraphe 196).

57. Malgré ces mesures de sensibilisation, le GRETA note que, selon un sondage mené par l'ONG Changements sociaux, deux tiers des répondants n'avaient pas connaissance du risque de traite ou y étaient indifférents. Il semblerait que la traite ne soit plus au cœur des préoccupations au Biélorus, notamment ces deux dernières années, ce qui entraîne une diminution des possibilités de financement pour les organisations travaillant sur la thématique de la traite. En outre, à la connaissance du GRETA, il n'y a pas eu d'évaluation sérieuse de l'impact des mesures de sensibilisation mentionnées ci-dessus.

58. Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient accroître leurs efforts de sensibilisation à la traite des êtres humains, en s'adressant au grand public ainsi qu'aux groupes à risque spécifiques, et évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

59. Comme énoncé au paragraphe 16, la traite aux fins d'exploitation par le travail représentait seulement 3 % des victimes formellement identifiées de la traite et d'infractions connexes au Bélarus entre 2017 et 2021. Cependant, la proportion était beaucoup plus élevée (30 %) parmi les victimes présumées. L'immense majorité (76,6 %) d'entre elles ont été détectées par les ONG et l'OIM, et la plupart étaient exploitées à l'étranger.

60. La loi n° 225 du 30 décembre 2010 sur les migrations de travailleurs à l'étranger, qui s'applique aux Biélorussiens travaillant à l'étranger et aux étrangers travaillant au Bélarus, comprend un certain nombre de mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Plus précisément, la loi et les règlements d'application ont introduit un système de licence et des exigences minimales pour les agences de recrutement aidant les Biélorussiens et les résidents permanents au Bélarus à trouver un emploi à l'étranger, ainsi que pour les agences aidant les étrangers qui souhaitent trouver du travail au Bélarus.

61. Le Service de la citoyenneté et des migrations du ministère de l'Intérieur est chargé de la gestion d'un système de licence pour les agences offrant des emplois à l'étranger. Le GRETA a appris que 291 agences de recrutement ont obtenu une licence et qu'elles envoyaient, avant la pandémie de COVID-19, quelque 9 000 travailleurs à l'étranger par an (deux tiers étant des hommes). Au cours de la pandémie, le nombre de Biélorussiens se rendant à l'étranger pour travailler a drastiquement diminué et seules 104 agences sont restées opérationnelles. Selon les autorités, 18 travailleurs biélorussiens ont déposé plainte contre une agence de recrutement en 2019, sept en 2020, et quatre au cours des neuf premiers mois de l'année 2021. Cependant, aucune de ces plaintes ne concerne des cas de traite. Aucune licence n'a été retirée pour implication présumée dans la traite des êtres humains au cours de la période de référence.

62. Il a été signalé au GRETA que la grande majorité des citoyens biélorussiens qui se rendaient à l'étranger pour travailler ne passaient pas par l'intermédiaire d'une agence de recrutement dotée d'une licence. En vertu de l'article 11 de la loi sur les migrations de travailleurs à l'étranger, les citoyens et les résidents permanents du Bélarus sont libres de quitter le pays pour aller travailler à l'étranger sans passer par une telle agence. Dans ce cas, ces personnes peuvent informer les autorités locales compétentes de leur intention d'aller travailler à l'étranger et faire enregistrer leur contrat de travail (article 12 de la loi sur la migration des travailleurs à l'étranger). Il a cependant été indiqué au GRETA que c'est rarement le cas.

63. Depuis 2017, le ministère du Travail et de la Protection sociale est chargé de tenir un registre des agences recrutant des travailleurs étrangers pour travailler au Bélarus. Le 1^{er} juin 2020, 181 agences étaient répertoriées (108 entités juridiques et 73 entrepreneurs individuels). En 2019, 20 862 travailleurs étrangers ont été recensés au Bélarus. La plupart d'entre eux étaient originaires de la Russie (32 %), de la Chine (20 %) et de l'Ukraine (14 %). Les travailleurs manuels étaient les plus nombreux (30 %), suivis des travailleurs qualifiés (15 %)¹².

¹² Voir note de bas de page n° 7.

64. Les inspecteurs du travail sont chargés de détecter les violations du Code du travail et de la réglementation sur la sécurité et la santé au travail, mais la détection de cas de traite ne fait pas partie de leur mandat. Si les inspecteurs du travail détectent des violations de la législation sur l'immigration, ils sont obligés d'en informer le ministère de l'Intérieur, qui est compétent pour enquêter sur ces violations. Comme énoncé dans le paragraphe 40, la plupart des inspecteurs du travail ne sont pas formés aux problématiques relatives à la traite. Au Bélarus, il n'existe aucun organe gouvernemental spécialisé capable de détecter de manière proactive les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail parmi les travailleurs migrants. Ces derniers redoutent de porter plainte auprès de la police, qui est chargée de vérifier les papiers des travailleurs migrants. Les informations relatives aux mécanismes de protection des droits des travailleurs migrants ne sont pas facilement accessibles sur le site internet du service de l'inspection nationale du travail¹³.

65. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que le ministère de l'Intérieur, le Comité national des frontières, le ministère du Travail et de la Protection sociale et d'autres organismes publics ont adopté des mesures, parfois en coopération avec des ONG et des organisations internationales, pour diffuser des informations sur les possibilités d'emploi sûres à l'étranger via la distribution de brochures d'information et des campagnes de sensibilisation dans la presse et sur les réseaux sociaux (voir paragraphe 51). En outre, en 2019, les ONG Gender Perspectives et La Strada ont organisé une campagne dans les médias sur la traite aux fins d'exploitation par le travail auprès des personnes en recherche d'emploi en Pologne. Le GRETA a appris qu'au cours de la pandémie de COVID-19, des citoyens bélarussiens et des travailleurs étrangers au Bélarus ayant contacté la permanence téléphonique pour promouvoir la sûreté des migrations et lutter contre la traite (voir paragraphe 55) ont demandé des informations sur la fermeture des frontières ou ont cherché à obtenir de l'aide pour faire face aux employeurs qui tentaient de les licencier sans indemnisation sous le couvert de la crise sanitaire.

66. Tout en saluant les initiatives de sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA constate avec préoccupation que le programme de lutte contre la criminalité et la corruption 2020-2022 (voir paragraphe 28) ne comporte aucune mesure significative de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA observe également une tendance à traiter les cas présumés de traite aux fins d'exploitation par le travail comme des conflits du travail (voir paragraphe 112).

67. **Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles devraient en particulier :**

- **intégrer la prévention et la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail au mandat du service de l'inspection nationale du travail ;**
- **dispenser une formation spécialisée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail à tous les inspecteurs du travail, et leur fournir les moyens financiers et techniques de participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs économiques et dans tout le pays, y compris au moyen d'inspections inopinées ;**
- **renforcer le contrôle auquel sont soumises les agences de recrutement et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
- **sensibiliser les travailleurs migrants aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail et assurer un accès effectif à des mécanismes de plainte confidentiels pour protéger leurs droits ;**

¹³ git.gov.by L'inspection nationale du travail est l'un des services du ministère du Travail et de la Protection sociale et a des antennes sur l'ensemble du territoire du Bélarus. Selon les commentaires des autorités bélarussiennes sur le projet de rapport du GRETA, le nombre d'inspecteurs du travail est une information classée secrète.

- **sensibiliser les fonctionnaires concernés, notamment les policiers, les procureurs, les juges, les employés des collectivités locales, les travailleurs sociaux et les autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux signes et aux risques de traite et aux droits des victimes ;**
- **développer la coopération avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴ et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises¹⁵.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

68. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités biélorusses à prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vulnérabilité particulière des enfants à la traite.

69. Comme indiqué au paragraphe 16, les enfants représentaient 32,5 % des personnes officiellement identifiées comme victimes de la traite ou d'infractions connexes entre 2017 et 2021 ; tous ces enfants, sauf quatre, ont été soumis à une exploitation au Bélarus.

70. Le Service principal du ministère de l'Intérieur chargé de la lutte contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains du ministère de l'Intérieur et le parquet général participent à la Commission nationale des droits de l'enfant. Celle-ci assure le suivi des activités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux en matière de protection des droits de l'enfant. Entre 2017 et 2021, elle a en outre supervisé la mise en œuvre du plan d'action national pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits (voir paragraphe 30). Chaque année, le ministère de l'Éducation collecte des informations auprès de tous les organes de l'État chargés de mettre en œuvre le plan d'action et soumet un rapport au Conseil des ministres du Bélarus. En 2019, ce rapport comprenait une proposition visant à mettre en place un mécanisme national d'assistance aux enfants victimes de violence sexuelle et à adopter un programme du ministère de l'Intérieur pour la protection des enfants contre la violence sexuelle, prévoyant notamment d'étendre les compétences des services répressifs à la lutte contre les violences sexuelles sur enfants en ligne. Selon les commentaires des autorités biélorusses sur le projet de rapport du GRETA, le projet de création d'un nouveau mécanisme national d'assistance aux enfants victimes de violences sexuelles a été abandonné en février 2022 car le Bélarus dispose déjà de suffisamment d'outils, notamment du programme de mesures organisationnelles, analytiques, pratiques et autres visant à protéger les enfants contre les abus et l'exploitation sexuels pour 2020-2022.

71. Les autorités biélorusses ont mentionné plusieurs mesures destinées à réduire la vulnérabilité des enfants à la traite : la déclaration de tous les enfants nés sur le territoire du Bélarus, des conditions strictes pour l'adoption (depuis l'étranger), un accès gratuit à l'éducation et aux soins de santé pour tous les enfants du Bélarus, des moyens renforcés pour lutter contre l'exploitation des enfants en ligne, ainsi que des formations sur la traite et les sujets connexes dispensées à différents spécialistes travaillant avec des enfants.

¹⁴ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
¹⁵ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c1ad6

72. En vertu du chapitre 19 du Code du mariage et de la famille, les parents doivent inscrire leur enfant à l'état civil dans les trois mois qui suivent sa naissance. Si les parents décèdent ou ne peuvent pas enregistrer la naissance de l'enfant pour d'autres raisons, la déclaration de naissance peut être effectuée par des membres de la famille, d'autres personnes ou un représentant agréé de l'établissement de santé dans lequel l'enfant est né ou est gardé. Le GRETA a cependant été informé que beaucoup de femmes roms accouchent à la maison et que leurs enfants risquent de ne pas avoir de certificat de naissance¹⁶. Or, l'absence de documents d'identité entrave l'accès aux soins. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, en particulier dans les groupes sociaux vulnérables, est assuré par le cadre législatif pertinent du Bélarus.

73. Les autorités bélarussiennes ont informé le GRETA que chaque établissement d'enseignement mettait à disposition un stand d'information juridique permettant aux élèves et aux étudiants ainsi qu'à leurs parents de se renseigner sur de nombreux sujets, notamment la traite, et vers lequel il est possible de se tourner pour obtenir de l'assistance. Des informations supplémentaires sont disponibles sur différents sites, comme www.mir.pravo.by. Pendant la visite d'évaluation, un représentant du ministère de l'Éducation a expliqué au GRETA que la prévention de la traite était étudiée dans le cadre du cours portant sur « Les bases de la sécurité ». Avec l'appui de l'OIM et d'USAID, l'ONG Club des femmes entrepreneuses « Bona », basée dans la ville de Kobryn, a créé un jeu de société intitulé « Non à l'esclavage moderne » visant à prévenir la traite. De plus, des membres des forces de l'ordre se rendent dans les établissements scolaires pour présenter les règles encadrant les voyages et le travail à l'étranger.

74. Depuis 2017, l'OIM organise chaque année un camp d'été pour les jeunes intitulé « Apprendre. Agir. Partager », le 30 juillet, à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains¹⁷. En juillet 2019, les bureaux de l'OIM et de l'UNICEF au Bélarus et le ministère de l'Intérieur ont lancé une campagne d'information visant à apprendre aux enfants à détecter les mensonges, centrée sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants¹⁸.

75. Les autorités bélarussiennes, en collaboration avec l'UNICEF et l'UNFPA, ont créé 53 centres adaptés aux adolescents afin de fournir rapidement une assistance à ceux qui seraient en difficulté. Ces centres proposent plusieurs activités dans l'objectif d'inciter les adolescents présentant des comportements à risque à adopter un mode de vie sain. Un manuel expliquant comment interagir avec les adolescents afin de les aider a été élaboré pour renforcer les compétences professionnelles des équipes travaillant dans ces centres. En outre, l'arrêté gouvernemental n° 22 sur la reconnaissance des situations sociales préoccupantes pour les enfants a été adopté le 15 janvier 2019. Le 1^{er} octobre 2019, le ministère de l'Éducation a diffusé des lignes directrices pour une action interinstitutionnelle coordonnée visant à détecter les enfants dans une telle situation et à leur fournir une assistance, notamment grâce à des inspections menées par les services de protection sociale.

76. Pendant la visite d'évaluation, il a été signalé au GRETA que le ministère de l'Intérieur tenait les services d'enseignement et touristiques constamment informés des risques d'exploitation des enfants et continuait à assurer le suivi des programmes humanitaires organisant des voyages à l'étranger pour les enfants touchés par la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

¹⁶ [The life of the Belarusian Roma: Unvarnished truth \(spring96.org\)](https://www.spring96.org/)

¹⁷ OIM, [Young generation contributes to counter-trafficking efforts](#), 12 août 2021.

¹⁸ OIM, ['Teach Children to See Lies' Warns Belarus Campaign](#), 26 juillet 2019.

77. Plusieurs activités de formation liées à la prévention de la traite des enfants ont été organisées au cours de la période de référence. Par exemple, en 2017, la Commission d'enquête et l'ONG Club des femmes entrepreneuses ont mis en œuvre, avec le soutien financier de l'ambassade des États-Unis, un projet de protection des droits des enfants ayant subi des violences sexuelles et des enfants victimes de la traite. Cinq séminaires d'une journée ont eu lieu en région et un séminaire final s'est tenu à Minsk le 19 octobre 2017. Dans le cadre du projet, des dépliants contenant les règles de sécurité de base sur internet ont été distribués aux établissements d'enseignement, et des calendriers contenant des conseils ont été transmis aux parents. Entre 2018 et 2019, la Commission d'enquête a coorganisé avec le bureau de l'UNICEF au Bélarus plusieurs activités de formation à la lutte contre le matériel d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, comprenant des exercices pratiques d'utilisation de logiciels spécialisés. La Commission d'enquête a participé à des séminaires pluridisciplinaires avec des psychologues scolaires et a suivi des cours auprès du Centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 35). Le parquet général a participé à plusieurs réunions, par exemple en octobre 2019 où il a assisté à des échanges régionaux à Kiev au sujet de la protection des droits des enfants en matière de retour et de réinsertion. Selon le ministère de la Santé, en 2019, 14 326 personnes (personnel de santé, parents d'enfants de moins de trois ans et personnel éducatif) ont participé à des cours de formation sur la création d'un cadre de vie sûr pour les enfants, dispensés dans 10 centres de formation à travers le Bélarus.

78. Des représentants d'ONG ont indiqué au GRETA que les ONG n'ont pas été consultées dans le cadre de la préparation du plan d'action national 2017-2021 pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits, et que le système de protection de l'enfance au Bélarus manque encore de personnel dûment qualifié, en particulier en zone rurale, pour prévenir efficacement la traite des enfants. Ces préoccupations ont également été soulevées au cours du dernier examen périodique du Bélarus mené par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2020¹⁹. Ce dernier a recommandé aux autorités bélarussiennes de développer un cadre législatif pour la prise en charge des enfants en situation de migration, notamment les enfants non accompagnés ou séparés. Les représentants d'ONG ont également indiqué que les membres des services locaux de police, de santé et d'enseignement divulguaient fréquemment les données confidentielles à caractère personnel des enfants, entraînant leur revictimisation et dégradant encore davantage le faible niveau de confiance des groupes vulnérables dans les institutions de l'État (voir paragraphe 134).

79. Tout en saluant les mesures qui ont été prises par les autorités du Bélarus pour prévenir la traite des enfants, **le GRETA exhorte les autorités à intensifier leurs efforts, et en particulier à :**

- **concevoir des programmes pour réduire la vulnérabilité à la traite des enfants, en particulier les enfants placés en institution de protection de l'enfance ou quittant une telle institution, les enfants des zones rurales et les enfants des communautés roms ;**
- **renforcer le rôle du système de protection de l'enfance et sa capacité à prévenir la traite des enfants et à signaler des cas possibles de traite à d'autres autorités pertinentes ;**
- **concevoir un cadre législatif pour la prise en charge des enfants en situation de migration, notamment les enfants non accompagnés ou séparés.**

80. **En outre, le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient continuer à sensibiliser les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions de protection de l'enfance, le personnel de santé et les tuteurs légaux aux risques de traite et aux moyens de prévenir la traite des enfants, et qu'elles devraient consulter les ONG lors de l'élaboration de programmes ou de lois dans ce domaine.**

¹⁹ ONU, CRC, [Observations finales concernant le rapport du Bélarus](#), Doc. CRC/C/BLR/CO/5-6, paragraphes 12b, 25 à 26 et 28a.

d. Initiatives sociales, économiques et autres en faveur des groupes vulnérables à la traite des êtres humains (article 5)

81. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités biélorusses devraient renforcer davantage la prévention de la traite en adoptant des mesures sociales et économiques destinées à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Le GRETA observait que ces mesures devraient tenir compte des causes profondes de la traite (situation économique et sociale, inégalité entre les femmes et les hommes, violence sexiste, vulnérabilité des enfants et absence de perspectives d'emploi) et viser à les réduire pour finalement les éliminer.

82. Selon les autorités biélorusses, le système de services sociaux financés par l'État décrit en détail dans le premier rapport d'évaluation du GRETA n'a cessé d'être amélioré. Les familles avec enfants et les personnes en difficulté peuvent recevoir des prestations (aides financières ou non) de la part de l'État et bénéficier d'une assistance dans le cadre du programme national de protection sociale et de promotion de l'emploi pour 2016-2020, de la loi n° 125 du 15 juin 2006 sur l'emploi et du décret présidentiel n° 41 du 19 janvier 2019 sur l'aide sociale ciblée de l'État. Selon le ministère du Travail et de la Protection sociale, en 2019, les autorités ont aidé 22 000 femmes à trouver un emploi, soit près des deux tiers du nombre total de femmes sans emploi, et près de 300 000 personnes ont bénéficié d'une forme d'aide sociale ciblée.

83. Selon des représentants de la société civile, les programmes d'aide sociale ont peu d'effets concrets sur les personnes vulnérables à la traite : très méfiantes envers les institutions de l'État, ces personnes ne sollicitent généralement aucune aide. Ce manque de confiance est exacerbé par la divulgation de données à caractère personnel confidentielles (voir paragraphe 134), par les sanctions pour certaines formes de « comportements sociaux indésirables » (par exemple, une taxe sur les « parasites » sociaux introduite en 2015, mais en grande partie abrogée en 2017), ainsi que par l'état d'esprit informel des fonctionnaires selon lequel les personnes en difficulté (pauvreté, chômage, violence domestique) seraient au moins en partie elles-mêmes responsables de leur situation (à comparer au paragraphe 112).

84. Depuis 2000, le Bélarus est doté d'une Commission nationale de l'égalité entre les femmes et les hommes, présidée par le ministre du Travail et de la Protection sociale, et formée de représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que d'universitaires et de membres de la société civile. Sa tâche principale est la coordination de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes au Bélarus²⁰. Cependant, le Bélarus n'a pas adopté de législation spécifique relative à la violence domestique, et les régimes d'aide sociale négligent souvent les besoins spécifiques des victimes de cette forme de violence. Ni le cinquième plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes ni le sixième (voir paragraphe 29) ne comportent de feuille de route pour l'adoption d'une loi conférant le caractère d'infraction pénale aux violences domestiques. À cet égard, le GRETA renvoie à la lettre de 2019 de la rapporteuse sur le suivi du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui a conclu que le Bélarus n'avait pas mis en œuvre la recommandation du CEDAW de conférer le caractère d'infraction pénale spécifiquement aux violences fondées sur le genre²¹. Le GRETA est particulièrement préoccupé par la fermeture récente de la permanence téléphonique nationale pour victimes de violences domestiques (voir paragraphe 56).

²⁰ Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA sur le Bélarus, en 2016, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après le « CEDAW ») déplorait à la fois le champ d'application du mandat de la Commission nationale de l'égalité entre les femmes et les hommes et le fait qu'elle ne se réunissait que deux fois par an : voir les [Observations finales sur le rapport du Bélarus du CEDAW des Nations Unies en 2016](#), CEDAW/C/BLR/CO/8, paragraphe 12.

²¹ CEDAW, [Follow-up letter sent to the State party](#), 9 septembre 2019.

85. **Le GRETA considère que les autorités biélorusses devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite. Des efforts supplémentaires devraient être engagés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique, et les stéréotypes de genre.**

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

86. Le GRETA note que si la traite aux fins de prélèvement d'organes (telle que définie par la Convention) et le trafic d'organes (tel que défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains)²² sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables : par exemple, le manque d'organes à transplanter pour satisfaire la demande et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en position de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement²³. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne la nécessité d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et de former le personnel de santé. Le GRETA souligne également l'importance de mener une enquête approfondie sur chaque cas dans lequel apparaissent des informations ou des soupçons concernant la traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

87. Au Bélarus, la traite aux fins de prélèvement d'organes constitue une infraction pénale en vertu de l'article 181 du CP. En outre, les articles 163 et 164 du CP confèrent le caractère d'infraction pénale à la contrainte exercée sur un donneur et à la violation des procédures de transplantation, et l'article 348 du CP érige en infraction pénale le prélèvement d'organes ou de tissus sur un donneur décédé.

88. Le cadre juridique régissant la transplantation d'organes et de tissus humains comprend la loi n° 28 du 4 mars 1997 sur la transplantation d'organes et de tissus humains (avec les modifications adoptées en 2007, 2012, 2015 et 2019), l'arrêté gouvernemental n° 904 du 16 juillet 2007 (modifié en 2008) ainsi que plusieurs règlements du ministère de la Santé²⁴. Le contrôle des soins médicaux et du rétablissement des donneurs et des receveurs d'organes, ainsi que la gestion et le contrôle de la liste des personnes attendant une transplantation, sont de la responsabilité du ministère de la Santé²⁵. En vertu de cette législation, seules les transplantations de reins et les transplantations hépatiques partielles sont autorisées pour les donneurs vivants. Les donneurs doivent exprimer leur consentement éclairé par écrit, et sont éligibles à une indemnisation des dépenses liées au rétablissement de leur état de santé. Les enfants peuvent uniquement faire don de leur moelle osseuse et de leurs cellules souches.

89. Les autorités biélorusses ont informé le GRETA que des mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes étaient intégrées aux activités générales de sensibilisation menées par le ministère de la Santé et le ministère de l'Intérieur.

²² STCE n° 216.

²³ Voir [l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies « Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs »](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56 ; et l'étude thématique de l'OSCE « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

²⁴ La liste complète des arrêtés pertinents du ministère de la Santé figure aux pages 53 et 54 de la [réponse](#) du Bélarus au questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁵ Le Registre unifié des transplantations, créé en 2012, inclut des informations relatives aux donneurs, aux receveurs, ainsi qu'aux personnes qui, conformément à la procédure prévue par la loi, ont signalé leur opposition au prélèvement de leurs organes en vue d'une transplantation après leur mort.

90. Pendant la visite d'évaluation, la personne responsable du Registre unifié des transplantations a informé le GRETA qu'aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes ne s'était produit au Bélarus au cours de la période de référence, et qu'aucun cas de ressortissant bélarussien se rendant à l'étranger à des fins de don d'organes n'avait été détecté. Selon les autorités, le personnel médical concerné bénéficie de formations régulières sur la législation relative à la transplantation d'organes, et a l'obligation d'informer les services répressifs en cas de violation.

91. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient sensibiliser le grand public aux risques de la traite aux fins de prélèvement d'organes et continuer de former les professionnels de santé et les membres des forces de l'ordre en insistant sur la nécessité de surveiller les offres de vente ou d'achat d'organes humains et de signaler tout cas suspect.

f. Mesures pour décourager la demande (article 6)

92. Dans le premier rapport, le GRETA considérait que les autorités bélarussiennes devraient intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec les ONG, les syndicats, les organisations internationales et le secteur privé. Le GRETA invitait en outre les autorités à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'avoir recours aux services d'une personne qui fait l'objet d'une exploitation, telle que définie à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne est victime de la traite.

93. Selon les autorités bélarussiennes, certaines des activités d'éducation et de sensibilisation mentionnées aux paragraphes 51-54 ont pour but de décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite.

94. La législation bélarussienne n'incrimine toujours pas le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite (voir paragraphe 165).

95. Le GRETA observe que, selon les statistiques disponibles (voir paragraphe 16), plus de 80 % des victimes identifiées avaient été soumises à la traite et exploitées au Bélarus, ce qui justifie l'adoption de mesures ciblées visant à s'attaquer à la demande.

96. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :

- **promouvoir la sensibilisation aux responsabilités et au rôle important des médias et des agences de publicité dans la lutte contre la demande de services qui induit la traite ;**
- **continuer de mettre en œuvre, dans les établissements scolaires, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre ;**
- **promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement.**

g. Mesures aux frontières (article 7)

97. Selon les informations fournies par les autorités biélorusses, les gardes-frontières s'efforcent de détecter les victimes présumées de la traite en procédant à une vérification méticuleuse de leurs documents de voyage et à de brefs entretiens, ainsi qu'en se référant à des profils de risque. Cela a conduit le Comité national des frontières à transmettre des informations relatives à 62 personnes aux services pertinents du ministère de l'Intérieur. Entre 2019 et 2020, le Comité national des frontières a transmis au Service principal de police judiciaire chargé de la lutte contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains, pour suites à donner, le nom de 28 personnes, dont 22 personnes biélorusses potentiellement impliquées dans l'industrie du sexe, quatre personnes (dont trois originaires du Bélarus et une d'Irak) identifiées comme recruteuses potentielles pour l'industrie du sexe et deux personnes (dont une originaire d'Irak et une originaire d'Iran) identifiées comme consommatrices potentielles de l'industrie du sexe. De plus, une opération conjointe menée par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et du Comité national des frontières en juin 2019 a conduit à l'arrestation d'un ressortissant biélorusse ayant orchestré via internet l'exploitation sexuelle de deux filles, nées en 2011 et en 2013.

98. Le Comité national des frontières du Bélarus continue d'appliquer les procédures opérationnelles standard (POS) en matière d'identification et de signalement des victimes de la traite mises au point en 2015 en collaboration avec l'Union européenne et les Nations Unies. Pour former son personnel, le Comité national des frontières s'appuie également sur le manuel de formation des gardes-frontières en matière de lutte contre la traite conçu par Frontex, une agence de l'Union européenne. En outre, les autorités biélorusses ont élaboré des lignes directrices destinées aux personnels des aéroports et des compagnies aériennes indiquant comment détecter les cas potentiels de traite et y répondre, conformément aux Lignes directrices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur la formation des équipages de cabine : mesures à prendre en cas de détection de traite de personnes²⁶. Le 3 août 2020, le département de l'aviation du ministère des Transports et de la Communication a approuvé les programmes de formation à la sécurité aérienne des membres du personnel d'équipage des aéronefs civils, qui comprennent des mesures visant à identifier les victimes présumées de la traite.

99. Les autorités ont poursuivi leur coopération en matière de prévention de la traite avec les services de surveillance des frontières d'autres pays. Par exemple, dans le cadre du programme international d'assistance technique « SURKAP-2 », un accord a été signé en décembre 2016 avec le service de surveillance des frontières ukrainien pour permettre l'échange d'informations relatives à la rétention de migrants en situation irrégulière le long de la frontière commune.

²⁶ Circulaire n° 352 de l'OACI : <https://www.icao.int/safety/airnavigation/OPS/CabinSafety/Pages/Trafficking-in-Persons.aspx>

100. Comme indiqué au paragraphe 19, au cours de l'été et de l'automne 2021, des dizaines de milliers de migrants, principalement originaires du Moyen-Orient (Irak et Syrie), mais également d'autres pays d'Asie et de quelques pays d'Afrique, sont arrivés par avion à Minsk avant d'essayer de passer la frontière biélorussienne pour rejoindre la Lettonie, la Lituanie et la Pologne. Selon certaines informations, des agences de voyage du Bélarus contrôlées par l'État auraient attiré des migrants au Bélarus, en leur faisant miroiter la possibilité d'entrer ensuite sur le territoire de l'UE, moyennant 15 000 à 20 000 euros. Ce déplacement massif de migrants est survenu après l'annonce de l'Union européenne, fin mai 2021, de nouvelles sanctions contre les représentants du Bélarus et leurs avoirs. Ces sanctions viennent s'ajouter à celles imposées en octobre 2020 en raison des résultats contestés de l'élection présidentielle et de la répression de manifestations pacifiques. Les autorités biélorussiennes ont maintes fois affirmé qu'elles n'empêcheraient plus les personnes de nationalité étrangère de franchir les frontières terrestres du Bélarus avec les pays de l'Union européenne, à savoir la Lettonie, la Lituanie et la Pologne²⁷. En 2021, la Pologne a, à elle seule, comptabilisé près de 40 000 tentatives de franchissement de la frontière biélorussienne vers son territoire, contre seulement 122 en 2020²⁸. En Allemagne, la police a rapporté que plus de 11 000 migrants venant du Bélarus avaient rejoint l'Allemagne en 2021, après avoir transité par la Pologne. Dans plus de 95 % des cas, ces migrations ont eu lieu entre août et novembre 2021²⁹.

101. Le GRETA, préoccupé par les risques de traite associés à ce déplacement de migrants massif et non contrôlé, a demandé plus d'informations aux autorités biélorussiennes, pendant la visite d'évaluation au Bélarus, au sujet des dispositions adoptées pour prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières. Selon les représentants du Comité national des frontières rencontrés lors de la visite, il n'était pas totalement exclu que des cas de traite et de trafic soient survenus aux frontières, mais les trafiquants et les passeurs n'étaient certainement pas basés au Bélarus, et aucune victime de la traite n'avait été identifiée. Interrogé au sujet de cet afflux sans précédent de personnes étrangères dans le pays en période de pandémie mondiale, le Comité national des frontières a déclaré qu'il ne s'agissait pas de migrants, mais de « touristes en possession de documents valables permettant leur entrée au Bélarus » qui jouissaient d'une « liberté de circulation sur le territoire biélorussien »³⁰. En outre, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités biélorussiennes ont indiqué que, en 2021, les conditions d'entrée au Bélarus à des fins de tourisme avaient été simplifiées pour les ressortissants de pays du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord et d'Afrique centrale. Selon les commentaires des autorités, lorsque des ressortissants de ces pays demandaient une autorisation d'entrée sur le territoire, ils déclaraient venir au Bélarus uniquement pour y faire du tourisme et ils achetaient des tickets et réservaient des chambres d'hôtel ; toutefois, « certains de ces touristes ont tenté de quitter la République du Bélarus contrairement à l'objectif déclaré de leur venue et au mépris de la législation migratoire ».

²⁷ Belta, "[Беларусь хотят превратить в отстойник](#)", 6 juillet 2021 (en russe).

²⁸ Der Spiegel, « [Polen meldet fast 40.000 versuchte Grenzübertritte für 2021](#) », 3 janvier 2022 (en allemand).

²⁹ RFERL, « [Over 11,000 Migrants Entered Germany Via Belarus Route In 2021](#) », 29 décembre 2021.

³⁰ Cependant, la législation biélorussienne restreint non seulement l'accès à ses frontières, mais interdit également l'accès à une zone adjacente auxdites frontières, s'étendant sur 10 km, à quiconque ne réside pas sur ce territoire et n'est pas en possession d'un permis d'entrée spécifique, devant être obtenu au préalable, et délivré uniquement pour certains motifs précis.

102. Fin novembre 2021, une équipe des Nations Unies chargée des droits humains s'est vu refuser l'entrée au Bélarus, mais est parvenue à s'entretenir en Pologne avec plus de 30 migrants ayant réussi à franchir la frontière. Par la suite, la porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a révélé que « [la] majorité [des personnes interrogées] ont déclaré avoir été battues ou menacées au Bélarus par les forces de sécurité, et ont aussi indiqué que les forces de sécurité bélarussiennes les auraient obligées à franchir la frontière, en leur ordonnant quand et où le faire, et auraient empêché des individus de quitter la zone frontière pour regagner Minsk. Certaines personnes interrogées ont ajouté que les forces de sécurité bélarussiennes demandaient des sommes exorbitantes en échange de vivres et d'eau »³¹. Des journalistes et des ONG de défense des droits humains ont rapporté que des représentants de l'État du Bélarus et des entreprises affiliées avaient encouragé le déplacement de milliers de migrants vers le Bélarus en leur promettant un accès facilité à l'Union européenne³². Des fonctionnaires bélarussiens ont activement aidé des migrants à rejoindre les frontières de l'Union européenne. Des agents armés et en uniforme ont notamment conduit les migrants à la frontière, leur ont fourni des outils permettant de détruire les clôtures qui s'y trouvaient et leur ont transmis des indications afin d'éviter les patrouilles frontalières une fois la frontière franchie³³. Des migrants ont témoigné avoir été menacés, privés de leur passeport et de leur carte SIM et forcés à franchir la frontière vers la Pologne par des gardes-frontières bélarussiens³⁴. Entre septembre et novembre 2021, au moins une dizaine de migrants sont décédés, la plupart d'hypothermie, à cause de la baisse progressive des températures dans la région, et un migrant serait mort noyé après avoir été forcé à traverser à la nage le Boug, cours d'eau qui sépare le Bélarus de la Pologne³⁵.

103. Le GRETA renvoie à l'échange d'informations sur la situation aux frontières du Bélarus avec la Pologne, la Lettonie et la Lituanie et sur les risques potentiels de traite, qui s'est tenu lors de la 29^e réunion du Comité des Parties à la Convention, le 17 décembre 2021³⁶. Le représentant du Bélarus a indiqué qu'au cours des 10 premiers mois de 2021, les autorités avaient arrêté 17 passeurs, ouvert 15 affaires pénales et expulsé près de 2 000 personnes étrangères. En outre, 30 agences touristiques se sont vu interdire d'offrir un visa aux arrivants à l'aéroport de Minsk en septembre 2021, et une aide humanitaire a été apportée aux migrants se trouvant près des frontières³⁷. Pendant cette même réunion, le représentant de la Pologne a déclaré que parmi les migrants ayant pénétré sur le territoire polonais par la frontière bélarussienne, les autorités polonaises avaient identifié trois enfants (deux filles originaires du Congo et un garçon originaire de Guinée) comme victimes de la traite.

104. Le GRETA a déjà souligné à maintes reprises la vulnérabilité particulière des migrants et des demandeurs d'asile à la traite³⁸. Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus, nombreuses, concordantes et détaillées, le GRETA est profondément préoccupé par le fait que les autorités bélarussiennes ont non seulement pris des mesures largement insuffisantes pour détecter les victimes de la traite dans le cadre des contrôles aux frontières, mais aussi par le fait qu'elles ont potentiellement elles-mêmes contribué à la traite.

³¹ [HCDH | Press briefing notes on Poland/Belarus border](#)

³² BBC, « [How Belarus is helping 'tourists' break into the EU](#) », 22 octobre 2021 ; Der Spiegel, « [So funktioniert Lukaschenkos perfider Menschenschmuggel](#) », 11 novembre 2021 (en allemand) ; Der Spiegel, « [Wie Belarus zum Sprungbrett für Geflüchtete wurde](#) », 13 août 2021 (en allemand) ; Dossier, « [Минск мстит Европе с помощью беженцев из Ирака](#) », non daté (en russe).

³³ Human Rights Watch, « [Die Here or Go to Poland](#) », 24 novembre 2021 ; Semantic Vision, « [Facebook's Role in Sustaining Lukashenko's Migration Offensive](#) », 22 novembre 2021 ; The Guardian, « [Belarus escorts 1,000 migrants towards Polish border](#) », 8 novembre 2021.

³⁴ « [Die Here or Go to Poland](#) », voir note de bas de page n° 33 ; BBC, « [Migrants freezing to death on Belarus-Poland border](#) », 24 septembre 2021.

³⁵ « [Die Here or Go to Poland](#) », voir note de bas de page n° 33.

³⁶ Rapport de la 29^e réunion du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, <https://rm.coe.int/rapport-de-reunion-29e-reunion-du-comite-des-parties-de-la-convention-/1680a5a425>.

³⁷ L'OIM et le HCR ont confirmé avoir pu entrer en contact de manière restreinte avec les migrants à la frontière à la mi-novembre 2021. [L'OIM et le HCR fournissent une aide d'urgence aux demandeurs d'asile et aux migrants à la frontière entre le Bélarus et la Pologne, afin de garantir le bien-être des personnes et d'éviter les pertes en vies humaines](#), 12 novembre 2021.

³⁸ Voir le [10^e rapport général](#) du GRETA, paragraphes 77 à 146 ; le [5^e rapport général](#) du GRETA, paragraphes 90 à 127.

105. **Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales découlant de l'article 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui oblige les États parties à renforcer les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des êtres humains. Cela suppose de renforcer la capacité de toutes les autorités compétentes à repérer les cas de traite parmi les personnes arrivant au Bélarus, et de donner des informations aux ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.** Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³⁹.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes (article 10)

106. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA sur le Bélarus, l'article 17 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée en 2012, exige que l'identification des victimes de la traite incombe aux organismes publics chargés de lutter contre la traite, à savoir le ministère de l'Intérieur, le Service de sécurité nationale, le Comité national des frontières, le parquet et le Comité d'enquête. Ces organismes interrogent les victimes présumées, remplissent le questionnaire d'identification annexé à l'arrêté gouvernemental n° 485 (tel que modifié par l'arrêté gouvernemental n° 439, voir le paragraphe suivant) et ont le pouvoir de mener des activités opérationnelles et des enquêtes. L'identification des victimes de la traite peut être engagée par d'autres organismes publics (missions diplomatiques et consulaires du Bélarus, services pour l'emploi et de la protection sociale, établissements d'enseignement et organismes de santé) ainsi que par les ONG et les organisations internationales spécialisées, qui doivent toutefois transmettre le questionnaire rempli aux services répressifs chargés de l'identification formelle. L'identification doit être terminée dans les 30 jours suivant la date à laquelle le questionnaire a été rempli.

107. Conformément à la loi sur la lutte contre la traite, une procédure d'identification des victimes de la traite a été instaurée par l'arrêté gouvernemental n° 485 du 11 juin 2015, modifié par l'arrêté gouvernemental n° 439 du 29 juillet 2020 sur l'identification des victimes de la traite (ci-après le « Règlement sur l'identification des victimes »). L'arrêté modifié précise que l'identification peut uniquement être effectuée sous réserve du consentement écrit et éclairé de la victime présumée, et prévoit une version abrégée du questionnaire pour les cas où la victime présumée serait dans l'impossibilité de suivre de longues auditions ou lorsque la situation exige de prendre des mesures en urgence pour permettre sa protection et sa réadaptation. Le consentement peut dans ces cas faire l'objet d'une déclaration orale plutôt qu'écrite.

108. En 2019, le ministère de l'Intérieur a élaboré des recommandations méthodologiques concernant le recours à des indicateurs directs ou indirects pour identifier les victimes de la traite et a réalisé, en coopération avec l'OIM, une vidéo de formation aux méthodes d'identification des victimes de la traite. Les indicateurs directs de la traite sont « conformes aux caractéristiques et éléments » de la définition nationale de la traite selon l'article 181 du CP, et « la présence de plusieurs indicateurs directs (action, moyens, but) [...] présuppose l'ouverture d'une procédure pénale ». Les indicateurs indirects de la traite, quant à eux, sont basés sur les « bonnes pratiques internationales, les différentes recherches scientifiques, l'expérience personnelle de l'expert chargé de l'identification, les éléments des normes internationales non cités dans la législation nationale, les signes de crimes liés à [la traite] ». Selon les autorités biélorusses, si les indicateurs indirects peuvent laisser penser qu'une personne est une victime présumée de la traite, seuls les indicateurs directs permettent de confirmer le statut de victime et de déclencher des poursuites pénales.

³⁹ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf

109. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA observait que la procédure d'identification ne respectait pas dans son intégralité l'approche fondée sur les droits humains suivie par la Convention, et était étroitement liée à l'établissement de la commission d'une infraction pénale de traite ou d'une infraction connexe⁴⁰. Le GRETA note que les modifications apportées à l'arrêté gouvernemental n° 485 n'ont pas modifié le rôle central des services répressifs dans la procédure d'identification. Le GRETA rappelle que l'existence de motifs raisonnables de penser qu'une personne a été confrontée à une combinaison des trois éléments de la définition de la traite mentionnés à l'article 4 de la Convention devrait suffire pour considérer cette personne comme une victime de la traite, et qu'il ne devrait pas y avoir besoin de preuves d'un *corpus delicti* dans les actes et circonstances décrits par la victime présumée.

110. Le GRETA note par ailleurs que ni la loi sur la lutte contre la traite, ni le Règlement sur l'identification des victimes ne spécifient l'obligation, le format et les délais d'information du résultat de la procédure d'identification aux victimes présumées. La révision du Règlement sur l'identification des victimes n'a pas pris en compte la proposition d'ONG visant à inclure une obligation du ministère de l'Intérieur de faire parvenir sous trois jours, à la victime présumée et à l'organisation ayant soumis son cas, la décision de lui octroyer ou non le statut officiel de victime.

111. Des représentants d'organisations internationales et d'ONG ont informé le GRETA qu'il devenait de plus en plus difficile d'identifier des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle au Bélarus car les victimes étaient réticentes à se faire connaître (voir paragraphes 83, 112 et 134). De l'avis général de différents interlocuteurs, le Bélarus ne déploie pas suffisamment d'efforts pour mener des actions de terrain et prendre des mesures proactives afin de détecter les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans le pays.

112. Très peu de victimes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été formellement identifiées. Comme indiqué au paragraphe 17, les ONG et l'OIM ont détecté, entre 2017 et 2021, 308 des 402 victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Cependant, le ministère de l'Intérieur n'a formellement identifié que 22 victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il apparaît qu'en pratique, seules les victimes présumées détectées par les services répressifs peuvent obtenir le statut formel de victime. Des représentants d'ONG ont informé le GRETA que l'absence d'éléments de preuve pour engager des poursuites pénales, notamment dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail à l'étranger, était souvent mentionnée comme motif de refus d'accorder le statut de victime. En outre, comme indiqué au paragraphe 64, certains membres des forces de l'ordre ont apparemment des préjugés à l'égard des victimes d'exploitation par le travail. En effet, de l'avis de certains fonctionnaires rencontrés au cours de la visite du GRETA, des personnes qui pourraient être victimes d'exploitation par le travail étaient en fait simplement de « mauvais travailleurs ».

113. Dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un demandeur d'asile ou une personne étrangère en séjour irrégulier au Bélarus pourrait être une victime de la traite, un entretien confidentiel est mené par un fonctionnaire du même sexe et, lorsque cela est nécessaire, avec l'assistance d'un interprète, du même sexe également⁴¹. Le dossier est ensuite transmis au département compétent du ministère de l'Intérieur⁴². Au cours de sa visite d'évaluation, le GRETA a appris qu'aucune victime de la traite n'avait été identifiée parmi les demandeurs d'asile au Bélarus.

⁴⁰ Premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphe 126.

⁴¹ Règle 49 de l'instruction sur la procédure à suivre pour l'organisation des tâches lors de l'étude d'une demande du statut de réfugié, d'une protection subsidiaire ou d'asile dans la République du Bélarus, d'une demande d'extension de la période où la protection subsidiaire est octroyée dans la République du Bélarus, ou d'une demande d'aide au regroupement familial. Cette instruction indique également la procédure à suivre pour la prise de décisions sur la perte ou l'annulation du statut de réfugié ou d'une protection supplémentaire dans la République du Bélarus, et pour la préparation de propositions relatives aux décisions devant être prises sur la perte ou la privation du droit d'asile dans la République du Bélarus. Cette instruction a été approuvée par l'arrêté gouvernemental n° 173 du 22 juin 2017 du ministère de l'Intérieur.

⁴² *Ibid.*, règle 61.

114. Tout en se félicitant des modifications apportées à la procédure d'identification des victimes et des efforts des autorités pour améliorer cette identification, en dispensant des formations et en fournissant des outils aux acteurs impliqués dans le processus de détection et d'identification, le GRETA reste préoccupé par le lien instauré entre l'identification d'une personne comme victime de la traite et l'ouverture d'une enquête pénale sur une affaire de traite. **En conséquence, le GRETA exhorte les autorités biélorusses à prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **veiller à ce qu'en pratique, l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une enquête pénale ni de la présence d'éléments prouvant qu'une infraction pénale de traite ou liée à la traite a été commise ;**
- **promouvoir le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification de victimes de la traite, en tenant compte des conclusions et de l'expertise de toutes les organisations et entités compétentes, y compris des ONG et des organisations internationales spécialisées ;**
- **inclure les inspecteurs du travail parmi les acteurs responsables de l'identification des victimes de la traite, en les associant notamment à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et veiller à ce qu'ils disposent de la formation et des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour remplir cette mission avec efficacité ;**
- **faire connaître à tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite les indicateurs directs et indirects relatifs à l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**
- **améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière, notamment en veillant à la formation du personnel du Comité national des frontières et des autres organes concernés et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de suivre (voir également le paragraphe 105).**

b. Mesures d'assistance (article 12)

115. Les modalités d'assistance aux victimes de la traite au Bélarus n'ont pas connu de changement important changé depuis la première évaluation effectuée par le GRETA. Conformément aux articles 18 à 23 de la loi de 2012 sur la lutte contre la traite, les victimes de la traite ont droit à des mesures de protection, à un hébergement temporaire, ainsi qu'à une assistance alimentaire, médicale, psychologique, juridique, sociale et financière. Conformément aux points 7(4) et 12(4) du Règlement sur l'identification des victimes, les victimes de la traite doivent être explicitement informées de ces droits dans le cadre du questionnaire d'identification à remplir, et peuvent bénéficier d'une assistance pendant 30 jours, y compris si elles refusent de participer à la procédure d'identification ou aux procédures pénales.

116. Les victimes adultes de la traite sont orientées vers des centres de services sociaux territoriaux du ministère du Travail et de la Protection sociale. Ce ministère gère 146 centres territoriaux offrant des services sociaux et deux centres municipaux, à Minsk et Gomel, offrant des services sociaux plus spécialement destinés aux familles et aux enfants. Pour les personnes en difficulté, notamment pour les victimes de la traite, il existe 137 salles de crise, soit une capacité totale de 429 lits, dont 130 réservés aux enfants. Près de la moitié de ces salles de crise sont installées dans les locaux des centres territoriaux et municipaux. L'arrêté n° 83, adopté par le ministère du Travail et de la Protection sociale le 1^{er} décembre 2017, a simplifié la procédure de demande d'hébergement temporaire.

117. Selon les informations transmises par le ministère du Travail et de la Protection sociale, neuf victimes de la traite ont bénéficié d'une assistance auprès des centres de services sociaux territoriaux entre 2017 et 2021 (deux en 2017, cinq en 2018, une en 2019, aucune en 2020 et une en 2021). Les autorités biélorussiennes n'ont pas expliqué les raisons pour lesquelles si peu de victimes de la traite ont demandé une assistance auprès des centres de services sociaux. Il n'a pas été précisé si le personnel de ces institutions étatiques bénéficiait de formations spécifiques à la prise en charge des victimes de la traite.

118. La délégation du GRETA a visité la salle de crise du centre de services sociaux territorial de Brest et a échangé avec son personnel. Lors de la visite, aucune victime de la traite n'y était hébergée.

119. Selon l'article 21 de la loi sur la lutte contre la traite, les victimes de la traite peuvent également être orientées vers des centres spécialisés dans la protection et l'aide à ce type de victimes, établis par des ONG ou des organisations internationales. Depuis 2006, le bureau de l'OIM au Bélarus gère à Minsk un centre de réadaptation pour les victimes de la traite. Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2021, l'OIM a fourni une assistance à 511 victimes présumées de la traite, dont 89 enfants⁴³. Parmi elles, 62 % étaient des victimes de l'exploitation par le travail, et 66 % avaient été soumises à la traite à l'étranger, principalement en Fédération de Russie (293 cas) et en Pologne (15 cas). Le GRETA a effectué une nouvelle visite au centre de réadaptation, et s'est entretenu avec la seule victime qui y était présente. Le personnel a indiqué au GRETA qu'en raison de la pandémie de COVID-19, le centre avait dû fermer en mars 2020, avant de rouvrir ses portes avec une capacité réduite. Le personnel a également évoqué l'accès réduit à certains services, notamment médicaux, offerts par les institutions étatiques pendant la pandémie.

120. Selon les autorités biélorussiennes, le nombre d'organisations à but non lucratif recevant des financements de l'État, conformément à la loi sur les services sociaux, et qui fournissent des services sociaux aux personnes en difficulté, est passé d'une à vingt au cours de la période de référence. Cependant, les autorités biélorussiennes n'ont fourni aucune information concernant le nombre de victimes de la traite aidées par chacune de ces organisations.

121. Le GRETA note qu'à l'exception du centre de réadaptation géré par l'OIM, le Bélarus ne compte à ce jour aucun foyer spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite. L'OIM essaie depuis plusieurs années de déléguer la responsabilité de la gestion de ce centre de réadaptation aux autorités ou à des ONG spécialisées. Cette gestion est principalement financée par des dons. En conséquence, si les donateurs changent de priorité, les ONG risquent de ne plus pouvoir couvrir le coût de la plupart des mesures d'assistance.

122. Le GRETA exhorte les autorités biélorussiennes à se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes présumées ou identifiées de la traite reçoivent une assistance et un soutien répondant à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce qu'une assistance soit fournie aussi longtemps que nécessaire aux victimes présumées et aux victimes formellement identifiées de la traite, et à ce que cette assistance ne soit pas interrompue si aucune poursuite pénale n'est engagée ;**
- **veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation, notamment l'accès aux soins de santé et à un soutien psychologique, soient garanties en pratique ;**

⁴³ Le nombre de victimes ayant pu bénéficier d'une assistance entre 2017 et 2019 s'est effondré de près de 100 % par rapport à la période 2014-2016. En 2020 et 2021, ce nombre était encore plus faible en raison des restrictions sanitaires imposées dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

- **fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite, en tenant compte de l'analyse de l'évolution du phénomène de la traite au Bélarus ;**
- **s'assurer que les services proposés sont adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la traite, et que des conditions minimales sont garanties lorsque les victimes de la traite sont hébergées dans des structures qui ne leur sont pas spécifiquement destinées ;**
- **faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;**
- **dispenser une formation régulière à tous les professionnels chargés de mettre en œuvre des mesures d'assistance destinées aux victimes de la traite.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

123. Comme indiqué au paragraphe 16, entre 2017 et 2021, près d'une victime formellement identifiée de la traite ou d'infractions connexes sur trois était un enfant. Plus de 75 % des enfants victimes étaient des filles (188 filles contre 57 garçons). Aucun enfant étranger ou apatride ne faisait partie des victimes. Ces enfants ont tous été soumis à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, et tous sauf quatre ont été soumis à la traite au Bélarus. Lors de la visite d'évaluation, des représentants du parquet général ont indiqué que certains enfants victimes de la traite y ont été soumis par des membres de leur famille.

124. Il n'existe pas de disposition spécifique sur l'identification des enfants victimes de la traite dans la loi sur la lutte contre la traite, ni dans le Règlement sur l'identification des victimes. Les services répressifs sont chargés d'interroger et d'identifier formellement les enfants victimes, au même titre qu'ils sont responsables de cette procédure pour les adultes. Il n'existe aucune disposition imposant ou permettant la présence de spécialistes de l'enfance (pédiatres, pédopsychologues, etc.) au cours de la procédure d'identification. Il a été signalé au GRETA que, dans les affaires impliquant des enfants, les agents du Service principal chargé de la lutte contre le trafic de drogue et contre la traite des êtres humains demandaient généralement de l'aide à leurs collègues de l'unité de délinquance juvénile. Les membres de ce service, comprenant en grande majorité des femmes, seraient bien formés aux questions relatives à la traite. Cependant, il a été porté à la connaissance du GRETA que les policiers procédaient souvent à plusieurs auditions avec les enfants, augmentant ainsi le risque de les exposer à un nouveau traumatisme et à une victimisation secondaire. Ce risque est encore aggravé, faute d'utilisation de salles d'audition adaptées aux enfants (voir paragraphes 48 et 184).

125. Selon les statistiques citées au paragraphe 17, bien que les ONG et l'OIM aient détecté 72 des 317 victimes présumées de la traite et d'infractions connexes, tous les enfants formellement identifiés comme victimes de la traite ont été détectés par les membres des services répressifs. Les ONG ont indiqué au GRETA que, même lorsqu'elles détectaient des enfants présumés victimes, le ministère de l'Intérieur ne les tenait jamais informées des résultats de la procédure d'identification. L'ampleur du travail des enfants au Bélarus demeure indéterminée et le système de protection sociale géré par l'État ne parvient pas à détecter ni à traiter les cas de travail des enfants. Le non-respect de la confidentialité des données à caractère personnel des enfants et de leurs proches (voir paragraphe 134) constitue encore un obstacle important à la conduite de la procédure d'identification conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

126. Le Comité national des frontières est l'institution de terrain la plus susceptible de rencontrer des victimes de la traite parmi les enfants étrangers (non accompagnés). Les gardes-frontières bénéficient de formations sur la détection des enfants non accompagnés et l'assistance à leur porter. Aucun enfant étranger n'a été identifié comme victime de la traite ou d'infractions connexes au cours de la période de référence.

127. En cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite et lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle est mineure, les autorités peuvent ordonner un examen médico-légal de cette victime. Si cet examen ne se révèle pas concluant, la victime est considérée comme étant un enfant.

128. Le cadre de l'assistance aux victimes de la traite au Bélarus n'a pas changé depuis la première évaluation effectuée par le GRETA. Les mineurs âgés de trois à 18 ans sont orientés vers des centres sociopédagogiques sous la responsabilité du ministère de l'Éducation⁴⁴. Les enfants de moins de trois ans sont placés dans des foyers pour enfants qui relèvent du ministère de la Santé. Aucun enfant victime de la traite n'a été hébergé dans ces institutions au cours de la période de référence. En outre, les enfants ont accès à une assistance fournie par l'OIM et par des ONG spécialisées, et le GRETA a appris que le nombre d'enfants résidant au centre de réadaptation de l'OIM à Minsk avait augmenté. Le GRETA constate avec préoccupation que le Bélarus ne dispose toujours pas de foyers spécialisés pour les enfants victimes de la traite.

129. Il a été signalé au GRETA qu'il n'y avait pas suffisamment de professionnels correctement formés, en particulier en dehors de la capitale, pour aider les enfants victimes de la traite, et que le nombre de manuels méthodologiques était insuffisant. Des formations ont été dispensées par des ONG : par exemple, la Société de la Croix-Rouge du Bélarus a formé 75 enseignants dans les zones rurales de la province de Brest, et l'ONG Espace pour réussir a formé plus de 200 enseignants et 40 membres du personnel médical de la ville de Navapolatsk.

130. Le GRETA renvoie aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport du Bélarus, adoptées en 2020, selon lesquelles le Bélarus devrait revoir sa procédure d'identification, renforcer la formation des professionnels concernés, fournir aux enfants victimes de la traite les services spécifiques relatifs à leurs besoins et allouer les ressources appropriées à la mise en œuvre de ces recommandations⁴⁵.

131. Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie, et en particulier à :

- **faire en sorte que la procédure d'identification des enfants victimes de la traite tienne compte de leur situation spécifique et de leurs besoins particuliers, reçoive le concours de spécialistes de l'enfance, comprenne des actions de proximité et fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;**
- **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de rue, aux enfants placés en institution ou quittant une institution, aux enfants des zones rurales, aux enfants des communautés roms et aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents ;**

⁴⁴ Le ministère de l'Éducation est responsable de 140 centres sociopédagogiques, dont 103 disposent d'un foyer pour enfants, permettant la réadaptation des enfants en difficulté.

⁴⁵ ONU, CRC, [Observations finales de 2020 concernant le rapport du Bélarus](#), Doc. CRC/C/BLR/CO/5-6, paragraphe 41.

- **assurer la formation continue des acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux et personnel de santé) et leur fournir des outils et des conseils sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail, l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles ;**
- **créer un nombre suffisant de foyers disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de la traite, soumis à différentes formes d'exploitation, et doter ces centres de fonds suffisants ;**
- **assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite.**

d. Protection de la vie privée (article 11)

132. L'accès aux bases de données sous forme électronique ou imprimée est réglementé au chapitre 6 du Règlement sur l'identification des victimes. La divulgation de données aux agents compétents exige le consentement écrit de la victime, sauf si cette dernière participe aux procédures pénales. La divulgation de données à des personnes non autorisées ou aux médias est interdite.

133. Le ministère de l'Intérieur gère une base de données électronique sécurisée sur les victimes détectées et identifiées de la traite, ainsi qu'un système de fiches papier permettant de stocker les questionnaires provenant de la procédure d'identification. Les informations de la base de données électronique sont conservées indéfiniment, tandis que les fiches papier sont conservées pour une durée d'un an avant d'être détruites.

134. Des représentants d'organisations internationales et d'ONG ont déclaré que les informations confidentielles étaient souvent divulguées par les membres de la police locale et par les personnels de santé et éducatif, par négligence ou, parfois, de manière intentionnelle. Selon eux, ces atteintes à la vie privée ne font pratiquement jamais l'objet d'enquêtes. Une pratique problématique a été portée à l'attention du GRETA : les lettres types envoyées par les membres des forces de l'ordre aux responsables d'établissements scolaires, aux enseignants, aux médecins et aux employeurs leur demandant de fournir des précisions sur une victime de la traite ou sur un membre de la famille de la victime. À mesure que les rumeurs se répandaient, les victimes et leurs proches ont été contraints de quitter leur emploi ou leur établissement scolaire, voire de déménager dans une autre ville. Dans une autre affaire, un enseignant aurait, lors d'un cours de prévention, divulgué le nom de plusieurs élèves victimes d'exploitation sexuelle, à titre d'avertissement adressé aux autres enfants.

135. Le GRETA rappelle que l'article 11 de la Convention protège la vie privée des victimes de la traite, ce qui est indispensable pour assurer leur sécurité physique, mais aussi pour préserver leurs chances de réinsertion sociale, dans leur pays d'origine ou dans le pays d'accueil, pour leur permettre de se rétablir sur le plan psycho-affectif et pour éviter une stigmatisation. **Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes de la traite à toutes les étapes du traitement de ces données. Les autorités devraient sensibiliser les responsables des administrations locales, les enseignants, les travailleurs sociaux, les médecins et le personnel de santé au respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes.**

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

136. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités biélorusses à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit spécifiquement défini dans la loi, et que les victimes détectées de la traite, en particulier celles risquant d'être expulsées du pays, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.

137. En application des modifications apportées par l'arrêté gouvernemental n° 439, les victimes présumées de la traite ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours, qu'elles aient choisi de participer à la procédure d'identification ou non. Les victimes doivent être explicitement informées de leur droit à une protection et une assistance, et être prévenues qu'elles peuvent en bénéficier dans un délai de 30 jours, y compris si elles refusent de participer à la procédure d'identification ou aux procédures pénales. Le délai d'identification peut être suspendu pendant un maximum de trois mois pour réclamer des informations supplémentaires, notamment auprès d'autres pays. Cependant, en l'absence de réponse et s'il est impossible de confirmer le statut de victime, la personne concernée sera automatiquement considérée comme n'étant pas une victime de la traite.

138. Le GRETA note que l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion, à savoir permettre aux victimes présumées de la traite d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes, n'est pas énoncé dans le Règlement sur l'identification des victimes ni dans la loi sur la lutte contre la traite. Il n'y est pas non plus précisé que les ordres d'expulsion ne peuvent pas être exécutés⁴⁶.

139. Lors de la visite d'évaluation, des représentants du ministère de l'Intérieur ont informé le GRETA que toutes les victimes présumées de la traite avaient bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours.

140. Tout en se félicitant de la révision du Règlement sur l'identification des victimes, le GRETA considère que les autorités biélorusses devraient, en outre, inclure le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi sur la lutte contre la traite, en précisant explicitement son objectif et en établissant que les ordres d'expulsion ne peuvent pas être exécutés au cours de cette période.

f. Titre de séjour (article 14)

141. La législation relative aux permis de séjour renouvelables pour les victimes de la traite demeure telle qu'elle est décrite dans le premier rapport du GRETA⁴⁷. Selon l'article 22(2) de la loi sur la lutte contre la traite, les victimes étrangères et apatrides de la traite participant activement à une enquête relative à la traite des êtres humains ou à une infraction connexe sont autorisées à séjourner temporairement dans le pays (en général, pour une durée maximale d'un an) à la demande des autorités chargées des enquêtes.

142. Comme indiqué au paragraphe 16, seules quatre personnes étrangères ont été formellement identifiées comme victimes de la traite. Aucune d'entre elles ne s'est vu accorder un permis de séjour.

⁴⁶ L'article 22(1) de la loi sur la lutte contre la traite établit que les victimes étrangères ou apatrides ne peuvent pas être expulsées avant le terme du procès contre leurs trafiquants, mais uniquement sur demande des autorités chargées des enquêtes et pour une durée fixée par celles-ci (voir paragraphe 141).

⁴⁷ Premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphes 149 et 150.

143. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour pour les besoins de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore d'accorder le permis de séjour pour ces deux raisons à la fois. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête ou à la procédure pénale parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. La situation personnelle qui justifie d'octroyer un permis de séjour à une victime de la traite peut englober la sécurité de la victime, son état de santé ou sa situation de famille, par exemple, ce qui est conforme à l'approche fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite.

144. Le GRETA considère que les autorités biélorusses devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent effectivement exercer leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, comme le prévoit l'article 14 de la Convention, indépendamment de leur droit de demander et d'obtenir l'asile, et pour que les enfants victimes de la traite se voient délivrer un permis de séjour renouvelable, conformément à leur intérêt supérieur, lorsqu'il est juridiquement nécessaire.

145. En outre, le GRETA invite les autorités biélorusses à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite également en raison de leur situation personnelle, et pas uniquement en raison de leur coopération à l'enquête ou à la procédure pénale.

g. Indemnisation et recours (article 15)

146. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités biélorusses devraient adopter des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, notamment en informant systématiquement les victimes de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique. En outre, le GRETA exhortait les autorités à établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

147. Les dispositions législatives relatives à l'indemnisation et au recours des victimes de la traite sont restées identiques à celles qui sont décrites dans le premier rapport d'évaluation du GRETA⁴⁸. En vertu du Code de procédure pénale, les victimes d'infractions pénales, notamment de la traite des êtres humains et des infractions connexes, peuvent demander une indemnisation en exerçant une action civile lors de la procédure pénale ou d'une procédure civile ultérieure engagées contre l'auteur de l'infraction.

148. Les autorités biélorusses ne disposent de données ni sur le nombre d'affaires dans lesquelles la juridiction pénale ou civile a accordé une indemnisation à des victimes de la traite ni sur le montant des indemnisations. En outre, le GRETA n'a obtenu aucun exemplaire de décisions judiciaires à cet égard.

149. Selon des représentants du barreau de Minsk, l'accès des victimes de la traite à une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales est garanti en principe. Cependant, les représentants n'ont pu donner aucun exemple concret en raison du nombre très réduit de procédures judiciaires pour traite. Ils ont expliqué au GRETA avoir apporté une assistance juridique à plusieurs travailleurs des secteurs du bâtiment, de l'agriculture et du tourisme qui se plaignaient de salaires impayés et qui avaient saisi les tribunaux afin d'obtenir un jugement déclaratoire établissant l'existence d'une relation de travail.

⁴⁸

Premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphes 133, 156 et 159.

150. Au cours de la visite d'évaluation, un juge de la Cour suprême a informé le GRETA que les tribunaux avaient accordé aux victimes l'équivalent de 160 à 660 euros d'indemnisation dans plusieurs affaires relatives à la traite ou à des infractions connexes. Selon les autorités, les auteurs d'infractions sont fortement incités à verser une indemnisation aux victimes. En effet, en droit bélarussien, des aveux et le versement d'une indemnisation intégrale à la victime avant le procès sont considérés comme d'importants facteurs atténuants lors de la détermination de la peine.

151. Un représentant du Comité d'enquête a informé le GRETA que les organismes d'enquête menaient toujours des investigations financières dans le cadre de la collecte des preuves des affaires pénales. À titre d'exemple, des représentants du ministère de l'Intérieur ont mentionné la saisie d'environ 70 000 euros dans le cadre d'une récente enquête judiciaire portant sur la production de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants par une agence de mannequinat utilisée comme couverture (voir paragraphe 176) ainsi que la saisie de 350 000 euros provenant de plusieurs comptes bancaires dans une affaire d'exploitation aux fins de prostitution. Dans la seconde affaire, les auteurs avaient déjà été condamnés et les fonds saisis ont été transférés au Trésor public. Selon les commentaires des autorités bélarussiennes sur le projet de rapport du GRETA, dans cette affaire, aucune des victimes n'a demandé à être identifiée comme victime de la traite et aucune n'a déposé de demande d'indemnisation.

152. Le droit bélarussien ne prévoit toujours pas d'indemnisation par l'État pour les victimes de la traite. Dans leur réponse à la Recommandation CP(2017)26 du Comité des Parties, les autorités bélarussiennes ont indiqué qu'elles étudiaient activement le retour d'expérience de pays ayant déjà établi un mécanisme d'indemnisation par l'État. Selon les autorités, les victimes de la traite peuvent être indemnisées en vertu de l'article 20(4) et de l'article 29(3.1) de la loi sur la lutte contre la traite. Cependant, le GRETA note que ces deux dispositions précisent que l'indemnisation est accordée « conformément à la législation de la République du Bélarus », ce qui semble indiquer l'existence d'une autre norme juridique sur le sujet. Lors de la visite d'évaluation, les autorités bélarussiennes n'ont donné aucun exemple d'utilisation de ces dispositions et ont confirmé qu'il n'était pas prévu d'établir un mécanisme d'indemnisation par l'État. Selon les commentaires des autorités bélarussiennes sur le projet de rapport du GRETA, la création d'un mécanisme d'indemnisation par l'État pour les victimes de la traite serait contraire au principe d'égalité, puisque les victimes d'autres infractions sont privées de cette possibilité. À cet égard, le GRETA note qu'en pratique il est rare que les victimes de la traite soient dédommagées intégralement par les auteurs des infractions : en effet, généralement, le trafiquant n'est pas retrouvé, a disparu ou a organisé son insolvabilité. C'est pourquoi l'article 15, paragraphe 4, de la Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour garantir l'indemnisation des victimes. Cette disposition suggère d'établir un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et à l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

153. **Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier à :**

- **revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite, conformément au droit interne ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
- **établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès.**

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

154. Comme cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, la législation du Bélarus ne contient pas de dispositions régissant le retour et le rapatriement de ressortissants étrangers identifiés comme victimes de la traite au Bélarus⁴⁹. En vertu de l'article 22(1) de la loi sur la lutte contre la traite, l'expulsion ou la reconduite à la frontière des victimes de la traite peut être suspendue jusqu'au terme du procès intenté contre leurs trafiquants, mais uniquement à la demande des services d'enquête et pour une durée qu'ils auront eux-mêmes fixée.

155. Le 9 octobre 2019, le ministère de l'Intérieur, le Comité national des frontières et le bureau de l'OIM au Bélarus ont signé un protocole d'accord en vue d'établir un mécanisme de coopération à long terme visant à faciliter le retour volontaire des ressortissants étrangers dans leur pays d'origine ou de résidence permanente. Le protocole d'accord précise que les retours doivent s'effectuer sur une base volontaire et dans le respect de la dignité humaine et des droits humains, et doivent, dans le cas des enfants, respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En vertu de ce protocole d'accord, le bureau de l'OIM met en œuvre un programme de retour volontaire et de réintégration financé par l'UE, qui peut s'appliquer aux victimes de la traite. Selon les autorités biélorusses, trois victimes de la traite ont été rapatriées dans leurs pays d'origine dans le cadre de ce programme entre 2019 et 2022.

⁴⁹ Premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphe 164.

156. **Le GRETA salue la signature du protocole d'accord entre les autorités biélorusses et le bureau de l'OIM au Biélorus et invite les autorités biélorusses à veiller à ce que, lors du retour des victimes de la traite, les droits, la sécurité et la dignité des victimes soient dûment pris en compte, à ce que le retour soit de préférence volontaire et soit conforme à l'obligation de non-refoulement et au droit de demander et d'obtenir l'asile et, dans le cas d'enfants, à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement respecté. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et d'assurer le retour en toute sécurité des victimes ainsi que leur réinsertion effective dans leur pays. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite⁵⁰, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale⁵¹.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

157. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités biélorusses devraient modifier l'incrimination de la traite des êtres humains en ajoutant l'« abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens de commettre une infraction de traite et en indiquant expressément que le consentement des victimes de la traite à l'exploitation envisagée est indifférent⁵². Le GRETA exhortait également les autorités à supprimer la condition « en sachant que la personne est un enfant » des articles 181(2)9 et 181(3) du CP afin que le droit national soit conforme aux dispositions de la Convention en ce qui concerne la traite des enfants⁵³.

158. Comme indiqué au paragraphe 20, aucune modification n'a été apportée au CP du Biélorus en vue de se conformer aux recommandations du GRETA. Concernant le terme « abus d'une situation de vulnérabilité », les autorités ont une nouvelle fois fait référence à la note explicative de l'article 181 du CP, qui contient la formulation « pour des raisons indépendantes de sa volonté, cette personne est incapable de refuser d'exécuter ce travail ou de fournir ces services ». Les autorités maintiennent qu'il n'est pas approprié d'insérer le terme « abus d'une situation de vulnérabilité », qui fait partie de la définition de la traite figurant dans la Convention. Le GRETA souligne que l'absence du concept d'« abus d'une situation de vulnérabilité » pourrait entraver l'identification de victimes de la traite. Le GRETA attire l'attention sur le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, selon lequel « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

⁵⁰ [HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.](#)

⁵¹ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

⁵² Premier rapport du GRETA sur le Biélorus, paragraphes 42 et 45.

⁵³ Premier rapport du GRETA sur le Biélorus, paragraphe 44.

159. Par ailleurs, les autorités biélorusses ont affirmé que la note explicative de l'article 181 du CP tient compte du caractère indifférent du consentement de la victime. Dans cette note, l'exploitation est définie comme « une contrainte illégale exercée sur une personne ... si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, cette personne est incapable de refuser d'exécuter ce travail ou de fournir ces services ». Toutefois, de l'avis du GRETA, cela ne revient pas à prévoir dans la loi qu'il y a traite des êtres humains que la victime consente ou non à son exploitation. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 97 du rapport explicatif de la Convention, la question du consentement n'est pas simple et il n'est pas aisé de déterminer où s'arrête le libre choix et où commence la contrainte. Comme le GRETA l'a déjà souligné dans son premier rapport, le fait d'énoncer ce principe fondamental dans le droit et la réglementation pourrait favoriser son application par les enquêteurs, les procureurs et les juges dans les affaires de traite et permettrait d'adopter une démarche plus cohérente. Le consentement est un facteur important lors de différentes phases d'une affaire de traite : par exemple, lorsque des victimes refusent de s'identifier elles-mêmes comme victimes parce qu'elles considèrent avoir consenti à l'exploitation, lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête ou d'engager des poursuites pour traite et que la victime a en apparence consenti à l'exploitation, ou lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs et que le consentement est allégué⁵⁴.

160. Les autorités restent convaincues que la recommandation de suppression de la condition « en sachant que la personne est un enfant » est inacceptable, car cette suppression introduirait le concept de responsabilité pénale objective.

161. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation, les autorités biélorusses ont indiqué qu'en 2017 avait été déposée une proposition du ministère de l'Intérieur visant à intégrer dans le CP un article distinct (l'article 181(2)) sur la traite des enfants, qui couvrirait toutes les formes d'exploitation, indépendamment de la question des moyens utilisés. Cette proposition n'a pas reçu le soutien nécessaire de la part des autres organes de l'État pour devenir une loi. L'âge de la victime reste un aspect controversé et plusieurs parties prenantes, dont le ministère de l'Intérieur, estiment qu'une personne mineure ayant atteint l'âge de 16 ans ne peut pas être considérée comme étant exploitée si elle consent à fournir un travail ou des services sexuels ou autres. Le GRETA observe avec préoccupation que cette position est contraire à la Convention, selon laquelle toute personne âgée de moins de 18 ans est un enfant, et que cette position risque d'empêcher des enfants victimes de la traite d'être reconnus comme tels. Selon les alinéas (b) et (c) de l'article 4 de la Convention, dans le cas d'enfants, il y a traite même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa (a) n'a été utilisé et même si l'enfant consent à être exploité.

162. Comme indiqué au paragraphe 16, la loi sur la lutte contre la traite s'applique non seulement à la traite (article 181 du Code pénal), mais aussi à plusieurs autres infractions considérées comme connexes, qui sont visées par les dispositions suivantes : l'article 171 (exploitation ou facilitation de la prostitution), l'article 171¹ (inciter une personne à se prostituer ou forcer une personne à continuer de se prostituer), l'article 181 (traite des êtres humains), l'article 181¹ (recours au travail servile), l'article 182 (enlèvement), l'article 187 (actes illicites relatifs au placement de ressortissants biélorusses à l'étranger) et l'article 343¹ (production et diffusion de matériel à caractère pornographique représentant un mineur). Dans son premier rapport, le GRETA soulignait que certaines de ces dispositions criminalisaient des actes qui ne s'apparentaient pas à de la traite, rendant ainsi difficile de faire la distinction entre la traite, l'organisation ou la facilitation de la prostitution et le placement illégal de personnes à l'étranger, et que cette situation avait des conséquences sur les poursuites et les condamnations⁵⁵. Le GRETA considérait que les autorités devraient réaliser une évaluation rigoureuse de l'efficacité des dispositions pénales concernant la traite et les infractions connexes, en vue de clarifier les différences entre les infractions de traite et les infractions concernant l'organisation ou la facilitation de la prostitution, d'une part, et entre la traite et les actes illicites relatifs au placement de personnes à l'étranger, d'autre part⁵⁶. À la

⁵⁴ Voir le document thématique de l'ONUDC intitulé « *The Role of Consent in the Trafficking in Persons Protocol* », Nations Unies, Vienne, 2014 ; consultable en anglais à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf

⁵⁵ Premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphe 173.

⁵⁶ Premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphe 174.

connaissance du GRETA, une telle évaluation n'a pas été réalisée.

163. Le GRETA exhorte les autorités biélorussiennes à mettre la définition nationale de la traite en conformité avec la définition figurant dans la Convention. Cela suppose

- **de faire figurer l'« abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens de commettre l'infraction de traite des êtres humains ;**
- **de supprimer la condition « en sachant que la personne est un enfant » des articles 181(2)9 et 181(3) du Code pénal, et d'aligner pleinement le droit interne sur les dispositions de la Convention en ce qui concerne la traite des enfants (c'est-à-dire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans).**

164. En outre, le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient :

- **indiquer expressément dans le Code pénal que le consentement d'une victime de la traite est indifférent lorsqu'un moyen illicite quelconque a été utilisé ;**
- **réaliser une évaluation rigoureuse de l'efficacité des dispositions pénales concernant la traite et les infractions connexes, en vue de clarifier les différences entre les infractions de traite et les infractions concernant l'organisation ou la facilitation de la prostitution, d'une part, et entre la traite et les actes illicites relatifs au placement de personnes à l'étranger, d'autre part.**

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

165. Le fait d'utiliser les services de victimes de la traite, en sachant que ces personnes sont des victimes, n'est toujours pas incriminé en droit biélorussien. Dans leur réponse à la Recommandation CP(2017)26 du Comité des Parties, les autorités biélorussiennes ont réaffirmé leur position selon laquelle une personne qui recourrait, en connaissance de cause, aux services d'une victime de la traite pourrait être poursuivie pour complicité ; selon les autorités, il n'est donc pas nécessaire de modifier le Code pénal.

166. Étant donné que de nombreuses victimes identifiées de la traite ou d'infractions connexes ont été exploitées au Bélarus (voir paragraphe 16), **le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient étudier la possibilité d'ériger en infraction pénale le fait de recourir aux services de personnes soumises à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation en sachant que ces personnes sont victimes de la traite.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

167. Les autorités biélorussiennes ont indiqué que les personnes morales ne peuvent pas voir leur responsabilité pénale engagée, mais que plusieurs dispositions du Code des infractions administratives établissent la responsabilité administrative. Par exemple, en vertu de l'article 9.23, la responsabilité administrative peut être engagée en cas de non-respect de la procédure et des conditions d'emploi lors du placement de ressortissants biélorussiens à l'étranger. Entre 2018 et 2020, le ministère de l'Intérieur a proposé à plusieurs reprises d'étendre la responsabilité administrative des personnes morales pour qu'elle s'applique aussi au domaine de l'exploitation par le travail. Toutefois, ces propositions n'ont pas été adoptées pour l'instant. De plus, les autorités ont mentionné les articles 28 à 30 de la loi sur la lutte contre la traite, qui prévoient une fermeture temporaire ou une dissolution permanente assortie de la confiscation des biens dans les cas où des personnes morales sont impliquées dans la traite. Cependant, à la connaissance du GRETA, ces dispositions n'ont pas été utilisées contre des personnes morales impliquées dans la traite.

168. **Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été sanctionnée pour des actes liés à la traite et que, sur la base de leurs constatations, les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée en pratique, ce qui suppose, par exemple, de donner une formation aux agents concernés.**

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

169. Les dispositions législatives relatives à la non-sanction des victimes de la traite sont restées identiques à celles qui sont décrites dans le premier rapport du GRETA⁵⁷. Le Code des infractions administratives prévoit une exonération de la responsabilité administrative des victimes de la traite et d'infractions connexes. Le Code pénal ne contient aucune disposition spécifique, mais les victimes de la traite peuvent invoquer des dispositions générales concernant la légitime défense ou la nécessité. Aucun exemple de l'application des dispositions existantes à l'égard des victimes de la traite n'a été signalé. Les autorités biélorussiennes n'ont fait aucune proposition qui viserait à ajouter une disposition spécifique dans le CP ou à adresser des recommandations aux membres des forces de l'ordre et aux juges sur le principe de non-sanction.

170. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités biélorussiennes à prendre des mesures supplémentaires destinées à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, y compris pour avoir commis des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il conviendrait notamment d'adopter une disposition légale spécifique et/ou d'élaborer des consignes adressées aux policiers, aux procureurs et aux juges, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction.** Dans ce contexte, il convient de renvoyer aux recommandations sur la non-sanction destinées au législateur et aux procureurs, qui figurent dans le document diffusé par le Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains après consultation de l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes⁵⁸.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

171. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les infractions de traite soient poursuivies en tant que telles, et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Selon le GRETA, cela supposait notamment d'identifier les lacunes des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite, de revoir les lois existantes et les décisions de justice relatives à la traite et aux infractions connexes, de mener des enquêtes proactives sur les allégations d'infractions de traite aux fins d'exploitation par le travail, et de former les enquêteurs, les procureurs et les juges pour renforcer leur capacité à prendre en charge les affaires de traite.

172. Le Service principal chargé de la lutte contre le trafic de drogue et contre la traite des êtres humains, qui dépend du ministère de l'Intérieur, le Comité d'enquête et leurs sous-divisions territoriales respectives disposent d'un personnel spécialisé pour enquêter sur la traite et les infractions connexes. En revanche, le Bélarus ne compte aucun procureur ou juge spécialisé dans les affaires de traite.

⁵⁷ Premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphes 176 et 177.

⁵⁸ <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

173. D'après les statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur, au cours de la période 2017-2021, 12 procédures pénales ont été engagées pour traite en vertu de l'article 181 du CP (une en 2017, six en 2018, quatre en 2019, aucune en 2020 et une en 2021). Au cours de la même période, 506 enquêtes pénales ont été ouvertes dans des affaires concernant des infractions liées à la traite⁵⁹ (106 affaires en 2017, 130 en 2018, 89 en 2019, 71 en 2020 et 110 en 2021). Les autorités n'ont fourni aucune statistique concernant l'issue de ces affaires pénales.

174. D'après les statistiques fournies par la Cour suprême du Bélarus, 195 personnes ont été condamnées pour traite ou pour des infractions connexes (53 en 2017, 37 en 2018, 40 en 2019, 30 en 2020 et 35 en 2021). Seules trois personnes (un homme et deux femmes de nationalité bélarussienne) ont été condamnées en vertu de l'article 181 du CP en 2019. Elles ont été condamnées dans une même affaire, qui concernait la traite aux fins d'exploitation sexuelle de plusieurs enfants, y compris leurs propres enfants, mais aussi la production et la diffusion de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants sur internet. Dans cette affaire, les enquêteurs ont également identifié des suspects en Irak, en Espagne et en Allemagne, qui ont tous été arrêtés ensuite par les services répressifs de ces pays ; ils ont aussi retrouvé une autre victime en Ukraine.

175. En 2020, le procès engagé contre une personne poursuivie en vertu de l'article 181 du CP a été interrompu par le juge en raison de l'expiration du délai de prescription de 15 ans (article 83(4) du CP).

176. Lors de la visite d'évaluation, des représentants du ministère de l'Intérieur ont affirmé au GRETA que la prévention de l'exploitation en ligne et facilitée par la technologie, en particulier des enfants, était l'une de leurs grandes priorités. Le Service principal chargé de la lutte contre le trafic de drogue et contre la traite des êtres humains coopère avec l'unité du ministère de l'Intérieur spécialisée dans la cybercriminalité, dans le but d'identifier les enfants victimes de l'exploitation en ligne et de détecter les trafiquants présumés. Les autorités bélarussiennes coopèrent également avec INTERPOL et les services de répression des pays de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de l'Ukraine et des États-Unis (voir paragraphe 190). Elles ont fait référence à une affaire pénale au sein d'une agence de mannequinat, utilisée comme couverture pour la production et la diffusion de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants. L'enquête pénale a été ouverte en février 2021 après un signalement du FBI. Les autorités bélarussiennes ont ainsi procédé à plusieurs arrestations et saisi des avoirs d'une valeur totale d'environ 70 000 euros. Les autorités ont également signalé que les trafiquants utilisaient de plus en plus souvent des applications chiffrées sur les réseaux sociaux pour communiquer avec leurs victimes. Cependant, des policiers ont parfois réussi à infiltrer ces canaux en se faisant passer pour des enfants ou de jeunes femmes.

177. Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à intensifier leurs efforts pour que les affaires de traite aux fins des différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives, et aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Cela supposerait notamment de revoir la législation et la procédure d'enquête/de poursuite afin d'identifier et de combler les lacunes (par exemple, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail).

178. De plus, le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient intensifier leurs efforts pour mener des enquêtes financières dans les affaires de traite afin d'identifier, de saisir et de confisquer les avoirs criminels, et continuer à améliorer le niveau de connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes, de la nécessité de respecter les droits humains des victimes, et de la nécessité d'imposer aux trafiquants des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et de garantir l'exécution effective de ces sanctions.

⁵⁹ Voir note de bas de page n° 5.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

179. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite et pour empêcher que ces personnes subissent des intimidations au cours de l'enquête, mais aussi pendant et après la procédure judiciaire. Selon le GRETA, cela supposait notamment de diffuser des orientations nationales sur l'utilisation systématique de salles adaptées aux enfants lors de l'audition d'enfants ou d'autres victimes vulnérables de la traite, et de faire en sorte que les témoignages recueillis dans ces salles puissent être pris en compte devant les tribunaux, de manière à éviter les interrogatoires répétés des victimes.

180. Les articles 224¹ et 343¹ du Code de procédure pénale (CPP) donnent respectivement à l'enquêteur et au juge la possibilité de mener un entretien, une audition contradictoire ou une séance d'identification avec une victime ou un témoin en utilisant la visioconférence sous certaines conditions, si la victime ou le témoin est un enfant, par exemple.

181. Des représentants d'ONG spécialisées ont informé le GRETA que les dispositions prévues par la loi pour protéger les victimes et les témoins qui participent aux procédures pénales sont rarement utilisées, voire impossibles à mettre en œuvre dans la pratique. Par exemple, les tribunaux situés en dehors de la capitale n'ont souvent pas les équipements techniques nécessaires pour cacher les victimes et les témoins à la vue des accusés dans la salle d'audience, et doivent souvent improviser en recouvrant la tête de la victime d'une cagoule ou en plaçant la victime dans un grand carton d'emballage utilisé pour le transport d'appareils électroménagers comme des réfrigérateurs.

182. En ce qui concerne les mesures de protection des enfants, le GRETA salue les modifications apportées aux articles 221(4) et 333(2¹) du CPP, qui instaurent l'obligation de réaliser des enregistrements audio et vidéo des auditions des victimes et des témoins de moins de 14 ans, et la possibilité d'utiliser ces enregistrements devant le tribunal à la place d'un témoignage donné en personne. Cependant, le GRETA rappelle que l'article 4, paragraphe d, de la Convention définit un enfant comme toute personne de moins de 18 ans.

183. Les victimes et les témoins de moins de 14 ans doivent obligatoirement être interrogés en présence d'un pédagogue ou d'un psychologue, alors que ceux âgés de 14 à 16 ans peuvent l'être, mais sans que cela soit obligatoire (article 221(1) du CPP). L'audition doit également se dérouler, si possible, dans une salle adaptée aux enfants (article 221(2¹) du CPP). Lors de sa deuxième visite d'évaluation, le GRETA a appris que le Comité d'enquête travaillait à la révision de l'arrêté gouvernemental n° 1533 du 24 octobre 2001 portant approbation du règlement relatif aux modalités de participation d'un pédagogue (psychologue) à la procédure pénale. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'avancement de ce projet.**

184. Comme indiqué au paragraphe 48, une étude menée en 2019 par le Comité d'enquête et l'ONG Club des femmes entrepreneuses a révélé que, faute de financement et de personnel, il était très rare que les auditions d'enfants victimes ou témoins de la traite se déroulent dans des salles adaptées aux enfants. En conséquence, les enfants devaient subir une nouvelle audition, parfois dans un environnement qui n'était pas adapté à leur âge.

185. **Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à :**

- **tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes subissent des intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête, ou pendant ou après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la visioconférence et d'autres moyens d'éviter l'audition contradictoire des victimes en présence des accusés ;** dans ce contexte, le GRETA renvoie à l'avis n° 12 (2017) du Conseil consultatif de procureurs

européens (CCPE) sur « le rôle des procureurs concernant les droits des victimes et des témoins dans les procédures pénales »⁶⁰ ;

- **étendre l'application de la procédure d'audition des enfants, prévue par les dispositions du Code de procédure pénale, à l'ensemble des victimes et témoins de moins de 18 ans.**

186. **En outre, le GRETA invite les autorités à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient en pratique de ces mesures de protection spéciale, notamment dans le cadre des auditions, tant en ce qui concerne les compétences des professionnels présents que l'environnement dans lequel les auditions sont menées, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.**

c. Compétence (article 31)

187. L'article 5(1) du CP du Bélarus énonce que les dispositions du CP s'appliquent à toute personne ayant commis une infraction pénale sur le territoire bélarussien. L'article 6(1) et (4) du CP prévoit que les ressortissants bélarussiens et les personnes apatrides résidant de façon permanente au Bélarus qui ont commis une infraction à l'étranger en sont tenus pénalement responsables en application du CP bélarussien, sauf s'ils ont été condamnés à l'étranger ou si l'acte en question n'est pas qualifié d'infraction au Code pénal du territoire sur lequel il a été commis. Cependant, l'article 6(3) du CP ajoute que les infractions visées à l'article 181 du CP sont passibles de sanctions au Bélarus, même si l'acte en question n'est pas qualifié d'infraction au Code pénal du territoire sur lequel il a été commis.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

188. Selon l'article 25 de la loi sur la lutte contre la traite, les autorités bélarussiennes peuvent coopérer avec des États étrangers et d'autres entités internationales selon le principe de réciprocité ou conformément aux traités internationaux.

189. Comme indiqué dans le premier rapport, le Bélarus est partie à des accords internationaux et régionaux dans le domaine de la lutte contre la traite au sein de la Communauté d'États indépendants (CEI). En 2016, le Bélarus a ratifié l'accord sur les modalités de création et de fonctionnement d'équipes communes chargées des enquêtes et des opérations dans les territoires des États membres de la CEI. Outre des accords bilatéraux relatifs à la lutte contre la traite déjà mentionnés dans le premier rapport d'évaluation du GRETA⁶¹, le Bélarus a conclu des traités d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Brésil, la Mongolie et les Émirats arabes unis durant la période de référence.

190. En 2019, le Comité d'enquête a envoyé 21 demandes d'entraide judiciaire à des pays étrangers (13 à la Russie, cinq à l'Ukraine, deux à la Pologne et une aux États-Unis). Il a aussi reçu trois demandes d'entraide judiciaire de la part de pays étrangers. Des responsables bélarussiens se sont plaints d'attentes souvent longues dans le cadre de la coopération internationale. Des ONG ont informé le GRETA que la coopération des autorités bélarussiennes avec les pays étrangers se limite en grande partie aux affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle. À ce titre, le GRETA note que, même si l'OIM a détecté près de 300 ressortissants bélarussiens qui pourraient avoir été soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail en Russie (voir paragraphe 119), les autorités bélarussiennes n'ont ouvert une enquête que pour un nombre très restreint d'affaires.

⁶⁰ Avis n° 12 (2017) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur « le rôle des procureurs concernant les droits des victimes et des témoins dans les procédures pénales », [adopté](#) lors de la 12^e réunion plénière du CCPE (23-24 novembre 2017, Strasbourg).

⁶¹ Premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphe 78, note de bas de page 23.

191. Au niveau des Nations Unies, le Bélarus a continué à coordonner le Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains. En outre, tous les deux ans, le pays a coparrainé une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre la traite. En 2018, le Bélarus a versé une contribution volontaire au projet extrabudgétaire de l'OSCE destiné à lutter contre la traite le long des itinéraires migratoires. La lutte contre la traite faisait aussi partie du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour le Bélarus 2019-2021. Toutefois, ce Plan a été suspendu par le Conseil de l'Europe en 2020 en raison de la situation politique du Bélarus⁶².

192. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale, en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants.

193. Selon les autorités bélarussiennes, des informations sur les personnes disparues, notamment des enfants, sont transmises par le ministère des Affaires étrangères ou le Bureau central national d'INTERPOL au Bélarus. Dans le cadre de la CEI, les données concernant les personnes disparues sont saisies dans la base de données centralisée, créée conformément à l'accord sur la coopération entre États dans la recherche des personnes disparues, signé à Moscou le 10 décembre 2010. D'après le ministère de l'Intérieur, aucun enfant bélarussien n'a été enlevé à des fins de traite.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

194. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait également que les autorités devraient développer davantage la coordination entre les organismes publics et les acteurs de la société civile luttant contre la traite, et renforcer la participation des ONG spécialisées à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales de lutte contre la traite.

195. À la suite de la contestation des résultats de l'élection présidentielle d'août 2020, et de la répression à l'égard de la société civile qui en a découlé, les conditions générales de fonctionnement des ONG engagées dans la protection des droits humains au Bélarus, qui étaient déjà trop restrictives avant août 2020⁶³, se sont encore détériorées de façon alarmante. Le GRETA note avec inquiétude que cette situation a eu des répercussions négatives sur les actions de lutte contre la traite au Bélarus.

196. Plusieurs structures du Conseil de l'Europe, de l'ONU et de l'OSCE ont critiqué à maintes reprises l'ampleur et le caractère systématique des mesures de répression prises contre des organisations de la société civile au Bélarus depuis août 2020⁶⁴. Le 14 juillet 2021, des membres des forces de l'ordre ont fait une descente dans les bureaux de l'ONG Gender Perspectives, engagée dans la défense des droits des victimes et l'assistance aux victimes de la traite, qui gérait aussi une permanence téléphonique nationale pour les victimes de violence domestique⁶⁵. Le 28 septembre 2021 (le premier jour de la visite d'évaluation du GRETA au Bélarus), la Cour suprême a dissous l'ONG Gender Perspectives⁶⁶. Selon les commentaires des autorités bélarussiennes sur le projet de rapport du GRETA, l'ONG a été dissoute principalement pour avoir omis de produire certains documents demandés par le ministère de la Justice le 15 juillet 2021. Or, le GRETA croit comprendre que l'ONG n'a pas pu produire les documents demandés parce qu'ils avaient

⁶² <https://rm.coe.int/09000016809662ef>

⁶³ Par exemple, en 2018, le Comité des droits de l'homme critiquait en particulier les règles disproportionnées en matière d'enregistrement des ONG et la réglementation restrictive sur le financement des ONG par des sources étrangères (voir le document des Nations Unies [Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Bélarus de 2018](#), CCPR/C/BLR/CO/5, paragraphes 54 et 55).

⁶⁴ Déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : [Les représailles contre la société civile du Bélarus doivent cesser](#), 3 novembre 2021 ; [Le Conseil des droits de l'homme se penche sur les situations au Bélarus et au Venezuela](#), 24 septembre 2021 ; [OSCE Rapporteur's Report under the Moscow Mechanism on Alleged Human Rights Violations related to the Presidential Elections of 9 August 2020 in Belarus](#), 5 novembre 2020.

⁶⁵ [В Белоруссии провели обыск в общественном объединении "Говори правду"](#), Interfax, 15 juillet 2021 (en russe).

⁶⁶ [Верховный суд ликвидировал неправительственную организацию, которая боролась с насилием в семье](#), RFERL, 28 septembre 2021 (en russe).

été saisis par les autorités lors de la descente du 14 juillet 2021. De plus, le 1^{er} octobre 2021, la Cour suprême a dissous le Comité Helsinki du Bélarus, la plus ancienne ONG de défense des droits humains du pays⁶⁷. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a informé le GRETA que des centaines d'ONG avaient subi un sort similaire et que nombre de militants de la société civile étaient à présent en prison ou en exil⁶⁸.

⁶⁷ [Déclaration de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe après l'annonce de la dissolution du Comité Helsinki du Bélarus](#), 1^{er} octobre 2021.

⁶⁸ Voir aussi le document des Nations Unies [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin](#), 4 mai 2021, A/HRC/47/49. Une liste détaillée des ONG dissoutes est disponible à [cette adresse](#).

197. Le GRETA est vivement préoccupé par le fait que les restrictions draconiennes imposées aux activités des ONG au Bélarus créent un risque important que des violations des droits humains concernant des victimes de la traite ne soient pas reconnues comme telles, et que l'accès à une assistance spécialisée pour les victimes soit fortement réduit. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à la suspension de la permanence téléphonique nationale pour les victimes de violence domestique⁶⁹ et au cadre réglementaire de plus en plus restrictif en ce qui concerne les financements étrangers, dont dépendent de nombreuses ONG luttant contre la traite pour financer leurs activités, car elles ne peuvent pas *de jure* et/ou *de facto* prétendre aux aides financières des autorités⁷⁰. Le GRETA a été informé du fait que, même avant la mi-2020, le ministère de l'Intérieur n'était pas disposé à approuver les propositions de plusieurs projets dans le domaine de la lutte contre la traite. Cette approbation est pourtant nécessaire pour que les ONG concernées puissent être financées par des sources étrangères. Lors de la visite d'évaluation, les autorités ont déclaré que toute réduction des services d'assistance spécialisée et de réadaptation proposés auparavant par les ONG serait compensée par l'État. Or, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes n'ont pas donné d'informations précises qui expliqueraient comment, et par l'intermédiaire de qui, sont assurés les services spécialisés qui étaient fournis auparavant par les ONG.

198. Le GRETA souligne que, si les organisations de la société civile ne sont pas en mesure de participer à la lutte contre la traite, cette situation est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention grâce à ses activités de sensibilisation, de recherche et de formation, ou encore en détectant des victimes de traite, en leur fournissant un hébergement et une assistance, en les accompagnant durant la procédure pénale et en les aidant à demander une indemnisation. Selon l'article 35 de la Convention, les Parties encouragent les autorités de l'État et les agents publics à coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention.

199. Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à revoir toute loi qui pourrait entraver le travail des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite, afin de garantir que ces ONG aient un accès effectif à des financements appropriés et puissent contribuer à prévenir la traite, à identifier les victimes et à leur fournir aide et protection, ainsi que le prévoient les articles 5, 10 et 12 de la Convention, et exhorte les autorités à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention.

⁶⁹ Gender Perspectives, [ГОРЯЧАЯ ЛИНИЯ ДЛЯ ПОСТРАДАВШИХ ОТ ДОМАШНЕГО НАСИЛИЯ ПРИОСТАНАВЛИВАЕТ СВОЮ РАБОТУ](#), 15 juillet 2021 (en russe).

⁷⁰ [Изменение законодательства об иностранной безвозмездной помощи | Lawtrend — Исследования Образование Действия](#), Lawtrend.org (en russe).

IV. Conclusions

200. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur le Bélarus, en mars 2017, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.

201. Les autorités bélarussiennes ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains et ont introduit dans le Code de procédure pénale des mesures supplémentaires de protection des enfants victimes et témoins. Parmi les progrès figure l'introduction, dans le Règlement sur l'identification des victimes, d'un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours pour les victimes, qu'elles aient choisi de participer à la procédure d'identification ou non.

202. Des mesures de lutte contre la traite sont prévues dans plusieurs documents d'orientation : par exemple, le programme de lutte contre la criminalité et la corruption (2020-2022), les cinquième et sixième plans d'action nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et le plan d'action national pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits (2017-2021).

203. Des formations sur la traite ont été dispensées, parfois avec la participation d'organisations internationales, à différentes catégories de professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite.

204. En outre, un certain nombre d'activités de sensibilisation ont été organisées par le ministère de l'Intérieur et d'autres ministères et organismes, avec la participation d'ONG et d'organisations internationales.

205. Une autre initiative positive est la signature, en 2019, entre le ministère de l'Intérieur, le Comité national des frontières et le bureau de l'OIM au Bélarus, d'un protocole d'accord visant à établir un mécanisme de coopération à long terme destiné à faciliter le retour volontaire des ressortissants étrangers dans leur pays d'origine ou de résidence permanente.

206. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains aspects demeurent préoccupants. C'est pourquoi, dans son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par le Bélarus, le GRETA demande aux autorités bélarussiennes de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines, résumés ci-dessous. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles devraient en particulier :**
 - **intégrer la prévention et la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail au mandat du service de l'inspection nationale du travail ;**
 - **dispenser une formation spécialisée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail à tous les inspecteurs du travail, et leur fournir les moyens financiers et techniques de participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs économiques et dans tout le pays, y compris au moyen d'inspections inopinées ;**
 - **renforcer le contrôle auquel sont soumises les agences de recrutement et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;**

- sensibiliser les travailleurs migrants aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail et assurer un accès effectif à des mécanismes de plainte confidentiels pour protéger leurs droits ;
 - sensibiliser les fonctionnaires concernés, notamment les policiers, les procureurs, les juges, les employés des collectivités locales, les travailleurs sociaux et les autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux signes et aux risques de traite et aux droits des victimes ;
 - développer la coopération avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 67) ;
- Le GRETA exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, et en particulier à :
 - concevoir des programmes pour réduire la vulnérabilité à la traite des enfants, en particulier les enfants placés en institution de protection de l'enfance ou quittant une telle institution, les enfants des zones rurales et les enfants des communautés roms ;
 - renforcer le rôle du système de protection de l'enfance et sa capacité à prévenir la traite des enfants et à signaler des cas possibles de traite à d'autres autorités pertinentes ;
 - concevoir un cadre législatif pour la prise en charge des enfants en situation de migration, notamment les enfants non accompagnés ou séparés (paragraphe 79).
 - Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales découlant de l'article 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui oblige les États parties à renforcer les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des êtres humains. Cela suppose de renforcer la capacité de toutes les autorités compétentes à repérer les cas de traite parmi les personnes arrivant au Bélarus, et de donner des informations aux ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils (paragraphe 105) ;
 - Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à prendre des mesures supplémentaires pour :
 - veiller à ce qu'en pratique, l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une enquête pénale ni de la présence d'éléments prouvant qu'une infraction pénale de traite ou liée à la traite a été commise ;
 - promouvoir le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification de victimes de la traite, en tenant compte des conclusions et de l'expertise de toutes les organisations et entités compétentes, y compris des ONG et des organisations internationales spécialisées ;

- **inclure les inspecteurs du travail parmi les acteurs responsables de l'identification des victimes de la traite, en les associant notamment à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et veiller à ce qu'ils disposent de la formation et des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour remplir cette mission avec efficacité ;**
- **faire connaître à tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite les indicateurs directs et indirects relatifs à l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**
- **améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière, notamment en veillant à la formation du personnel du Comité national des frontières et des autres organes concernés et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de suivre (paragraphe 114) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes présumées ou identifiées de la traite reçoivent une assistance et un soutien répondant à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :**
 - **veiller à ce qu'une assistance soit fournie aussi longtemps que nécessaire aux victimes présumées et aux victimes formellement identifiées de la traite, et à ce que cette assistance ne soit pas interrompue si aucune poursuite pénale n'est engagée ;**
 - **veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation, notamment l'accès aux soins de santé et à un soutien psychologique, soient garanties en pratique ;**
 - **fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite, en tenant compte de l'analyse de l'évolution du phénomène de la traite au Bélarus ;**
 - **s'assurer que les services proposés sont adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la traite, et que des conditions minimales sont garanties lorsque les victimes de la traite sont hébergées dans des structures qui ne leur sont pas spécifiquement destinées ;**
 - **faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;**
 - **dispenser une formation régulière à tous les professionnels chargés de mettre en œuvre des mesures d'assistance destinées aux victimes de la traite (paragraphe 122) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie, et en particulier à :**
 - **faire en sorte que la procédure d'identification des enfants victimes de la traite tienne compte de leur situation spécifique et de leurs besoins particuliers, reçoive le concours de spécialistes de l'enfance, comprenne des actions de proximité et fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;**

- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de rue, aux enfants placés en institution ou quittant une institution, aux enfants des zones rurales, aux enfants des communautés roms et aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents ;
- assurer la formation continue des acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux et personnel de santé) et leur fournir des outils et des conseils sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail, l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles ;
- créer un nombre suffisant de foyers disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de la traite, soumis à différentes formes d'exploitation, et doter ces centres de fonds suffisants ;
- assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite (paragraphe 131) ;
- **Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes de la traite à toutes les étapes du traitement de ces données. Les autorités devraient sensibiliser les responsables des administrations locales, les enseignants, les travailleurs sociaux, les médecins et le personnel de santé au respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes (paragraphe 135) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier à :**
 - revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite, conformément au droit interne ;
 - **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
 - **établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès (paragraphe 153) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités biélorusses à mettre la définition nationale de la traite en conformité avec la définition figurant dans la Convention. Cela suppose :**
 - de faire figurer l'« abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens de commettre l'infraction de traite des êtres humains ;
 - de supprimer la condition « en sachant que la personne est un enfant » des articles 181(2)9 et 181(3) du Code pénal, et d'aligner pleinement le droit interne sur les dispositions de la Convention en ce qui concerne la traite des enfants (c'est-à-dire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans) (paragraphe 163) ;
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités biélorusses à prendre des mesures supplémentaires destinées à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux**

victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, y compris pour avoir commis des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il conviendrait notamment d'adopter une disposition légale spécifique et/ou d'élaborer des consignes adressées aux policiers, aux procureurs et aux juges, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction (paragraphe 170) ;

- **Le GRETA exhorte les autorités biélorussiennes à intensifier leurs efforts pour que les affaires de traite aux fins des différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives, et aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Cela supposerait notamment de revoir la législation et la procédure d'enquête/de poursuite afin d'identifier et de combler les lacunes (par exemple, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail) (paragraphe 177) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités biélorussiennes à :**
 - **tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes subissent des intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête, ou pendant ou après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la visioconférence et d'autres moyens d'éviter l'audition contradictoire des victimes en présence des accusés ;**
 - **étendre l'application de la procédure d'audition des enfants, prévue par les dispositions du Code de procédure pénale, à l'ensemble des victimes et témoins de moins de 18 ans (paragraphe 185) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités biélorussiennes à revoir toute loi qui pourrait entraver le travail des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite, afin de garantir que ces ONG aient un accès effectif à des financements appropriés et puissent contribuer à prévenir la traite, à identifier les victimes et à leur fournir aide et protection, ainsi que le prévoient les articles 5, 10 et 12 de la Convention, et exhorte les autorités à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention (paragraphe 199).**

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient consolider la coordination des activités de lutte contre la traite au niveau national en assurant un échange régulier d'informations entre tous les organismes publics participant à la prévention de la traite, à l'identification des victimes et à l'assistance à ces personnes, ainsi qu'à la poursuite des trafiquants. La création d'un poste de coordonnateur national de la lutte contre la traite, bénéficiant de services d'appui spécifiques, améliorerait considérablement la coordination (paragraphe 25) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient examiner la possibilité de mettre en place un rapporteur national indépendant chargé d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 26) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient adopter un plan d'action national distinct pour lutter contre la traite et devraient faire réaliser une évaluation indépendante de la mise en œuvre des activités de lutte contre la traite prévues par le programme de lutte contre la criminalité et la corruption (paragraphe 33) ;

- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient élargir les catégories de professionnels concernées par ces formations afin d'inclure les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et le personnel éducatif (paragraphe 41) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient veiller à ce que la formation sur la traite soit intégrée dans le programme de formation de base des procureurs et des juges, et à ce que cette formation vise à renforcer les droits des victimes, à améliorer l'efficacité des poursuites et des condamnations, et à garantir aux victimes le droit à un accès effectif à une indemnisation (paragraphe 42) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient mener et financer des recherches supplémentaires sur différents aspects de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des ressortissants étrangers au Bélarus, et l'utilisation abusive d'internet pour commettre des infractions de traite, y compris au moyen des réseaux sociaux (paragraphe 50) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient accroître leurs efforts de sensibilisation à la traite des êtres humains, en s'adressant au grand public ainsi qu'aux groupes à risque spécifiques, et évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation (paragraphe 58) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient continuer à sensibiliser les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions de protection de l'enfance, le personnel de santé et les tuteurs légaux aux risques de traite et aux moyens de prévenir la traite des enfants, et qu'elles devraient consulter les ONG lors de l'élaboration de programmes ou de lois dans ce domaine (paragraphe 80) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite. Des efforts supplémentaires devraient être engagés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique, et les stéréotypes de genre (paragraphe 85) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient sensibiliser le grand public aux risques de la traite aux fins de prélèvement d'organes et continuer de former les professionnels de santé et les membres des forces de l'ordre en insistant sur la nécessité de surveiller les offres de vente ou d'achat d'organes humains et de signaler tout cas suspect (paragraphe 91) ;

- Le GRETA considère que les autorités biélorusses devraient adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :
 - promouvoir la sensibilisation aux responsabilités et au rôle important des médias et des agences de publicité dans la lutte contre la demande de services qui induit la traite ;
 - continuer de mettre en œuvre, dans les établissements scolaires, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre ;
 - promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement (paragraphe 96) ;
- Tout en se félicitant de la révision du Règlement sur l'identification des victimes, le GRETA considère que les autorités biélorusses devraient, en outre, inclure le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi sur la lutte contre la traite, en précisant explicitement son objectif et en établissant que les ordres d'expulsion ne peuvent pas être exécutés au cours de cette période (paragraphe 140) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorusses devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent effectivement exercer leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, comme le prévoit l'article 14 de la Convention, indépendamment de leur droit de demander et d'obtenir l'asile, et pour que les enfants victimes de la traite se voient délivrer un permis de séjour renouvelable, conformément à leur intérêt supérieur, lorsqu'il est juridiquement nécessaire (paragraphe 144) ;
- Le GRETA invite les autorités biélorusses à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite également en raison de leur situation personnelle, et pas uniquement en raison de leur coopération à l'enquête ou à la procédure pénale (paragraphe 145) ;
- Le GRETA salue la signature du protocole d'accord entre les autorités biélorusses et le bureau de l'OIM au Bélarus et invite les autorités biélorusses à veiller à ce que, lors du retour des victimes de la traite, les droits, la sécurité et la dignité des victimes soient dûment pris en compte, à ce que le retour soit de préférence volontaire et soit conforme à l'obligation de non-refoulement et au droit de demander et d'obtenir l'asile et, dans le cas d'enfants, à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement respecté. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et d'assurer le retour en toute sécurité des victimes ainsi que leur réinsertion effective dans leur pays. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 156) ;

- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient :
 - indiquer expressément dans le Code pénal que le consentement d'une victime de la traite est indifférent lorsqu'un moyen illicite quelconque a été utilisé ;
 - réaliser une évaluation rigoureuse de l'efficacité des dispositions pénales concernant la traite et les infractions connexes, en vue de clarifier les différences entre les infractions de traite et les infractions concernant l'organisation ou la facilitation de la prostitution, d'une part, et entre la traite et les actes illicites relatifs au placement de personnes à l'étranger, d'autre part (paragraphe 164) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient étudier la possibilité d'ériger en infraction pénale le fait de recourir aux services de personnes soumises à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation en sachant que ces personnes sont victimes de la traite (paragraphe 166) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été sanctionnée pour des actes liés à la traite et que, sur la base de leurs constatations, les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée en pratique, ce qui suppose, par exemple, de donner une formation aux agents concernés (paragraphe 168) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient intensifier leurs efforts pour mener des enquêtes financières dans les affaires de traite afin d'identifier, de saisir et de confisquer les avoirs criminels, et continuer à améliorer le niveau de connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes, de la nécessité de respecter les droits humains des victimes, et de la nécessité d'imposer aux trafiquants des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et de garantir l'exécution effective de ces sanctions (paragraphe 178) ;
- Le GRETA invite les autorités à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient en pratique de ces mesures de protection spéciale, notamment dans le cadre des auditions, tant en ce qui concerne les compétences des professionnels présents que l'environnement dans lequel les auditions sont menées, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 186) ;
- Le GRETA considère que les autorités biélorussiennes devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale, en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants (paragraphe 192).

Annexe

Liste des institutions publiques et des organisations intergouvernementales que le GRETA a consultées

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
 - M. Hennadz Kazakevich, vice-ministre de l'Intérieur
 - Service principal chargé de la lutte contre le trafic de drogue et contre la traite des êtres humains
 - Service de la citoyenneté et des migrations
 - Service de coopération internationale
 - Centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains (qui fait partie du Centre de formation du ministère de l'Intérieur)
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail et de la Protection sociale
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de la Santé
- Parquet général
- Comité d'enquête
- Comité national des frontières
- Cour suprême du Bélarus
- Barreau de Minsk

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Mme Anais Marin, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation au Bélarus

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités bélarussiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités bélarussiennes le 8 août 2022 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités bélarussiennes (uniquement disponibles en anglais), reçus le 19 septembre 2022, se trouvent ci-après.

**Official comments of the State Authorities of the Republic of Belarus
to the Report of Group of Experts on Action
against Trafficking in Human Beings (GRETA)
concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against
Trafficking in Human Beings by Belarus
(Second evaluation round)**

General comments

The report reflects a number of successful developments of Belarus in the field of combating human trafficking and also contains recommendations that will be considered as part of improving the national system for combating human trafficking and strengthening international cooperation in this area.

In particular, the Belarusian side notes the positive aspects of the work of national structures in the field of combating trafficking in human beings outlined in the report (paragraphs 200-205), the progress made in a number of areas since the previous report, including the improvement of the legal framework, training of specialists, active information work, including the work with the involvement of international organizations and NGOs, as well as the development of cooperation with the International Organization for Migration and other interested structures.

At the same time, GRETA experts did not manage to avoid assessments that are biased and politicized.

Despite the remarks made by the Belarusian side during the consideration of the draft report, its final version retained the thesis that “the Belarusian authorities have not only failed to prevent trafficking of foreign nationals through Belarus, but have actively encouraged it and in doing so, may have themselves contributed to trafficking in human beings.” (paragraph 19), which is duplicated further in the text in a similar wording (paragraph 104).

These statements are unsubstantiated and are not supported by actual data. Despite the fact that since 2020 the cooperation in a number of areas was stopped at the initiative of Western partners, including the protection of the state border and the regulation of migration flows, the Belarusian side continues to fulfill its international obligations fully and responsibly, basing on the available resources.

The construction of fences and barbed wire barriers, which, among other things cause irreparable damage to unique ecosystems, and even more so, violent actions of a psychological and physical nature, including the gross and illegal displacement of migrants back to the territory of Belarus by the authorities of the bordering countries of the European Union (the so-called "push-backs") obviously make the situation even worse. Such actions which are documented by a number of international organizations and human rights NGOs are a direct violation of international and European law and limit the possibility of joint work in the future, taking into account the long-term nature of the problem, the trend of increasing refugee flows and the transit position of Belarus.

The document contains statements about the denial of access for UN representatives to Belarus to study the situation in the migration sphere on the border of Belarus and Poland (paragraph 102). Taking into account the fact that the report covers events only until July 1, 2022, in order to form an objective idea of the level of cooperation with the UN on the issue under consideration, it should be noted that in July 2022 the Belarusian side, in the spirit of transparency, allowed the Special Rapporteur of the UN Human Rights Council on the issue of the rights of migrants Felipe González Morales to enter Belarus and created all the necessary conditions for getting acquainted with the real situation. Following the visit the Special Rapporteur called on Belarus, Poland and the EU to establish communication and dialogue regarding the situation on the common border in order to prevent further human casualties, stop the practice of forced expulsion and ensure the protection of the rights of migrants. At the same time the Belarusian side has repeatedly declared its openness and continues to adhere to the position on the need to resume a constructive dialogue on this and other topics of mutual interest, which will help to prevent negative consequences of a humanitarian nature. However, these calls have not yet received a proper response from the EU countries neighbouring us.

It is also important to note that in the framework of the settlement of the migration crisis, the Belarusian authorities also actively cooperated with the International Organization for Migration, the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, other international organizations, as well as non-governmental structures.

Going beyond their mandate, GRETA experts allow themselves to use in the text such unacceptable expressions as “disputed presidential elections” (paragraphs 100, 195), which calls into question the impartiality of the authors who worked on the report.

Such assessments as “climate of persecution of civil society activists”, “systematic repressions of civil society”, etc. (paragraphs 7, 13, 27, 195) are also politicized and biased. In some cases, the authors of the report selectively refer to the assessments of the OSCE, the Council of Europe, the UN Special Rapporteur on the situation of human rights in Belarus, unrecognized by the Belarusian authorities, which were formed without getting acquainted with the real situation in the country and aimed at creating a political pretext to increase unjustified external pressure on Belarus.

Such stereotyped accusations distort the idea of the real situation in the country. A number of non-governmental organizations in Belarus have been deprived of registration for violations, strictly in accordance with the rule of law based on the current regulatory legal acts. At the same time, civil society is actively developing in Belarus in line with the ongoing constitutional reforms in the country, dozens of new public associations are emerging.

Despite a number of unfounded theses set out in the report, the Belarusian side expresses its readiness to continue cooperation with GRETA and the Executive Secretariat of the Convention, as well as with other international organizations, as well as with all interested parties to develop international cooperation in the field of combating human trafficking and other cross-border threats.

We believe it is important for Western countries to return to a mutually respectful, equal and constructive dialogue, as well as to review discriminatory approaches towards the Republic of Belarus, including the rejection of the practice of introducing unilateral coercive measures that are contrary to international law and expressed in massive political and economic pressure, as well as blocking by the European Union, the Council of Europe and other European partners of mutually beneficial cooperation project in the field of border protection, regulation of migration flows, and countering modern challenges in other areas. Such steps have a devastating impact, including on the capacity to jointly combat human trafficking. The rejection of the sanctions policy will help restore the effectiveness of interaction in this area, as well as in the fight against other relevant transnational threats.

Comments on the Report Paragraphs

Paragraph 6: *The visit took place during a period marked by the unprecedented arrival of tens of thousands of migrants to Belarus, raising concerns about heightened risks of human trafficking (see paragraphs 99-104). The GRETA delegation tried to collect relevant information, however, Belarusian officials, in particular representatives of the State Border Committee, failed to engage in a meaningful dialogue with GRETA (see paragraph 101).*

At the same time during the meeting held in 2021 the officers of the State Border Committee informed GRETA representatives of the reasoned position of the border service authorities regarding the issue of illegal transit migration, as well as its causes, possible consequences and associated risks.

The main reason for the migration crisis was the destructive foreign policy of the United States and the European Union towards the countries of origin, which led to the aggravation of the already difficult socio-economic situation in them, including the situation developing due to the restrictive measures taken by European countries to counter the pandemic (the impossibility of obtaining refugee status by migrants), and on the contrary the openness of the Republic of Belarus to visiting the country by foreigners for the purposes of tourism, business, education, treatment and vaccination.

Paragraph 19: *Throughout the summer and fall of 2021, tens of thousands of migrants, mainly from Iraq and Syria, but also from African and Asian countries, were lured into Belarus with false promises of easily crossing into the EU. Many of them remained stuck for prolonged periods of time on or near the borders with Poland, Lithuania and Latvia, without being able to claim asylum and have an assessment of their vulnerabilities. This unprecedented movement of migrants creates heightened risk of abuses, including trafficking in human beings (see paragraphs 100-105). All the information available leads GRETA to conclude that the Belarusian authorities have not only failed to prevent trafficking of foreign nationals through Belarus, but have actively encouraged it and in doing so, may have themselves contributed to trafficking in human beings.*

Our position is based on the fact that the Republic of Belarus is not a source of migration flows and does not lure foreigners into the country for the purpose of transit to the EU.

In 2021 in order to increase the tourist attractiveness of the Republic of Belarus the conditions for entry for the purpose of tourism were simplified for a number of citizens, including from the states of the Middle East, North and Central Africa. In this regard, tourism business entities, whose owners were often foreigners from these regions, stepped up their activities.

In addition, when applying for entry documents, foreigners stated that the purpose of their travel to the Republic of Belarus was exclusively tourism. The facts of their purchase of tourist vouchers, booking (with prepayment) of hotel accommodation confirmed their purpose of entry. However, some of these tourists attempted to leave the Republic of Belarus, ignoring the previously stated purpose of entering Belarus and migration legislation.

In this regard, measures were taken to tighten approaches to issuing entry visas at the request of travel companies for citizens of states from risk group in order to prevent destabilization of the crime situation in the Republic of Belarus, associated with an increase in the number of people who cannot leave the republic at the end of the established period of stay, as well as preventing the use of the territory of the Republic of Belarus for illegal migration to the EU countries.

As part of this work during the summer and autumn of 2021 more than 1,300 foreigners were brought to administrative responsibility for violations of migration laws, almost 1,000 of which were citizens of Iraq, 150 of Syria, 64 of Iran, and 51 of Nigeria.

Decisions on deportation were made on almost 4 thousand foreigners (on 377 of which in September-October 2021).

A significant part of this category of foreigners voluntarily left the territory of Belarus, returning to their homeland with the help of evacuation flights organized by the Government of Iraq, as well as the International Organization for Migration Office in the Republic of Belarus.

However, the information above was not taken into account when preparing the report.

Article 31 of the Law of the Republic of Belarus of June 23, 2008 No. 354 "On Granting Foreign Citizens and Stateless Persons Refugee Status, Subsidiary Protection, Asylum and Temporary Protection in the Republic of Belarus" (hereinafter referred to as the Law on Refugees), states that any foreigner who is on the territory of the Republic of Belarus has the right to apply for refugee status, subsidiary protection or asylum in the Republic of Belarus (hereinafter referred to as the application for protection) to the competent authority of the Republic of Belarus.

According to paragraph 8 of the Instruction on the status of a refugee, subsidiary protection or asylum in the Republic of Belarus, approved by the Decree of the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus of June 22, 2017 No.173 (hereinafter referred to as the Instruction on the status of a refugee), if a foreigner who has expressed a desire to apply for protection does not speak sufficiently any of the state languages of the Republic of Belarus, and there is no employee in the bodies accepting the application for protection who speaks a language understandable to this foreigner, these bodies ensure the provision of translation services to this foreigner.

Thus, any foreigner who is in the Republic of Belarus and who has expressed a desire to apply for protection can exercise his right to apply for protection and receive information in a language he understands.

Out of the people who arrived in the Republic of Belarus during the summer and autumn of 2021 and stayed for a long period of time at or near the borders with Poland, Lithuania and Latvia, 103 people applied for protection to the competent authorities of the Republic of Belarus.

Among them:

| | Citizenship | Decision made on the application for protection | |
|----|-----------------------|---|------------|
| | | refused | terminated |
| 1 | Iraq, 30 people | | 30 |
| 2 | Syria, 15 people | 2 | 13 |
| 3 | Nigeria, 11 people | 7 | 4 |
| 4 | Iran, 10 people | 3 | 7 |
| 5 | Afghanistan, 9 people | | 9 |
| 6 | Yemen, 7 people | | 7 |
| 7 | Cuba, 7 people | 4 | 3 |
| 8 | Guinea, 5 people | 5 | |
| 9 | Congo, 3 people | 2 | 1 |
| 10 | Pakistan, 2 people | 1 | 1 |
| 11 | Somalia, 2 people | | 2 |
| 12 | Sudan, 1 person | | 1 |
| 13 | Ethiopia, 1 person | | 1 |
| | | 24 | 79 |

79 applications for protection were terminated due to the departure of foreign citizens from the territory of the Republic of Belarus.

Comments of the State Border Committee (paragraphs 19,100,102,104)

The report notes the arrival of a large number of migrants in the Republic of Belarus during 2021, who “lured into Belarus with false promises of easily crossing into the EU”.

In addition GRETA concludes that the Republic of Belarus not “only failed to prevent trafficking of foreign nationals through Belarus, but have actively encouraged it and in doing so, may have themselves contributed to trafficking in human beings”. At the same time, sources of information that could serve as a basis for formulating conclusions discrediting the Republic of Belarus are not given.

In 2021 the Republic of Belarus actively cooperated with both public and international organizations to resolve the so-called "migration crisis". These events were covered not only by state but also by international mass media.

Paragraph 25: *In its first report, GRETA noted that no systematic exchange of information took place between the two co-ordination mechanisms, led respectively by the Ministry of the Interior and the General Prosecutor's Office. GRETA considers that the Belarusian authorities should consolidate the co-ordination of anti-trafficking activities at national level by ensuring regular exchange of information between all public bodies involved in the prevention of THB, the identification and assistance to victims, and the prosecution of traffickers. The establishment of the post of National Co-ordinator on action against THB, supported by a dedicated office, would significantly strengthen co-ordination.*

In accordance with the requirements of the Convention Belarus has established coordination activities and a systematic exchange of information between all state bodies involved in the prevention of human trafficking.

The current system of state bodies and other organizations in the country makes it possible to effectively resolve issues related to the detection, disclosure and prevention of crimes of this category, as well as the punishment of those responsible and the provision of assistance to victims of human trafficking. The system of state bodies, other organizations with the consolidation of their functionality is defined in Chapter 2 of the Law on Combating Trafficking in Human Beings; at the same time, the coordination function in this area is implemented in accordance with Article 12 of the said Law by the Coordination Meetings on combating crime and corruption and the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus.

In addition, the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus has been identified as the responsible executor for the implementation of measures in the field of combating human trafficking and related crimes in the Program to Combat Crime and Corruption for 2020-2022.

The Main Department for Drug Control and Combating Trafficking in Human Beings of the Ministry of Internal Affairs draws attention to the fact that GRETA's conclusion that there is no systematic exchange of information with the Prosecutor General's Office on the issues of interaction and coordination with state bodies is unfounded. The Ministry of Internal Affairs systematically summarizes information about the facts of human trafficking, information about victims of human trafficking and provides the Prosecutor General's Office with detailed information on the measures taken in this direction. In addition, all interested state bodies take part in the annual meetings of the advisory council, where issues of interaction and assistance to victims of human trafficking are also discussed.

Paragraph 26: *GRETA considers that the Belarusian authorities should examine the possibility of establishing an independent National Rapporteur for monitoring the anti-trafficking activities of State institutions and making recommendations to persons and institutions concerned (see Article 29, paragraph 4, of the Convention and paragraph 298 of the Explanatory Report).*

The issue of the possibility of creating an independent National Rapporteur in order to monitor the activities of state institutions combating human trafficking and to make recommendations to the officials and institutions involved seems to be inappropriate for us, since in accordance with the Regulations on the activities of the Coordination Meeting on combating crime and corruption, approved by the Decree of the President of the Republic of Belarus dated 17 December 2007 No. 644, this Coordination Meeting is a permanent interdepartmental body for the coordination of law enforcement activities. In accordance with paragraph 9 of this Decree, the Coordination Meeting evaluates the effectiveness of the law enforcement activities of state bodies engaged in combating human trafficking.

Paragraphs 28, 33: *GRETA considers that the Belarusian authorities should adopt a separate national action plan to combat THB and commission an independent evaluation of the implementation of the anti-trafficking activities included in the Programme on Combating Crime and Corruption.*

In accordance with the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human

Beings, Parties that have expressed their consent to be bound by the provisions of the Convention are obliged to take the measures provided for in this agreement, necessary to combat trafficking in human beings and protect the rights of victims of trafficking in human beings. At the same time the norms of the Convention do not provide for clearly defined requirements for the form, content and legal nature of the acts to be adopted for these purposes.

At the moment, the Prosecutor General's Office together with the Council of Ministers has prepared a draft comprehensive plan to combat crime and corruption for 2023-2025 which provides for measures to combat human trafficking, which, in our opinion, meet the current challenges and threats.

Paragraphs 41, 117: *41... GRETA considers that the Belarusian authorities should expand the range of professionals covered by training to include labour inspectors, social workers, health-care staff and educational professionals.*

117... It remains unclear if staff at these state institutions receive specific training to deal with victims of THB.

The issues of providing assistance to victims of domestic violence and human trafficking are included in advanced training programs, which are carried out on an ongoing basis on the basis of the state educational institution "Republican Institute for Advanced Studies and Retraining of Employees of the Ministry of Labour and Social Protection of the Republic of Belarus".

In the first half of 2022 125 specialists of labour, employment and social protection authorities, territorial centres of social services for the population underwent advanced training on these issues (206 in 2021, 79 in 2020).

Also trainings for specialists from labour, employment and social protection authorities, territorial centres of social services for the population on identifying, redirecting and reintegrating victims of human trafficking, including victims of labour exploitation were held by the Ministry of Labour and Social Protection jointly with the International Organization for Migration (IOM) in each region and the city of Minsk. In 2022 about 130 people took part in the trainings, in 2021 - more than 120 people.

Paragraph 45: *GRETA urges the Belarusian authorities to develop and maintain a comprehensive and coherent statistical system on trafficking in human beings by compiling reliable statistical data on presumed and identified victims of trafficking and measures to protect and promote their rights, on compensation claimed and awarded to victims, as well as on the investigation, prosecution and adjudication of human trafficking cases. Statistics regarding victims should be collected from all main actors and allow disaggregation concerning sex, age, type of exploitation, country of origin and/or destination.*

The statistical reports of the Investigative Committee and the Unified State Data Bank on Offenses contain information on the results of the investigation of criminal cases. The Republic of Belarus has developed and uses a unified statistical system that contains the necessary information about victims of human trafficking and related crimes. This system is universal and is used to accumulate, systematize and store information about committed crimes and other offenses. The legal basis for the formation of this system is the Law of the Republic of Belarus dated January 9, 2006 No. 94 (as amended on January 6, 2021) "On the Unified State System for Registration and Recording of Offenses", the Resolution of the Council of Ministers of the Republic of Belarus dated July 20, 2006 No. 909 (as amended on September 13, 2021) "On the functioning of the unified state system for registration and recording of offenses", the Resolution of the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus dated September 20, 2021 No. 266 "On establishing the application form for providing information about offenses" and other regulatory legal acts, which, among other things, have approved the forms of registration cards (on a committed offense (crime); on an individual who suffered as a result of a crime with details by age, gender, country of citizenship, crime committed, etc.), the procedure for providing information about offense (crime), etc. Maintaining the statistical reporting proposed by GRETA is considered by the Main Department for Drug Control and Combating Trafficking in Human Beings of the Ministry of Internal Affairs as problematic since the items indicated in it are personal information and their collection is systematized by various organizations not under the jurisdiction of the Ministry of Internal Affairs.

Paragraph 50: *GRETA notes with concern that no research has been conducted on THB for labour exploitation. GRETA considers that the Belarusian authorities should conduct and support further research on different aspects of THB, in particular trafficking for labour exploitation, trafficking of foreign nationals to Belarus, and the misuse of the Internet for the commission of THB, including through social networks.*

The Prosecutor General's Office systematically conducts inspections of the implementation of legislation on combating human trafficking, including while the prevention, detection and suppression of human trafficking and related crimes, during which the investigative practice in criminal cases of this category is analysed. When violations of the law are revealed, prosecutorial response measures are taken to eliminate and prevent them.

Paragraph 58: *GRETA considers that the Belarusian authorities should increase their efforts to raise awareness about human trafficking, targeting the general public as well as specific at-risk groups, and conduct impact assessments of awareness-raising campaigns.*

The Main Department for Drug Control and Combating Trafficking in Human Beings of the Ministry of Internal Affairs, together with state bodies and public associations involved within the framework of existing projects of material and technical assistance regularly conducts activities to raise awareness of people about the facts of human trafficking, focusing on all sectors of the Belarusian society. For the period from 2021 to the present we have not identified facts related to labour exploitation (Article 187 of the Criminal Code of the Republic of Belarus).

Paragraph 63: *The Ministry of Labour and Social Protection has been responsible for running a register of agencies recruiting foreign workers to work in Belarus since 2017. On 1 June 2020 there were 181 such registered agencies (108 legal entities and 73 individual entrepreneurs). In 2019 there were 20,862 registered foreign workers in Belarus, mainly from Russia (32%), China (20%) and Ukraine (14%). The biggest group were manual labourers (30%), followed by skilled workers (15%).*

The Ministry of Labour and Social Protection maintains a register of recruitment agencies, but such agencies do not employ foreign citizens in the Republic of Belarus.

As on 1 July 2022 the Register of Recruiting Agencies include and operate 215 agencies, of which 127 legal entities and 88 individual entrepreneurs.

Paragraphs 64, 67: *64... There is no specialised state body in Belarus that can proactively detect cases of THB for the purpose of labour exploitation among migrant workers.*

Information about mechanisms for protecting the rights of migrant workers is not readily available from the website of the Department of the State Labour Inspectorate.

67... GRETA urges the Belarusian authorities to strengthen their efforts to prevent trafficking for the purpose of labour exploitation, in particular by including the prevention and detection of THB for the purpose of labour exploitation in the mandate of the Department of the State Labour Inspectorate.

In accordance with the Regulations on the Department of State Labour Inspection of the Ministry of Labour and Social Protection of the Republic of Belarus, approved by the Decree of the Council of Ministers of the Republic of Belarus dated July 29, 2006 № 959, the Department of State Labour Inspection (hereinafter referred to as the Department) is a structural subdivision of the central office of the Ministry of Labour and Social protection of the Republic of Belarus (with the rights of a legal entity), endowed with state-power powers and exercising supervision over compliance with labor legislation and labour protection.

Thus, the Department was created and carries out its activities to implement absolutely specific tasks in the sphere of labour :

- supervision over compliance with labour and labour protection legislation;
- detection and suppression of violations of labour legislation and labour protection.

In its activities, the Department interacts with controlling (supervisory) bodies, republican government bodies, other state organizations subordinate to the Government of the Republic of Belarus, local executive and administrative bodies, the Investigative Committee, the State Committee for Forensic Examinations, prosecutors, trade unions.

At the same time, the organizational and legal framework for countering trafficking in human beings are determined by the Law of the Republic of Belarus "On Combating Trafficking in Human Beings".

For reference.

In accordance with the Law «countering trafficking in human beings» is defined as the activities of state bodies, other organizations, including international and foreign organizations, to prevent, detect, suppress trafficking in human beings and related crimes, protection and rehabilitation of victims of trafficking people, as well as people who could have suffered by trafficking in human beings or related crimes.

Crimes related to human trafficking are the use of prostitution or the creation of conditions for prostitution; involvement in prostitution or coercion to continue prostitution; use of slave labour; kidnapping; illegal actions aimed at employment of persons abroad; production and distribution of pornographic materials or objects of a pornographic nature with the image of a minor.

In accordance with the abovementioned Law state bodies engaged in combating human trafficking are:

- internal affairs bodies of the Republic of Belarus;
- state security bodies of the Republic of Belarus;
- border service bodies of the Republic of Belarus;
- prosecutor's office bodies of the Republic of Belarus;
- Investigative committee.

Thus, internal affairs, state security and border service bodies in the field of combating human trafficking, within their competence prevent, detect and suppress human trafficking and related crimes, take preventive measures aimed at identifying and eliminating the causes and conditions conducive for committing human trafficking and related crimes, as well as exercise other powers in accordance with the law.

Bodies of the prosecutor's office upon detection of violations of anti-trafficking legislation, as well as upon receipt from state bodies engaged in combating human trafficking, other organizations and persons of information about such facts issue a binding order to eliminate such facts or suspend the activities of organizations and submit an application to the Supreme Court of the Republic of Belarus for recognition of organizations as involved in human trafficking, the prohibition of their activities on the territory of the Republic of Belarus and the liquidation of such organizations registered on the territory of the Republic of Belarus, or on the termination of the activities of representative offices of such foreign or international organizations located on the territory of the Republic of Belarus, as well as carry out criminal prosecution of persons who have committed human trafficking or related crimes, and performs other powers in accordance with the law.

The Investigative Committee in accordance with legislation carries out criminal prosecution of persons who have committed human trafficking or related crimes.

The Ministry of Labor and Social Protection, the Ministry of Education, the Ministry of Health, within their competence, organize work on the social protection and rehabilitation of victims of trafficking people.

So the distribution of powers and competences of state bodies dealing with combating trafficking in human beings and rehabilitating its victims fixed by the Law **seems reasonable and optimal**.

In accordance with Article 3 of the Labour Code of the Republic of Belarus, the code applies to all employees and employers who have concluded an employment contract on the territory of the Republic

of Belarus.

Thus, in the case of the conclusion of an employment contract by a migrant worker on the territory of the Republic of Belarus, the norms of the labour legislation of the Republic of Belarus will be applied to him.

Supervision over compliance with labour legislation and labour protection is carried out both in relation to employees - citizens of the Republic of Belarus, and in relation to employees - foreign citizens and stateless persons.

Information on the protection of the rights of all employees is available on the website of the Department of State Labour Inspection (www.git.gov.by) and in the telegram channel (t.me/DGITBelarus).

Paragraph 67 point 3: *strengthening the supervision of recruitment agencies and reviewing the legislative framework for any loopholes that may limit protection or preventive measures;*

Control over legal entities and individual entrepreneurs who are engaged in activities related to employment outside the Republic of Belarus and who have violated the legislation of the Republic of Belarus, including in terms of protecting the rights of migrant workers, is carried out in accordance with the requirements of the Decree of the President of the Republic of Belarus dated October 16, 2009 № 510 «On the improvement of control (supervisory) activities in the Republic of Belarus».

In order to ensure the protection by the Republic of Belarus of the rights, freedoms and legitimate interests of citizens and foreigners permanently residing in the Republic of Belarus, independently traveling outside its borders for employment and work, these citizens and foreigners have the right to notify the citizenship and migration department at place of residence or place of stay on the fact of leaving the Republic of Belarus for employment and work before leaving the counter, and in case of concluding an employment contract in the Republic of Belarus before leaving to the State of employment, submit a copy of the employment contract concluded with a foreign employer.

In order to improve and raise the level of awareness of migrant workers, standards have been developed taking into account the evaluation of the effectiveness of previous measures, as well as emerging trends and needs identified. Such norms are spelled out in the new draft law «On External Labor Migration» where information on safe travel outside the Republic of Belarus for employment and work will be implemented as follows:

Legal entities and individual entrepreneurs carrying out activities related to employment outside the Republic of Belarus, prior to the departure from the Republic of Belarus of emigrant workers, being employed or already employed outside the Republic of Belarus with their assistance, are obliged to inform them free of charge and in writing:

on the provisions of the legislation of the Republic of Belarus on external labour migration, on the procedure for leaving the Republic of Belarus and entering the Republic of Belarus;

on the provisions of the legislation of the state of employment in the field of external labour migration;

on the location and telephone numbers of the Citizenship and Migration Department of the Ministry of Interior, citizenship and migration units;

on the location and telephone numbers of diplomatic missions or consular offices of the Republic of Belarus in the state of employment (if any) or the relevant bodies of other states that protect the rights, freedoms and legitimate interests of emigrant workers in the event that there are no diplomatic missions and consular offices of the Republic of Belarus in the state of employment;

on international organizations protecting the rights, freedoms and legitimate interests of emigrant workers.

In addition, the procedure for activities and the mechanism of control over legal entities providing services, including employment abroad, is determined by the Decree of the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus dated November 30, 2010 № 388 «On the procedure for assessing the conformity of the capabilities of an applicant for a special permit (license) (licensee) with the licensing requirements and conditions established for activities related to employment outside the Republic of Belarus, collection and dissemination (including on the global computer network Internet) of information about individuals for the purpose of dating».

Paragraph 67 point 4: *raising awareness amongst migrant workers regarding the risks of THB for the purpose of labour exploitation and provide effective access to confidential complaint mechanisms for protecting their rights;*

The state migration policy of the Republic of Belarus is aimed at observing state interests, deepening integration processes in the international labour market, improving the regulation of export and import of labour.

To implement the tasks set in the Republic migration legislation has been fully formed, which includes the laws “On external labour migration”, “On refugees”, “On the legal status of foreign persons and stateless persons in the Republic of Belarus”, “On the procedure for leaving the Republic of Belarus and entry into the Republic of Belarus of citizens of the Republic of Belarus”.

These documents ensure the rights of migrant workers, protection of the national labour market from an uncontrolled influx of foreign labour, a system of measures to support state and commercial structures seeking to independently enter the global labour market.

The legislation of the Republic of Belarus regulating external labour migration provides for the protection of the rights of migrant workers both entering the territory of the Republic of Belarus and those leaving abroad to engage in labour activities.

In order to protect the interests of the Republic of Belarus in the international labour market and effectively protect the rights of its citizens working abroad, to organize counteraction to illegal employment of Belarusian citizens abroad, agreements on temporary employment and social protection of citizens working outside their states are concluded.

Intergovernmental agreements in this area are concluded mainly with the countries that are members of the Commonwealth of Independent States (CIS), namely: with the Russian Federation, the Republic of Moldova, Ukraine, the Republic of Kazakhstan, the Republic of Armenia, the Republic of Azerbaijan. Similar agreements have been concluded with the Republic of Lithuania, the Republic of Poland, the Socialist Republic of Vietnam and the Republic of Serbia.

The agreements ensure observance of the rights and legitimate interests of migrant workers, equality of remuneration for their work with citizens of the state of employment, payment of benefits and compensations in case of early termination of an employment agreement (contract), as well as in case of injury, occupational disease or other damage to health associated with the performance labour duties. The agreements regulate the terms and conditions of state insurance, medical care, travel expenses, as well as measures to regulate the import and export of personal property, tools and equipment, the payment of taxes and the transfer of funds.

The Ministry of Internal Affairs continues to work on conducting active information work to inform citizens about safe employment abroad in order to prevent cases of labour exploitation:

- relevant articles are published in mass media, participation in thematic TV-programs is taken;
- leaflets about safe employment of citizens abroad are updated and subsequently distributed at the information stands of auto/railway stations and airports of the Republic, territorial divisions for citizenship and migration, employment centres, housing and communal services of districts, village

councils, institutions of secondary and higher education, tourism organizations, diplomatic missions and consular offices Republic of Belarus abroad, etc.;

- quarterly newspapers and the website of the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus update information about licensees, as well as about the protection of the rights of migrant workers;
- the Citizenship and Migration Department continues to operate a “hot line” for safe employment abroad;
- information about the functioning of the Department's "hot line" is posted on the territory of the Republic, including in Minsk, outdoor advertising stands, information stands of citizenship and migration units.

As for cooperation with countries where the Belarusian citizens are more often exploited, it should be noted that the most popular countries for Belarusians to go for work are traditionally the Russian Federation, the Republic of Poland, the Republic of Lithuania, as well as the Czech Republic, China, the UAE, etc.

In order to protect the rights of citizens of the Republic of Belarus working in these and other countries, to exclude the facts of their labour exploitation, the Ministry of Internal Affairs, with the assistance of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Belarus, through the embassies of the Republic of Belarus, interacts with foreign competent authorities.

Cooperation with Russia on this issue is carried out both directly with the Ministry of Internal Affairs of Russia and within the framework:

of the Union State: meetings of the Interstate Interdepartmental Working Group are held regularly, a draft Concept of Migration Policy is currently being developed, which implies coordination of activities and interaction between the Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation and the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus, including on issues of ensuring the protection of the rights of citizens in the field of labour and employment and increasing control over labour migration and combating illegal labour activity;

of the Eurasian Economic Union: meetings of the Consultative Committee on Migration Policy are held;

of the CIS: meetings of the Council of Heads of Migration Authorities and other specialized bodies are held.

The parties may also initiate working meetings if necessary.

The Memorandum of understanding with the UAE on the employment of Belarusian citizens in this country is being prepared for signing, which will minimize the risks of labour exploitation of Belarusians by Emirati employers by establishing clear rules for sending Belarusian workers to the UAE, carrying out their labour activities and returning to the Republic of Belarus under the control of the relevant state bodies of the Republic of Belarus and UAE.

Moreover the Decree of the Council of Ministers of the Republic of Belarus dated December 30, 2020 № 793 approved the «National Action Plan for Ensuring Gender Equality in the Republic of Belarus for 2021-2025». Paragraph 61 of Section V "Information and Educational Support for Measures Aimed at Ensuring Gender Equality" of the Plan provides for activities aimed at raising persons' awareness of safe migration issues, including through the use of a "hot line" on safe travel abroad.

Paragraph 79 point 1: *GRETA urges the authorities to strengthen their efforts, in particular by: developing programmes to reduce the vulnerability to THB of children, in particular children placed in or leaving child-care institutions, children from rural areas and children in Roma communities;*

Comments of the Prosecutor General's Office

The development of a separate program to reduce the vulnerability of children to human trafficking is not advisable.

In order to reduce the vulnerability of children to human trafficking, the relevant measures of the Program to Combat Crime and Corruption for 2020-2022, as well as the Plan of Organizational, Analytical, Practical and Other Measures for the Protection of Minors from Sexual Violence and Exploitation for 2020-2022, approved by the First Deputy Prime Minister of the Republic of Belarus on 01/28/2020, are implemented.

Comments of the Ministry of Education

The legal regulation of issues of post-boarding support for graduates of children's boarding schools has been carried out. In the course of implementing the norms of the Decree of the Council of Ministers of the Republic of Belarus dated May 31, 2013 No. 433, measures are being taken to ensure the rights of graduates from among orphans and children left without parental care to housing, to receive the first job in their profession, to material, socio-pedagogical support, psychological and legal assistance. A prerequisite for the arrival of graduates of children's boarding schools to places of independent residence is the transfer of information about them from the educational institutions in which they studied to the territorial centers of social services for the population for further support.

Paragraph 79 point 3: *GRETA urges the authorities to strengthen their efforts, in particular by: developing a legislative framework to deal with children in migration situations, including unaccompanied and separated children.*

Comments of the Prosecutor General's Office

The proposal to develop a legislative framework to deal with the problems of children in migration situations, including unaccompanied and separated children, is unfounded.

Measures aimed at their protection are sufficiently regulated by the Law of the Republic of Belarus dated May 31, 2003 No. 200 "On the fundamentals of the system for the prevention of neglect and juvenile delinquency", the Law of the Republic of Belarus dated December 21, 2005 No. 73 "On guarantees for the social protection of orphans, children left without parental care, as well as persons from among orphans and children left without parental care", as well as Decree of the President of the Republic of Belarus dated November 24, 2006 No. 18 "On additional measures for the state protection of children in dysfunctional families".

Comments of the Ministry of **Internal** Affairs

Regarding forced migration, there is a number of regulatory legal acts in the Republic of that are being effectively implemented, allowing to carry out the necessary procedures in cases of detection on the territory of the Republic of Belarus of foreigners under the age of eighteen who have not acquired legal capacity in full in accordance with the legislation of the Republic of Belarus and have arrived to the Republic of Belarus without being accompanied by legal representatives (hereinafter referred to as unaccompanied minor foreigners) who have expressed a desire to apply for protection.

The Law on Refugees defines the relevant powers of state bodies when working with unaccompanied minor foreigners, the procedure for applying for the protection of this category of foreigners, as well as the rights of foreign children to receive preschool, general secondary and special education and medical care on an equal basis with minor citizens of the Republic of Belarus.

The Instruction on Refugee Status establishes the procedure for the actions of the internal affairs bodies and the border service bodies in the event of the discovery of an unaccompanied minor foreigner, as well as the interaction of these bodies with custody and guardianship authorities.

The regulation on the procedure for organizing work on the establishment and implementation of custody (guardianship) over minor children, approved by the Resolution of the Council of Ministers of the Republic of Belarus dated May 20, 2006 No. 637, defines the features of the procedure for establishing and implementing custody (guardianship) over unaccompanied minor foreigners.

Thus in the Republic of Belarus there is a legislative base regarding forced migration, concerning the solution of the problems of unaccompanied and separated children.

Comments of the Ministry of Education

In order to protect the rights and legitimate interests of minor children left on the territory of foreign states without legal representatives, as well as children of foreign citizens who are on the territory of the Republic of Belarus, the following have been approved and are being implemented in practice:

an algorithm for protecting the rights and legitimate interests of a minor citizen of the Republic of Belarus left on the territory of a foreign state without a legal representative;

an algorithm for protecting the rights and legitimate interests of a minor who is a foreign citizen or a stateless person left on the territory of the Republic of Belarus without a legal representative.

As a part of the existing algorithms in 2022 measures were taken to protect the rights and legitimate interests of 19 minors. 10 children who are Belarusian citizens were repatriated to the Republic of Belarus; 9 children who are foreign citizens were transferred to the countries of citizenship.

Paragraph 80: *GRETA considers that the Belarusian authorities should continue sensitising teachers, social workers, staff of child protection institutions, health care professionals and legal guardians to the risks of THB and how to prevent trafficking in children, and consult NGOs when developing programmes and legislation in this respect.*

Comments of the Ministry of **Internal** Affairs

The Ministry of Internal Affairs in cooperation with interested state bodies regularly conducts appropriate preventive measures to raise the awareness of teachers, social workers, medical workers and legal guardians about the risks of human trafficking and measures to prevent them.

Comments of the Ministry of Education

Educational institutions of the country carry out information and explanatory work with all participants of the educational process (students, parents, teachers) on combating human trafficking, illegal migration, child pornography and prostitution, as well as safe travel abroad.

Leaflets "Rules for safe travel abroad for the purpose of employment" and hotline telephone numbers are placed on the information stands.

The information and classroom hours deal with the issues of the legal status of foreigners in the Republic of Belarus, the procedure for the departure of minor citizens of the Republic of Belarus abroad on the basis of the Law of the Republic of Belarus dated September 20, 2009 No. 49 "On the procedure for leaving the Republic of Belarus and entering the Republic of Belarus of citizens of the Republic of Belarus" with amendments and additions, talks, trainings on the topics: "Safe travel abroad", "Counteraction to the recruitment of people"; "Working abroad: search and your rights", etc. are held.

In the classes on the subject "Social Science", students of grade 11 consider the rights and obligations of citizens, the system of international relations, and the problems of interaction between countries and peoples.

According to the schedule of the days of legal knowledge and a healthy lifestyle, meetings are held in educational institutions with the participation of representatives of law enforcement agencies and the prosecutor's office. During the meetings students are explained the issues of safe travel abroad and the legal status of foreigners in the Republic of Belarus.

Educational institutions, together with representatives of the Belarusian Red Cross Society, organize seminars in the field of combating human trafficking.

Paragraph 82:

Financial support for the needy and disadvantaged in a difficult life situation families (people) is carried out through the state targeted social assistance in the framework of the implementation of the Decree of the President of the Republic of Belarus dated January 19, 2012 No. 41 "On the State Targeted Social Assistance".

The provision of four types of social payments in the system of state targeted social assistance makes it possible to maintain the income of low-income people at the level of the subsistence minimum budget, provide high-quality balanced nutrition for children up to two years of age, and also provide significant material support to the disabled for the purchase of necessary hygiene items.

In 2021 the coverage of the system amounted to more than 282 thousand recipients in the amount of about 123 million rubles.

In 2021 labour, employment and social protection agencies provided assistance in finding employment to 14 thousand women or 33 percent of the total number of unemployed, in the first half of 2022 year to 6.3 thousand women.

Paragraph 85: *GRETA considers that the Belarusian authorities should take further measures to strengthen the prevention of THB through social, economic and other measures for groups vulnerable to THB. Further efforts should be made to promote gender equality, combat gender-based violence, including domestic violence, and stereotypes.*

In the Republic of Belarus activities to ensure equal rights for men and women are carried out through the implementation of the National Plans for Ensuring Gender Equality. Currently, the sixth National Plan is being implemented (approved by the Resolution of the Council of Ministers of the Republic of Belarus dated December 30, 2020 No. 793).

The National Plan contains special sections "Combating Domestic Violence and Human Trafficking" (includes measures to improve legislation in the field of preventing domestic violence, strengthen the capacity of the referral mechanism for victims of human trafficking, improve the skills of various categories of specialists on prevention and combating gender-based violence, and others) and "Information and educational support of measures aimed at ensuring gender equality" (includes activities to raise awareness of citizens on gender equality and its impact on the life of society).

The activities of the National Plan are aimed at developing mechanisms for ensuring gender equality by introducing elements of gender analysis in the development of legislation and the formation of state programs, improving gender statistics, ensuring an integrated approach to organizing work to prevent domestic violence and provide assistance to victims.

In addition the Law of the Republic of Belarus of January 6, 2022 No. No. 151 "On Amending Laws on Crime Prevention" which entered into force on July 12, 2022 amends a range of laws including the Law of the Republic of Belarus of January 4, 2014 No. 122 "On the Basics of Crime Prevention Activities ". In particular:

the term "violence in family" has been replaced by the term "domestic violence", close relatives, former spouses, people who have a common child (children), or other people who live (have lived) together and lead (led) a common household. Also explanations are given about what should be understood as actions of a psychological, sexual, physical nature;

the basic principles of the activities of the subjects of crime prevention are supplemented by such principles as the preservation of traditional family values, respect for private life, the inadmissibility of considering customs, beliefs, traditions as an excuse for offenses, the priority of preventive measures over measures of responsibility;

the functions of the subjects of prevention of domestic violence and the order of their interaction are specified;

provisions are fixed on the provision of psychological assistance not only to the victim, but also to the people who committed domestic violence. Thus a new measure of individual crime prevention is being introduced - a correctional program (a set of measures to provide psychological assistance to a person who has committed domestic violence, aimed at correcting (adjusting) the behavior of a person, developing non-violent communication skills in him, preventing the recurrence of domestic violence);

the procedure for issuing a protective order has been changed. Previously, the issuance of a protective order had to be preceded by bringing the person who committed domestic violence to administrative responsibility. In addition, this person should have been registered on a preventive basis. After the amendments entered into force, the order of protection can be applied at an earlier stage (when preparing for the consideration of a case on an administrative offense, conducting an audit in accordance with the requirements of the criminal procedural legislation, and also after initiating a relevant criminal case). That is, the very fact of domestic violence will be the basis for issuing a protective order;

it is envisaged to maintain a register of information on the facts of domestic violence (a state information system designed to collect, process, register, accumulate, store and use information on the facts of domestic violence);

the rights of victims of domestic violence and other offences are set out. Thus these persons regardless of registration at the place of residence and giving consent to the transfer of information about domestic violence, have the right to receive:

- protection and prompt response in all cases of offenses committed against them;
- complete and comprehensive information on the types of assistance provided within the competence of state bodies and other organizations;
- free psychological assistance, social services in the form of urgent social services, including temporary shelter services;
- free medical, legal assistance;
- access to education, including minor children living with them.

At the same time, it is determined that the rights of minors victims of domestic violence and other offenses are protected taking into account the interests of the child, his age, gender, state of health, intellectual and physical development.

Paragraph 122: *GRETA urges the Belarusian authorities to comply with their obligations under Article 12 of the Convention and to ensure that all presumed and identified victims of trafficking receive adequate assistance and support, according to their needs.*

In order to fulfil international obligations in the field of protection of victims of human trafficking, including in the context of the provisions of Article 12 of the Council of Europe Convention on Combating Trafficking in Human Beings, a number of measures have been taken in the Republic of Belarus which are implemented on the basis of the provisions of the Law of the Republic of Belarus dated January 7, 2012 No. 350 "On Combating Trafficking in Human Beings", Resolutions of the Council of Ministers of the Republic of Belarus dated June 11, 2015 No. 485 "On the Identification of Victims of Trafficking in Human" and dated January 21, 2016 No. 44 "On the Procedure for Applying Security Measures in Respect of Protected Persons", Decree of the Ministry of Health of the Republic of Belarus dated April 28, 2012 No. 41 "On establishing a list of necessary medical services provided by state healthcare organizations, including in stationary conditions, to victims of human trafficking, regardless of their place of permanent residence" and other legislative acts.

According to the legislation of the Republic of Belarus, people who have suffered from human trafficking or related crimes have the right to:

ensuring security (Article 19 of the Law of the Republic of Belarus "On Combating Trafficking in

Human Beings”; measures are applied in the manner established by the Criminal Procedure Code of the Republic of Belarus (Chapter 8), Resolution of the Council of Ministers of the Republic of Belarus dated January 21, 2016 No. 44 “On the procedure for applying security measures in relation to protected persons”, and are implemented by the internal affairs bodies, state security bodies, border service bodies, prosecutor’s offices, subdivisions of the Investigative Committee of the Republic of Belarus);

social protection and rehabilitation (Article 20 of the Law of the Republic of Belarus “On Combating Trafficking in Human Beings”; these measures are applied by labour, employment and social protection authorities, state healthcare organizations (for example, Resolution of the Ministry of Health of the Republic of Belarus dated April 28, 2012 No. 41 “On establishing a list of necessary medical services provided by state healthcare organizations, including in stationary conditions, to victims of human trafficking, regardless of their place of permanent residence”), educational institutions, etc.);

suspension of expulsion and deportation (Article 22 of the Law of the Republic of Belarus “On Combating Trafficking in Human Beings”; expulsion measures are applied by internal affairs bodies and state security agencies (Article 65 of the Law of the Republic of Belarus dated January 4, 2010 No. 105 “On the legal status of foreign citizens and stateless persons in the Republic of Belarus”), deportation measures are applied by internal affairs bodies, border service bodies (in particular, paragraph 2 of the Regulations on the procedure for the deportation of foreign citizens and stateless persons, approved by the Resolution of the Council of Ministers of the Republic of Belarus dated March 15, 2007 No. No. 333));

provision by diplomatic missions and consular offices of the Republic of Belarus of assistance to citizens who could have suffered outside the Republic of Belarus from human trafficking or related crimes, as well as to Belarusian citizens who were recognized abroad by competent authorities as victims of human trafficking (Article 23 of the Law of the Republic of Belarus “On combating trafficking in human beings”).

In the Republic of Belarus protection and rehabilitation of victims of human trafficking are carried out free of charge and include: provision of temporary shelter; medical care; psychological help; identification of families of underage victims of human trafficking or their placement in other families, boarding schools for children; employment assistance.

The types of social services that can be provided by state organizations (their structural divisions) are enshrined in the Law of the Republic of Belarus dated May 22, 2000 No. 395 “On Social Services”.

According to part 2 of article 28 of the Law of the Republic of Belarus dated December 30, 2011 No. 334 “On advocacy and advocate activity in the Republic of Belarus”, legal assistance on the issues of social protection and rehabilitation to the victims of human trafficking and if they are under the age of fourteen to their legal representatives is provided at the expense of the republican budget.

Paragraph 135: *GRETA urges the Belarusian authorities to take further steps to ensure respect for the confidentiality of personal data of victims of trafficking at all stages of processing of such data. The authorities should sensitise responsible officials of local state administrations, teachers, social workers, doctors and other health professionals to the observance of the confidentiality of victims’ personal data.*

On May 7, 2021 the Republic of Belarus adopted the Law No. 99 “On the Protection of Personal Data” aimed at ensuring the protection of personal data, the rights and freedoms of individuals when processing their personal data.

According to the Article 19 of the Law persons guilty of violating the Law bear the responsibility provided for by legislative acts. Moral damage caused to the subject of personal data as a result of violation of his rights established by the Law is subject to compensation. Compensation for moral damage is carried out regardless of compensation for property damage and losses incurred by the subject of personal data.

Administrative liability for violation of legislation on the protection of personal data is established by Article 23.7 of the Code of the Republic of Belarus on Administrative Offenses. In June 2021 the

Criminal Code was supplemented with articles 203-1 and 203-2 establishing criminal liability for non-compliance with measures to ensure the protection of personal data.

Clause 1.2-1 of the Law of the Republic of Belarus "On the Mass Media" prohibits the dissemination of information about a minor who has suffered as a result of unlawful acts. Also, the rules for the protection of personal data of children are contained in Article 66 of Chapter 8 of the Code of Criminal Procedure and Chapter 7 of the Law of the Republic of Belarus "On Information, Informatization and Information Protection".

Paragraph 140 : *GRETA considers that the Belarusian authorities should, in addition, include the recovery and reflection period in the Law on Combating THB, explicitly stating its purpose, and stipulating that during this period, expulsion orders cannot be enforced.*

The Main Department for Drug Control and Combating Trafficking in Human Beings of the Ministry of Internal Affairs finds the norms contained in the Law of the Republic of Belarus "On Combating Trafficking in Human Beings" and the Decree of the Council of Ministers of the Republic of Belarus "On the Identification of Victims of Trafficking in Human Beings" complete and corresponding to a 30-day period for reflection and restoration. The specified period is sufficient for the person affected by exploitation to make all the necessary decisions.

Paragraph 144: *GRETA considers that the Belarusian authorities should take additional steps to ensure that victims of trafficking can effectively benefit from the right to obtain a renewable residence permit, as specified in Article 14 of the Convention, without prejudice to the right to seek and enjoy asylum, and that child victims of trafficking, when legally necessary, are issued with renewable residence permits in accordance with the best interests of the child.*

In this regard, we would like to clarify that the Council of Europe Convention on Combating Trafficking in Human Beings (the Convention) does not define the legal status of victims of THB, who are issued a prolongable (renewable) residence permit and imply their temporary residence.

At the same time in accordance with the legislation of the Republic of Belarus, a residence permit is issued to foreign citizens and stateless persons permanently residing in Belarus.

Thus, the requirements of Article 14 of the Convention on the issuance of an extended (renewable) residence permit to victims of THB are fulfilled by the Republic of Belarus by issuing a temporary residence permit in the Republic of Belarus in the case when, in the opinion of the competent authority, the stay of victims of THB is necessary in connection with their cooperation with the competent authorities for the purpose of conducting an investigation or criminal proceedings (Part 3 of Article 48 of the Law of the Republic of Belarus "On the legal status of foreign citizens and stateless persons in the Republic of Belarus"). If necessary such a permit can be issued more than once which in fact provides a condition for issuing a renewable residence permit.

Article 31 of the Law on Refugees establishes that any foreigner who is on the territory of the Republic of Belarus has the right to apply for protection to the competent authority of the Republic of Belarus. There are no restrictions on filing a petition for protection by the named legislative act.

Paragraph 153: *GRETA urges the Belarusian authorities to take additional measures to facilitate and guarantee access to compensation for victims of trafficking.*

Since by virtue of the Law on Combating Trafficking in Human Beings, the provisions of the criminal and criminal procedure legislation, it is determined that the victims of human trafficking are victims of the relevant crimes, the issues of compensation for damage to such persons are resolved within the framework of the preliminary investigation and judicial investigation.

In accordance with the requirements of Chapter 17 of the Criminal Procedure Code an individual who has suffered harm from a crime has the right to bring a civil claim against the accused or against persons who are financially responsible for his actions from the moment a criminal case is initiated until

the end of the judicial investigation. The plaintiff when filing a civil claim in a criminal proceeding is exempt from state duty. A civil claim may be filed both in writing and orally. At the same time, the failure to identify the person to be brought as an accused does not prevent the person from being recognized as a civil plaintiff in criminal proceedings. A person who has not filed a civil claim in criminal proceedings, as well as a person whose claim has been left without consideration by the court, has the right to file it in civil proceedings.

In this regard the legislation adequately regulates the procedure for judicial protection in case of causing harm to victims of trafficking in human beings, there is no need to revise it, and the statement that the wording of Articles 20 and 29 of the Law is unclear is unfounded.

In addition Article 20 of the Law on Combating THB defines other compensatory measures of a material nature in addition to the possibility of compensation for harm. In particular it provides for the provision of temporary places of residence, including sleeping places and meals to victims of human trafficking; the provision of legal assistance, including free legal assistance provided by bar associations; medical assistance provided by public health organizations in the form of necessary medical services, including in hospitals, regardless of the place of permanent residence of the victim of human trafficking.

Paragraph 156: *GRETA welcomes the signing of the memorandum between the Belarusian authorities and the IOM Office in Belarus and invites the Belarusian authorities to ensure that the return of victims of THB is conducted with due regard to their rights, safety and dignity, is preferably voluntary, complies with the obligation of non-refoulement and the right to seek and enjoy asylum, and in the case of children, fully respects the principle of the best interests of the child. In this context, the authorities should continue to develop co-operation with countries of origin of victims in order to ensure comprehensive risk and security assessment (Article 16(7) of the Convention) and safe return of the victims, as well as their effective reintegration on return. Full consideration should be given to UNHCR's guidelines on the application of the Refugees Convention to trafficked persons and those at risk of being trafficked⁵⁰ and GRETA's Guidance Note on the entitlement of victims of trafficking, and persons at risk of being trafficked, to international protection.*

Article 31 of the Law on Refugees establishes that any foreigner who is on the territory of the Republic of Belarus has the right to apply for protection to the competent authority of the Republic of Belarus. There are no restrictions on filing an application for protection by the given legislative act.

Paragraphs 161-164: *GRETA urges the Belarusian authorities to align the national definition of THB to that in the Convention by:*

- *including the concept of "abuse of a position of vulnerability" as one of the means for committing trafficking in human beings;*
- *removing the requirement of prior knowledge that the person is a child from Articles 181(2)9 and 181(3) of the Criminal Code and fully aligning the domestic law with the provisions of the Convention as regards trafficking in children (i.e. all persons under the age of 18).*

Comments of the Supreme Court

We believe that the "vulnerability of the situation" is an element of the victim's dependence on traffickers and one of the conditions that allow him\her to be exploited. This position of the victim in practice is taken into account when qualifying the deed as human trafficking.

In addition, in accordance with clauses 2 and 6 of part 1 of article 64 of the Criminal Code, aggravating circumstances are the commission of a crime against a knowingly minor, elderly person, a person who is in a helpless state, material, official or other dependence on the perpetrator.

In connection with the foregoing, we believe that the inclusion of the term "use of a vulnerable position" as one of the means of influence in the commission of human trafficking is inappropriate.

Committing a crime under Article 181 of the Criminal Code against obviously minors (under 18 years old) and minors (under 14 years old) entails criminal liability in accordance with paragraph 9 of part 2 and part 3 of this article (respectively). The presence of any of the qualifying signs of an act, by virtue of the provisions of Article 89 of the Code of Criminal Procedure, is included in the subject of proof in a criminal case.

The footnote to article 181 of the Criminal Code contains the wording «if, for reasons beyond his control, he cannot refuse to perform work (services)», which is essentially similar to the term «exploitation of a vulnerable position» proposed by GRETA.

According to the provisions of Part 5 of Article 3 of the Criminal Code, a person is subject to criminal liability only for those socially dangerous actions (inaction) committed by him and the socially dangerous consequences that have occurred, provided for by the Criminal Code, in respect of which his guilt, that is, intent or negligence, has been established. Criminal liability for innocent infliction of harm is not allowed.

Accordingly, the qualification of actions under part 2 or part 3 of article 181 of the Criminal Code is possible only if the perpetrator's knowledge of the victim's age is proved.

This follows only from the deliberate nature of the actions of the perpetrator, which can be recognized as human trafficking. Otherwise, "objective imputation" may take place, which is contrary to the principles, including international ones, of criminal law.

In our opinion, the approach of the legislator in this part does not contradict the Convention.

Thus, we believe that the exclusion of these provisions from the Criminal Code would be contrary to the fundamental principles of the criminal legislation of the Republic of Belarus. The GRETA recommendation does not take these principles into account.

We also believe that the removing "prior knowledge that this person is a child" from the disposition of parts 2, 3 of Art. 181 of the Criminal Code is contrary to the provisions of Art. 18 of the Convention, according to which acts should be recognized as criminally punishable in cases where they are committed intentionally.

GRETA also considers that the Belarusian authorities should:

- expressly state in the Criminal Code that consent on the part of a trafficking victim is irrelevant where any abusive means have been used;
- conduct a thorough assessment of the effectiveness of the criminal law provisions concerning THB and related offences, with a view to clarifying the differences between trafficking offences and offences relating to organising or facilitating prostitution, on the one hand, and between trafficking and illegal acts to send people for work abroad, on the other hand.

The absence in the content of Article 181 of the Criminal Code of a separate consolidation of the principle that the consent of the victim to intentional exploitation is not taken into account if any of the means of influence was used does not mean that this principle of the Convention is not accepted by the criminal law of the Republic of Belarus.

The note to article 181 of the Criminal Code reveals the content of exploitation, which is understood as «... illegal coercion of a person ... if, for reasons beyond his\her control, he\she cannot refuse to perform work (services) ...». Therefore, the use of forced consent is also recognized as exploitation.

The consent of a victim of trafficking in human beings to exploit him\her, in accordance with the legislation of the Republic of Belarus, is not recognized as a basis excluding or mitigating the criminal liability of traffickers in human beings.

When using the voluntary consent of a person to provide services, such as sexual services, and in the absence of signs of coercion (exploitation), the actions of the perpetrator do not constitute human trafficking, but are qualified under Article 171 of the Criminal Code.

Disposition of Article 181 of the Criminal Code has a blanket character. The provision that the consent of the victim of human trafficking is irrelevant if any means of coercion were used is enshrined in the Law on Combating Trafficking in Human Beings. Under such circumstances its duplication in Article 181 of the Criminal Code is not required.

The correctness of the legal assessment of human trafficking and crimes related to human trafficking, the rules for distinguishing between these acts are formed in the framework of law enforcement activities. Specific provisions on the ineffectiveness of the provisions of the criminal law for these purposes are not given in the text of the report.

Comments of the Investigative Committee

In 2019 while working on a draft law providing for amendments to the Criminal Code at the initiative of the Ministry of Internal Affairs the issue of supplementing the Criminal Code with a separate article 181-2 of the Criminal Code, establishing liability for trafficking in children, was considered, which would criminalize all actions for the use of a minor for the purposes of sexual, labor and other exploitation regardless of the use of means of influence with the exclusion of the relevant qualifying features in other articles of the Criminal Code. At the same time, this proposal did not find support among interested state bodies, and therefore was not included in the bill.

At the same time, the age of the victim remains controversial. The Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings and the Optional Protocol to the UN Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography define a child as any person under 18 years of age. However, a number of stakeholders, including the Ministry of Internal Affairs, believe that upon reaching 16 years of age (that is, the age of sexual consent, when a person has the right to independently determine his sexual behaviour, and partial legal capacity with the right to enter into labour relations and marriage), the consent of a minor to use himself other persons for sexual, labour and other purposes excludes its exploitation. Recognizing that such a person has the right to independently determine his sexual behaviour (on the one hand) and not taking into account his consent to related actions (on the other hand) are in direct legal and logical contradiction.

Article 171-1 of the Criminal Code («involvement in prostitution or compulsion to continue prostitution») cannot be amended or supplemented, since involvement in prostitution or compulsion to continue prostitution in their content is not a form of exploitation, but possible means for its creation.

Article 343-1 of the Criminal Code («production and distribution of pornographic materials or objects of a pornographic nature with the image of a minor») regarding the use of a child for the production of pornographic materials, it is also advisable to leave it in its previous wording, since in practice such actions are associated not only and not to that extent with trafficking how with the commission of crimes against the sexual inviolability or sexual freedom of minors (when paedophiles record their own sexual acts and other sexual activities with a child on a photo or video camera, or their pornographic images are received by a paedophile from the child himself for blackmail in order to induce sexual contact, avoid his publicity, etc.). Thus, if pornographic materials involving a child are produced for the purpose, in the course of, or as a result of a crime against sexual integrity or sexual freedom committed against him, as well as in other cases without recruiting, transporting, transferring, harbouring or receiving a child, they should be qualified according to Art. 343-1 of the Criminal Code.

Paragraph 166: *GRETA considers that the Belarusian authorities should examine the possibility of criminalising the use of services of victims of trafficking, with the knowledge that the persons concerned are victims, for different types of exploitation.*

The criminalising the use of services of victims of trafficking in human beings for various types of exploitation is unnecessary since the relevant behaviour is covered by the elements of a crime under Article 181-1 of the Criminal Code.

Paragraphs 167-168: *Corporate liability (Article 22)*

In accordance with the Law on Combating Trafficking in Human Beings legal entities involved in human trafficking are subject to administrative measures (suspension and termination of activities) (Articles 28-30).

Paragraph 170: *GRETA once again urges the Belarusian authorities to take additional measures to ensure compliance with the principle of non-punishment of victims of THB for their involvement in unlawful activities, including administrative offences, to the extent that they were compelled to do so, as contained in Article 26 of the Convention. Such measures should include the adoption of a specific legal provision and/or the development of guidance for police officers, prosecutors and judges on the scope of the non-punishment provision.*

Article 8.8 of the Code of Administrative Offenses provides for the grounds for exemption from administrative responsibility of victims of human trafficking.

According to the Criminal Code a victim of trafficking in human beings who has committed a crime is not subject to criminal liability due to the existence of circumstances precluding the criminality of the act, provided for in Chapter 6 of the Criminal Code, as well as according to the general rules for exemption from criminal liability (Articles 86, 87, 88, 89, 118 of the Criminal Code, etc.).

Paragraph 172: *The Interior Ministry's Main Department for Drug Control and Combatting Trafficking in Human Beings, the Investigative Committee and their respective territorial subdivisions have specialised staff to investigate THB and related offences. There are no specialised prosecutors and judges for THB cases in Belarus.*

GRETA's conclusion that there are no specialised prosecutors for trafficking in human beings in Belarus is unfounded.

The duties of one of the employees of the General Prosecutor's Office include the analysis of practice and the development of proposals for improving the quality and effectiveness of prosecutorial supervision over the investigation of criminal cases of human trafficking and related crimes.

Paragraph 177: *GRETA urges the Belarusian authorities to strengthen their efforts to ensure that THB cases for different forms of exploitation are investigated and prosecuted proactively, and lead to effective, proportionate and dissuasive sanctions, in particular by reviewing the legislation and the investigation/prosecution procedure with a view to identifying and addressing gaps (e.g. in relation to THB for the purpose of labour exploitation).*

The report does not contain examples or other information confirming that the Republic of Belarus does not provide criminal prosecution for human trafficking, the effectiveness and proportionality of sanctions, and financial investigations. In this regard, the recommendations given in points 177 and 178 of the draft report are of a general nature and are not consistent with the text of the report, which contains examples of successful prosecutions.

The liability of licensees for providing false information about the future employer and the nature of the work has been revised in order to ensure greater security for citizens of the Republic of Belarus, as well as foreigners permanently residing in the Republic of Belarus, leaving the Republic of Belarus for employment.

The Ministry of the Interior receives requests from interested parties about the possibility of organizing the departure of minor citizens of the Republic of Belarus for employment in the Republic of Korea, the People's Republic of China, and Japan as models. Earlier, the Prosecutor's Office of the Vitebsk region conducted an analysis of the state of implementation of legislation in the employment of children abroad, as a result of which it was prescribed to take additional measures aimed at preventing violations of the rights of minors in employment abroad, and the Ministry of Education also expressed the opinion that employment under 16 years of age for work outside the Republic of Belarus, if it interferes with the receipt of general secondary, vocational and secondary specialized education, is unacceptable, and those

who have reached 16 years of age – until they receive general basic education. In this regard, taking into account the established practice, the draft Law "On external labor migration" is supplemented by a new article regulating the specifics of employment outside the Republic of Belarus as models.

Employment outside the Republic of Belarus as models of underage emigrant workers before they receive a general basic education is allowed only if training is organized in foreign educational institutions.

Citizenship and migration divisions register labour or civil law contracts between underage emigrant workers who are students and foreign employers, only with the written consent of the head of the educational institution at the place of study of the emigrant worker in the Republic of Belarus.

It is expected that the draft of the aforementioned Law will include the most effective provisions for the prevention of human trafficking and related crimes.

Paragraph 178: *GRETA considers that the Belarusian authorities should intensify their efforts to carry out financial investigations in THB cases in order to identify, seize and confiscate criminal assets, and continue to improve the knowledge of investigators, prosecutors and judges about the seriousness of THB, the severe impact of exploitation on the victims, the need to respect their human rights, and the need to hand down effective, proportionate and dissuasive sanctions on traffickers, which should be effectively enforced.*

According to Part 2 of Article 27 of the Criminal Procedure Code the criminal prosecution body is obliged to provide the victim with access to justice and take measures to ensure compensation for the harm caused.

In order to ensure compensation for damage (harm) caused by a crime, a civil claim or other property penalties, the body conducting the criminal procedure has the right to seize the property of the suspect, the accused or persons who are legally liable for their actions.

The body of inquiry or the investigator with the sanction of the prosecutor or his deputy, the prosecutor or his deputy, the court may seize property owned by other persons in order to verify its actual ownership, sources of origin and the legality of the alienation, if there are sufficient grounds to believe that this property was alienated by the suspect, the accused in order to conceal the ownership or sources of origin of such property.

In the course of the preliminary investigation in order to ensure compensation for the damage (harm) caused, the following can be carried out:

seizure of property located in a dwelling or other legal possession;
seizure of funds held in accounts or deposits in banks or non-bank financial institutions, as well as electronic money.

The search for property is carried out by conducting investigative and procedural actions – inspections, searches, seizures, sending requests to banking institutions, non-bank credit and financial organizations, depositories, bodies that carry out state registration of property, etc.

A person who has not filed a civil claim in criminal proceedings, as well as a person whose claim has been left without consideration by the court, has the right to file it in civil proceedings.

In cases where this is required by the protection of the rights of citizens, legal entities, state or public interests, a civil claim in criminal proceedings may be filed by the prosecutor.

A civil claim in criminal proceedings is considered by the court together with a criminal case. If a civil claim has not been filed, the court, when issuing a sentence, has the right, on its own initiative, to resolve the issue of compensation for harm caused by the crime.

Paragraphs 179-186: *Protection of witnesses and victims (Article 28 and 30)*

Comments of the Investigative Committee

The criminal procedure legislation of the Republic of Belarus provides for a wide range of measures to protect the interests of victims and witnesses under the age of 18.

These are the use of sound and video recording during investigative actions with the participation of minors who have been subjected to sexual violence, the interrogation of minor victims in a child-friendly interrogation room, an extended circle of persons whose participation in the criminal process is mandatory, and a number of others. In addition to unconditional compliance with the requirements of the law, the investigators of the Investigative Committee are focused on taking the necessary measures to minimize the participation of minor victims and witnesses in the criminal process. At the same time, one of the widely used forms of work with minor victims and witnesses under the age of 18 is the procedure of their questioning by a psychologist in a child-friendly room.

In connection with the foregoing, we consider it inexpedient to additionally establish guarantees for minors over 16 years of age.

Comments of the Prosecutor General's Office

The recommendations are based on the results of a study conducted by the Investigative Committee in 2019 and do not take into account the work done since 2019 on the introduction and development of child-friendly rooms, as well as the measures taken to widely use videoconferencing when interrogating victims and witnesses including in litigation.

Chapter 8 (Articles 65-75) of the Criminal Procedure Code defines measures to ensure the safety of participants in criminal proceedings and other persons, including victims in criminal cases of crimes related to human trafficking.

So, the body conducting the criminal process, in the presence of sufficient data indicating that there is a real threat of murder, violence, destruction or damage to property, other illegal actions against a participant in the criminal process, protecting his or represented rights and interests, and also another participant in the criminal process, members of his family and relatives in connection with his participation in the criminal process, is obliged to take the measures provided for by law to ensure the safety of these persons and their property.

Procedural security measures include:

- 1) non-disclosure of personal information;
- 2) exemption from appearing in court;
- 3) closed court session.

Other security measures include:

- 1) use of technical means of control;
- 2) wiretapping of talks conducted using technical means of communication and other talks;
- 3) personal protection, protection of housing and property;
- 4) change of passport data and replacement of documents;
- 5) prohibition on disclosure of information.

Taking into account the nature and degree of danger to life, health, property and other rights of protected persons other security measures may be taken that do not contradict the Code and other laws of the Republic of Belarus.

If there are grounds for taking security measures, the body conducting the criminal procedure is obliged to make a decision within 24 hours on their application or refusal to apply them. A reasoned decision (determination) is issued on the decision taken, which is immediately sent for execution to the body of internal affairs or state security at the place of residence, work or study of the protected person.

The current legislation provides for various measures to facilitate the participation of victims of trafficking in human beings and witnesses in criminal proceedings for the purpose of an objective and

comprehensive investigation and consideration of a criminal case.

In accordance with the Law of the Republic of Belarus dated 30.12.2011 No. 334 “On advocacy and advocate activity in the Republic of Belarus”, legal assistance on social protection and rehabilitation of victims of human trafficking, and if they do not reach the age of fourteen, their legal representatives are provided at the expense of the republican budget. The same provisions are enshrined in the relevant Law on Combating Trafficking in Human Beings.

Lawyers participate in criminal proceedings as representatives of victims or as a lawyer for a witness, while exercising the powers granted to them by law, including providing legal assistance, participating in investigative actions, filing complaints and applications, getting acquainted with the protocols of investigative actions, etc.

In the Republic of Belarus, work is in progress to minimize the participation of children in criminal proceedings. Changes have been made to the Code of Criminal Procedure, which provide an opportunity for investigators to interrogate minor victims or witnesses in a child-friendly interrogation room.

Thus Article 221 of the Code of Criminal Procedure was supplemented with part 2-1, according to which the interrogation of a minor victim or witness who has not reached the age of 16 in criminal cases on crimes against personal freedom, honour and dignity, life and health, sexual integrity or sexual freedom, where possible, should be conducted in a child-friendly interrogation room.

There are 24 such rooms in the Republic of Belarus, work is underway to increase their number, as well as to regulate the procedure for their activities, material, technical and staffing.

The specified article is also supplemented with part 4, which establishes the obligation of an official to conduct investigative actions with the participation of a minor victim or witness under the age of 14 years with the mandatory use of sound and video recording. An exception to this rule are cases that cannot be delayed, as well as when a minor victim or witness, their legal representatives object to this, or there is no technical possibility of using sound and video recording.

In turn, part 1 of Article 333 of the Code of Criminal Procedure was supplemented with paragraph 2-1, which establishes the possibility of announcing the testimony of a minor victim or witness under the age of 14, provided that the case file contains audio and video recordings of their interrogations given during the preliminary investigation.

Article 332 of the Code of Criminal Procedure defines the procedure for interrogating minor victims and witnesses. Thus, during the interrogation of victims and witnesses under the age of fourteen, and at the discretion of the court and during the interrogation of these persons at the age of fourteen to sixteen years, a teacher or a psychologist participates, and parents or other legal representatives of a minor may also participate. At the request of the parties or at the initiative of the court, the interrogation of the victim and witness under the age of eighteen may be carried out in the absence of the accused, about which the court issues a ruling.

After the accused returns to the courtroom he must be informed of the testimony of these persons and given the opportunity to ask them questions.

The victim and the witness, who have not reached the age of sixteen, are removed from the courtroom at the end of their interrogation, except when the court considers their continued presence is necessary.

The legal representatives of the victim are their parents, adoptive parents, guardians or custodians, representing the interests of minors or incompetent participants in the criminal process, respectively, in the proceedings on a criminal case. Persons recognized as legally incompetent cannot be legal representatives.

If the victim does not have a legal representative from among the indicated persons, the body

conducting the criminal procedure recognizes the guardianship and custody body as their legal representative.

In accordance with Art. 224-1 of the Criminal Procedure Code, interrogation of the victim, witness, confrontation or presentation for identification of persons and (or) objects with the participation of the victim or witness can be carried out remotely using videoconferencing systems (web conferences) in the following cases:

- 1) the impossibility of the arrival of a participant in the process for carrying out an investigative action for health reasons or other valid reasons;
- 2) the need to ensure the safety of participants in criminal proceedings and other persons;
- 3) if the victim, the witness are minors;
- 4) the need to ensure the most rapid, comprehensive and objective study of the circumstances of the criminal case.

In the event that measures to ensure security are applied to a person participating in the conduct of investigative actions, he may be interrogated or a confrontation, identification of a person can be carried out with his participation using videoconferencing systems with appropriate changes in appearance and (or) voice, ensuring unrecognizability of the protected faces.

Methods for conducting interrogations of minor victims and witnesses, as a rule, are observed by investigators. Repeated interrogations, face-to-face confrontations with the participation of minor victims are carried out only if it is necessary to collect additional evidence, verify new information obtained during the investigation of a criminal case.

The practice of interrogating minors in specialized child-friendly rooms with the involvement of specialists in the field of psychology and psychiatry, as a rule, state forensic experts, continues to spread which minimizes psychological trauma and other negative consequences.

Paragraph 189:

The Supreme Court additionally informs that during the reporting period two more international agreements on legal assistance entered into force:

- the Agreement between the Republic of Belarus and the Republic of Turkey on legal assistance in civil, economic and criminal cases, signed in Ankara on March 13, 2012, entered into force on April 19, 2018.

- the Agreement between the Republic of Belarus and the Arab Republic of Egypt on mutual legal assistance in criminal matters, signed in Minsk on October 20, 2010, entered into force on August 10, 2020.

Paragraph 196:

Regarding this paragraph of the report, the official position of the Republic of Belarus remains unchanged, this position was brought to the attention of GRETA in the comments to the draft report: the decisions to liquidate certain civil society entities (NGOs) mentioned in this draft report were taken in strict accordance with the national legislation by the decisions of the Supreme Court of the Republic of Belarus for repeated violations of the legislation of the Republic of Belarus in their activities and their statutes.

The legal and organizational foundations for the creation, operation, reorganization and liquidation of public associations, unions of public associations are established by the Law of the Republic of Belarus dated October 4, 1994 № 3254-XII "On Public Associations" (hereinafter - the Law on Public Associations).

In accordance with the third part of Article 29 of the Law on Public Associations, the liquidation of international and republican public associations, unions is carried out by decision of the Supreme Court of the Republic of Belarus upon the application of the Ministry of Justice of the Republic of Belarus.

By the decision of the Supreme Court of the Republic of Belarus dated September 28, 2021 at the suit of the Ministry of Justice of the Republic of Belarus the International Public Association «Gender Perspectives» was liquidated. The reason for the liquidation was the violation of the legislation and its charter by the NGO «Gender Perspectives» within one year after the issuance of a written warning.

It was established that the Ministry of Justice of the Republic of Belarus requested information and documents from the International Public Organization «Gender Perspectives» in order to carry out control measures related to the activities of this association. Since the requested materials were not submitted within the period specified by the Ministry, by order of the Ministry of Justice of the Republic of Belarus dated July 15, 2021 № 166, a written warning was issued to the association with a deadline for eliminating the shortcomings. Within the period specified in the written warning, the association of the required information and documents on its activities did not submit to the Ministry of Justice of the Republic of Belarus and thereby did not eliminate the earlier violation. The IPO «Gender Perspectives» did not appeal the written warning.

The court verified the legitimacy of issuing a written warning and found that the rules on issuing such a warning, provided for by the Law on Public Associations, were observed by the Ministry of Justice of the Republic of Belarus. Since the International Public Organization «Gender Perspectives» did not submit the necessary materials and documents within the prescribed period, the court concluded that the Ministry of Justice of the Republic of Belarus had the right to issue a written warning. The court found it established that after the Ministry of Justice of the Republic of Belarus issued a written warning to the International Public Organization «Gender Perspectives», violations of the law and the charter were again committed during the year.

Providing the registering authority with false information about the availability and expenditure of funds was the basis for the liquidation of the RPPO "Belarusian Helsinki Committee" (hereinafter – "BHC").

Article 9-2 of the Law of the Republic of Belarus dated June 30, 2014 № 165 "On measures to prevent the legalization of proceeds from crime, the financing of terrorist activities and the financing of the proliferation of weapons of mass destruction" provides that the Ministry of Justice of the Republic of Belarus determines the composition, procedure storage and communication to the public by public associations and foundations of reports on their activities and other information necessary to take measures to prevent the financing of terrorist activities and the financing of the proliferation of weapons of mass destruction.

On February 25, 2021 BHC informed the registration authority about its activities for 2020, and in particular, about the lack of funds, showing zero values of their receipts and expenditures.

At the same time, the Ministry of Justice of the Republic of Belarus submitted to the court documents confirming that in May 2020 BHC entered into agreements on the provision of services for long-term observation of the elections of the President of the Republic of Belarus, for which it paid a fee of 1,200 euros to each counterparty.

The court found that "BHC" provided the registering body with false information regarding the receipt and expenditure of funds, which is a gross violation of Article 5 of the Law on Public Associations and the charter of the public association.

In accordance with the third paragraph of part one of subparagraph 2 of paragraph 2 of Article 57 of the Civil Code of the Republic of Belarus, a legal entity may be liquidated by a court decision in the event of carrying out activities without a special permit (license), or prohibited by legislative acts, or with other repeated or gross violations of legislative acts .

Taking into account the provisions of the legislation and the circumstances established in the case, the requirements of the registering authority for the liquidation of BHC were satisfied by the court.

Decisions of the Supreme Court of the Republic of Belarus on civil cases on the liquidation of public associations "Gender Perspectives" and "Belarusian Helsinki Committee" dated September 28, 2021 and

September 30, 2021 were issued in accordance with the norms of the Law of the Republic of Belarus "On Public Associations" and were not appealed by the indicated public associations to the General Prosecutor's Office in the order of supervision.

Please note that the liquidation of these public associations is not related to the exercise by their members of the rights to freedom of association in accordance with Article 22 of the International Covenant on Civil and Political Rights (hereinafter referred to as the Covenant).

In addition, we believe that the allegations of the suppression of freedoms and repression against independent organizations are unfounded. Criticism of the Republic of Belarus from Western structures in connection with the liquidation of public associations is regarded by us, in particular, as interference in the activities of judges in the administration of justice, which is unacceptable.

The procedure for regulating legal relations in the field of the right to freedom of association, established by the Law on Public Associations, as well as the procedure for liquidating public associations by a court decision, cannot be considered as a restriction of these rights within the meaning of article 22, paragraph 2, of the Covenant.